DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL
SAMEDI 31 OCTOBRE 2020
CINQUIÈME SÉANCE ANNUELLE

L'an DEUX MIL VINGT, le SAMEDI 31 OCTOBRE, à 09 h 03, le Conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en CINQUIÈME SÉANCE ANNUELLE, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale de la Maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 13 h 36).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination du Secrétaire de Séance pris dans le sein du Conseil municipal. Xavier-Jonathan RITOU a été désigné, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

Éricka BAREIGTS, Jean-François HOAREAU (arrivé à 10 h 15 en cours de présentation du Rapport n° 20/5-001), Brigitte ADAME, Jean-Pierre MARCHAU, Julie PONTALBA, Gérard FRANÇOISE, Monique ORPHÉ, Ibrahim DINDAR, Dominique TURPIN, Yassine MANGROLIA, Sonia BARDINOT, Jacques LOWINSKY, Marie-Anick ANDAMAYE, Gilbert ANNETTE, Marylise ISIDORE, Stéphane PERSÉE, Claudette CLAIN, Geneviève BOMMALAIS, Virgile KICHENIN, Fernande ANILHA, Karel MAGAMOOTOO, David BELDA, Christelle HASSEN, Éric DELORME, François JAVEL, Joëlle RAHARINOSY, Érick FONTAINE, Jean-Claude LAKIA-SOUCALIE, Guillaume KICHENAMA, Jean-Alexandre POLEYA, Gérard CHEUNG LUNG, Christèle BEAUMIER, Benjamin THOMAS, Raihanah VALY, Nouria RAHA, Julie LALLEMAND, Jean-Max BOYER, Audrey BÉLIM, Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY, Xavier-Jonathan RITOU, Alain ZANÉGUY, MÉDÉA MADEN Noela, Michel LAGOURGUE, Corinne BABEF, Jean-Régis RAMSAMY, Haroun GANY, Wanda YENG-SENG BROSSARD (arrivée à 09 h 57 en cours de présentation du Rapport n° 20/5-001), Vincent BÈGUE, Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

Alain ZANÉGUY	(à son départ à 11 h 38 au Rapport n° 20/4-008)	par Jean-Régis RAMSAMY
Michel LAGOURGUE	(à son départ à 11 h 53 après le vote du Rapport n° 20/5-009)	par Haroun GANY
Didier ROBERT	(toute la durée de la séance)	par Vincent BÈGUE

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (49 présents sur 55), ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR DE SÉANCE

Sur proposition de la Maire, adoptée par vote à main levée et à l'unanimité des votants, le Rapport n° 20/5-037 relatif à la « lutte contre la grande pauvreté à Madagascar / attribution d'une aide d'urgence au Groupe de Recherche et d'Échanges technologiques (GRÉT) et mise en place d'un plan d'aide au développement pluriannuel » a été inscrit à l'ordre du jour de séance.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En vertu de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés à divers titres n'ont pas pris part au vote des Rapports dont la liste suit.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Élu(e)s intéressé(e)s	(en qualité de)	au titre de/ du	Rapport n°
(1) *Nadia RAMASSAMY*	(déléguée/ Région Réunion)	ÉPFR	20/5-026
- Gilbert ANNETTE	(délégués/ CINOR)		
- Jean-François HOAREAU			
- Julie PONTALVA			
- Benjamin THOMAS			
- Éricka BAREIGTS	(Présidente)	CCAS	20/5-035
- David BELDA	(délégués/ Ville)		
- Marylise ISIDORE			
- Guillaume KICHENAMA			
- Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY			
- Dominique TURPIN			
- Éric DELORME			
- Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY			
(2) *Alain ZANÉGUY*			
- Éricka BAREIGTS	(Présidente)	CDÉ	
- Christelle HASSEN	(délégués/ Ville)		
- Claudette CLAIN			
- Joëlle RAHARINOSY			
- Nouria RAHA			
- Noela MÉDÉA MADEN			

ÉPFR	Établissement public foncier de la Réunion	CINOR	Communauté intercommunale du Nord de la Réunion
CCAS	Centre communal d'Action sociale	CDÉ	Caisse des Écoles
(1)	*élue absente à la séance*	(2)	*élu parti au Rapport n° 20/5-008*

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS

Wanda YENG-SENG BROSSARD	arrivée à 09 h 57	en cours de présentation	
Jean-François HOAREAU	arrivé à 10 h 15	du Rapport n° 20/5-001	
Alain ZANÉGUY	parti à 11 h 38	au Rapport n° 20/5-008	(procuration à Jean-Régis RAMSAMY)
Ibrahim DINDAR	sorti de 11 h 38	du Rapport n° 20/5-009	
	à 12 h 04	au Rapport n° 20/5-014	
Michel LAGOURGUE	parti à 11 h 53	au Rapport n° 20/5-009	(procuration à Haroun GANY)
Vincent BÈGUE	sorti de 11 h 53	du Rapport n° 20/5-010	
	à 11 h 59	au Rapport n° 20/5-014	
Éricka BAREIGTS	sortie de 11 h 53	du Rapport n° 20/5-010	
	à 12 h 00	au Rapport n° 20/5-014	
Geneviève BOMMALAIS	sortie de 12 h 13	du Rapport n° 20/5-016	
	à 12 h 35	au Rapport n° 20/5-020	
	sortie de 12 h 40	du Rapport n° 20/5-023	
	à 12 h 48	au Rapport n° 20/5-028	
Gilbert ANNETTE	parti à 13 h 13	au Rapport n° 20/5-033	

La Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le VENDREDI 6 NOVEMBRE 2020 et que le nombre de Conseillers municipaux présents a été de 49 sur 55.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

COMMUNE DE SAINT-DENIS
DGA/ DU / DEP

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du samedi 31 octobre 2020
Rapport n° 20/5-005

OBJET **Révision du Règlement local de Publicité**
Approbation du RLP

I. CONTEXTE ET CADRAGE

Le Règlement local de Publicité (RLP) a pour vocation d'adapter les règles nationales du Code de l'Environnement, en déterminant les règles locales applicables à l'installation des publicités, des préenseignes et des enseignes.

Le RLP en vigueur sur la Commune de Saint-Denis a été adopté par Arrêté municipal du 29 juillet 1998. Sa révision a été prescrite par le Conseil municipal dans sa Délibération du 21 septembre 2013. Celle-ci devait répondre à plusieurs objectifs qui ont été strictement suivis dans la phase de concertation ainsi que dans celle d'élaboration du projet de révision du Règlement.

L'ensemble des modalités de concertation ont été mise en œuvre, ce qui a permis de faire un bilan de la démarche de concertation. Lors de la séance du Conseil municipal du 20 septembre 2019, le projet de révision a été arrêté et le bilan de la concertation a été tiré.

II. AVIS INSTITUTIONNELS SUR LE PROJET ARRETE

Le projet arrêté a été transmis pour un avis aux Personnes publiques associées (PPA) le 3 octobre 2019, lesquelles ont disposé du délai légal de trois mois pour émettre leur avis. A défaut d'avis, dans ce délai, celui-ci est réputé favorable. Seul le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion a exprimé un avis défavorable par un courrier en date du 30 décembre 2019.

Le projet arrêté a été soumis à l'avis favorable assorti de réserves de la Commission départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) qui s'est réunie en sa formation publicité le 6 décembre 2019.

Par courriel en date du 15 février 2019, l'association « Paysages de France » avait demandé à être consultée sur le projet arrêté ; dans un dossier daté du 19 décembre 2019, cette association a exprimé plusieurs observations et préconisations relatives au projet de RLP révisé.

La Ville a apporté des réponses aux trois avis exprimés par la CDNPS, la Chambre de Commerce et d'Industrie et l'association « Paysages de France ». Ces réponses ont été prises en compte et analysées par la Commissaire enquêteur, et retranscrites dans son rapport, dans la partie où elle traite des avis des PPA.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

III. OBSERVATIONS RECUEILLIES DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Un dossier, comprenant l'ensemble du projet arrêté le 20 septembre 2019, dont toutes les pièces du RLP, le bilan de la concertation, l'ensemble des actes relatifs à la révision, a été soumis à enquête publique pour une durée de vingt-cinq jours du 3 au 27 août 2020 inclus. Le dossier soumis à l'enquête comprenait également l'avis des PPA et de la CDNPS.

Le RLP a suscité de nombreuses réactions, tant de la part du public et des associations de défense de l'environnement que de la part des professionnels de la publicité et des commerçants.

Trois cent vingt-huit observations ont été recueillies durant cette enquête, dont sept formulées dans le registre d'enquête publique, trente-sept formulées par courriel et deux cent quatre-vingt-quatre formulées via un formulaire réalisé par le collectif « Pacte pour la Transition ».

La plupart des avis exprimés par les particuliers sont défavorables au projet de RLP présenté. Les remarques reprennent souvent en partie l'argumentation développée par l'association « Paysages de France ».

D'après la Commissaire enquêteur, le rejet exprimé par les particuliers semble être principalement celui de la publicité en général, ressentie comme omniprésente, plus que le rejet spécifique du Règlement. En effet, les particuliers ne semblent pas avoir fait la comparaison entre la situation existante et ce qui est proposé, qui est très largement plus restrictif.

A l'inverse, les avis émis par les professionnels de la publicité (sociétés « Colorsystem », « Affichage CLG » et « UPE ») estiment le Règlement trop restrictif.

IV. RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après l'étude approfondie du dossier d'enquête, la Commissaire enquêteur a analysé en détail, d'une part les observations ou propositions formulées par les PPA, le public, les associations et les professionnels de la publicité, et d'autre part les réponses du maître d'ouvrage.

La Commissaire enquêteur considère que le dossier d'enquête mis à la disposition du public est de très bonne qualité, qu'il est recevable et contient des éléments d'appréciation nécessaires sur la nature du projet ; que la tenue régulière des permanences programmées a donné au public la possibilité de s'exprimer sur le projet ; qu'il a été mis en ligne sur le site de la Ville dès l'ouverture de l'enquête publique et que le public avait toute latitude pour faire part de ses observations par voie numérique. Elle a noté les réponses apportées point par point par le maître d'ouvrage à toutes les observations des PPA et du public, ainsi qu'à ses propres interrogations. Elle considère que la publicité pour la présente enquête a été faite dans les règles légales, que suffisamment de permanences ont été tenues et que la plateforme internet permettait facilement d'avoir accès au dossier et d'apporter des contributions.

La Commissaire enquêteur considère que le présent projet de Règlement local de Publicité limite sensiblement la publicité sur le territoire de la Commune, comparativement à la situation actuelle, sans toutefois la bannir complètement. Il s'agit donc d'un compromis entre le bannissement de la publicité et la nécessité économique. Elle considère que ce compromis répond au mieux à ces deux objectifs antagonistes.

En conséquence, la Commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de révision du Règlement local de Publicité de Saint-Denis, sous réserve que la Ville apporte les modifications telles que mentionnées dans le mémoire en réponse.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

V. MODIFICATIONS APPORTEES

Les remarques issues de la consultation des PPA, de l'avis de la CDNPS, de l'enquête publique ainsi que des rapport et conclusions de la Commissaire enquêteur justifient quelques modifications mineures du projet de Règlement local de Publicité.

Les modifications apportées, qui sont présentées en annexe 3 du dossier complet (cf. infra : **NB**), ont été réalisées dans le respect des critères retenus pour la révision du Règlement local de Publicité et ne sont pas de nature à bouleverser l'économie générale du projet de RLP arrêté.

VI. PROJET DE RLP REVISE

Sur la base des éléments exposés ci-avant, il est proposé d'approuver le projet de RLP, dont une synthèse est jointe en annexe 1.

Le dossier du RLP révisé comporte un rapport de présentation (qui intègre le diagnostic, les orientations du RLP et la justification des choix), le Règlement et son document graphique délimitant les zones de publicité.

VII. CONCLUSION

Je vous propose donc :

- d'approuver le dossier de Règlement local de Publicité ;

- de me charger ou, à défaut, un Adjoint, des démarches et signatures nécessaires à cette opération.

La présente Délibération et le projet approuvé seront transmis au Préfet de la Région et du Département de la Réunion pour l'exercice du contrôle de légalité.

Le projet de RLP approuvé sera tenu à la disposition du public en Mairie aux jours et heures ouvrables de l'administration.

La présente Délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie de Saint-Denis. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département

En outre, cette Délibération sera également publiée au Recueil des Actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des Collectivités territoriales.

Le Règlement local de Publicité approuvé est annexé au Plan local d'Urbanisme.

Le projet de RLP approuvé sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au Préfet, si ce dernier n'a notifié aucune modification à apporter au Règlement Local de Publicité, ou dans le cas contraire, dès l'intervention, la publication et la transmission au Préfet des modifications demandées.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

NB Le dossier complet avec toutes ses annexes pourra être consulté auprès de la Direction de l'Economie avant séance ; il sera également mis à la disposition des membres du Conseil municipal en séance.

Le dossier complet peut être librement consulté près de la Direction de l'Economie, aux jours et horaires ouvrables de l'administration, soit du lundi au jeudi de 08h00 à 16h00 et le vendredi de 08h00 à 11h00. Le rapport de la Commissaire enquêteur est consultable dans les mêmes conditions, ainsi que sur le site internet de la Ville, pendant un an à compter de sa réception (du 25 septembre 2020 au 25 septembre 2021).

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du samedi 31 octobre 2020
Délibération n° 20/5-005

OBJET **Révision du Règlement local de Publicité**
Approbation du RLP

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. et R. 581-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. et R. 153-1 et suivants ;

Vu la Délibération n° 13/4-36 en date du 21 septembre 2013 prescrivant la révision du Règlement local de Publicité et précisant les objectifs de cette révision et les modalités de la concertation préalable dont l'élaboration de ce projet de révision devait faire l'objet ;

Vu la Délibération en date du 20 septembre 2019 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de révision de Règlement local de Publicité ;

Vu l'Arrêté municipal n° 1036/2020 en date du 17 juillet 2020, organisant l'enquête publique relative à la révision du Règlement local de Publicité qui s'est déroulée du 3 au 27 août 2020 ;

Vu le bilan de la concertation mise en œuvre, annexé à la présente Délibération ;

Vu le projet de révision du Règlement local de Publicité constitué du dossier (rapport de présentation, règlement, annexes) annexé à la présente Délibération ;

Considérant l'avis favorable assorti de réserves de la Commission départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) qui s'est réunie en sa formation publicité le 6 décembre 2019 ;

Considérant le rapport et les conclusions de la Commissaire enquêteur reçus le 25 septembre 2020 délivrant un avis favorable assorti de recommandations ;

Considérant que les remarques issues de la consultation des Personnes publiques associées, de l'avis de la CDNPS, de l'enquête publique ainsi que des rapport et conclusions de la Commissaire enquêteur justifient quelques modifications mineures du projet de Règlement local de Publicité (cf. annexe 3) ;

Considérant les dites modifications du Règlement local de Publicité, dont aucune ne remet en cause l'économie générale du projet ;

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Considérant que le Règlement local de Publicité, tel qu'il est présenté au Conseil municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le RAPPORT N° 20/5-005 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur Yassine MANGROLIA - 9ème adjoint au nom des commissions « Ville Fraternelle », « Ville Ambitieuse » et « Ville Durable » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions (abstention de Monsieur Vincent BEGUE en « Ville durable ») ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

(10 abstentions : ABOUBACAR BEN VITRY Faouzia, BEGUE Vincent, YENG-SENG Wanda, GANY Haroun, RAMSAMY Jean-Régis, ROBERT Didier par procuration, BABEF Corinne, LAGOURGUE Michel, MEDEA MADEN Noela, ZANEGUY Alain)

ARTICLE 1

Approuve le projet de Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente Délibération.

ARTICLE 2

La présente Délibération et le projet approuvé seront transmis au Préfet de la Région et du Département de la Réunion pour l'exercice du contrôle de légalité.

ARTICLE 3

Le projet de RLP approuvé sera tenu à la disposition du public en Mairie aux jours et heures ouvrables de l'administration.

ARTICLE 4

La présente Délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie de Saint-Denis. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département

En outre, la Délibération sera également publiée au Recueil des Actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 5

Le Règlement local de Publicité approuvé est annexé au Plan local d'Urbanisme.

ARTICLE 6

Le projet de RLP approuvé sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au Préfet, si ce dernier n'a notifié aucune modification à apporter au Règlement local de Publicité, ou dans le cas contraire, dès l'intervention, la publication et la transmission au Préfet des modifications demandées.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

ANNEXE 1

NOTE DE SYNTHESE DU PROJET DE RLP REVISE

SOUMIS A L'APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ANNEXE 2

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ANNEXE 3

LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PROJET

ANNEXE 4

LE DOSSIER DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

ANNEXE 1 : REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

NOTE DE SYNTHESE

1. LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Le Règlement Local de Publicité (RLP) a pour vocation d'adapter les règles nationales du code de l'environnement, en déterminant les règles locales applicables à l'installation des publicités, des pré-enseignes et des enseignes.

Le RLP de la ville de Saint-Denis a été adopté par arrêté municipal en date du 24 mars 1998. Il est aujourd'hui, tant dans sa forme que dans son contenu, devenu obsolète.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, prévoit l'obligation de réviser les Règlements Locaux de Publicité avant le 13 juillet 2020. En l'absence d'approbation d'un nouveau RLP sur le territoire dionysien avant cette date, celui adopté en 1998 deviendra caduc et ne sera donc plus applicable.

Par principe, la publicité serait autorisée au sein de l'ensemble de l'agglomération de Saint-Denis. Ainsi et pour exemple, les secteurs urbanisés des hauts (Montagne, Saint-François, Bois de Nèfles…) qui étaient, jusqu'à présent, préservés, pourraient être concernés par l'installation de nombreux dispositifs.

Il s'est donc avéré nécessaire de revoir le contenu du Règlement en vigueur au regard des nouvelles règles nationales issues du décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes.

Par délibération du conseil municipal en date du 21 septembre 2013, la ville de Saint-Denis a donc prescrit la mise en révision de son Règlement Local de Publicité.

2. CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Depuis la loi du n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les maires ont la compétence pour l'élaboration de leur Règlement Local de Publicité. La procédure de révision des règlements doit se conformer à celle des Plan Locaux d'Urbanisme.

Ainsi, le contexte règlementaire dans lequel doit s'inscrire un RLP est issu d'une application du Code de l'Environnement qui fixe les règles nationales et du Code de l'Urbanisme qui fixe les procédures de la révision. D'autres textes régissent également la règlementation publicitaire comme le Code de la Route et le Code du Patrimoine.

La ville de Saint-Denis fait partie de l'unité urbaine de Saint-Denis composé des communes de Sainte-Marie et de Saint-Denis. Cette unité urbaine était composée en 2015, de 179 925 habitants. En matière de publicité, ce sont, par conséquent, les dispositions relatives aux communes de plus de 10 000 habitants qui s'appliquent.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Toutes les dispositions de la règlementation nationale qui ne sont pas explicitement modifiées par ce règlement restent applicables sur le territoire dionysien.

3. LES ORIENTATIONS DU NOUVEAU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Au regard du diagnostic publicitaire réalisé sur le territoire et des enjeux issus de la concertation publique, la commune décide donc d'axer son nouveau Règlement Local de Publicité autour :

D'une orientation générale : Réduire l'impact visuel de la publicité extérieure en préservant les intérêts économiques de la ville et de ses partenaires

Et d'orientations particulières :

- Orientation n°1 : Préserver les secteurs patrimoniaux, architecturaux et paysagers
- Orientation n°2 : Préserver la qualité du cadre de vie dans les quartiers d'habitat
- Orientation n°3 : Maintenir la dynamique économique existante

4. LE ZONAGE DU RLP

L'état des lieux du territoire et la mise en évidence de ses enjeux ont permis de faire émerger plusieurs secteurs présentant chacun des caractéristiques spécifiques.

Ces secteurs font l'objet de zones de publicité (ZP), pour lesquelles des règles particulières ont été définies afin de répondre aux enjeux identifiés localement.

Les documents graphiques annexés au règlement instituent quatre zones de publicités (ZP), dans lesquelles une règlementation spécifique s'applique. Ces quatre zones s'appuient sur les limites actuelles de l'agglomération de Saint-Denis, telle que définie en annexe 2 du règlement :

- ZP1 : Les zones résidentielles et les bourgs des hauts

La ZP1 inclut les quartiers de la Montagne 8ème, de Bellepierre, de Saint François, de la partie haute du secteur Montgaillard Colline des Camélias, de Bois de Nèfles, du Moufia, de la Bretagne et de Domenjod.
La ZP1 regroupe des secteurs de la ville où l'affichage publicitaire est fortement limité afin de préserver le cadre de vie des quartiers d'habitats et des zones rurales.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

- ZP2 : Le Cœur de ville

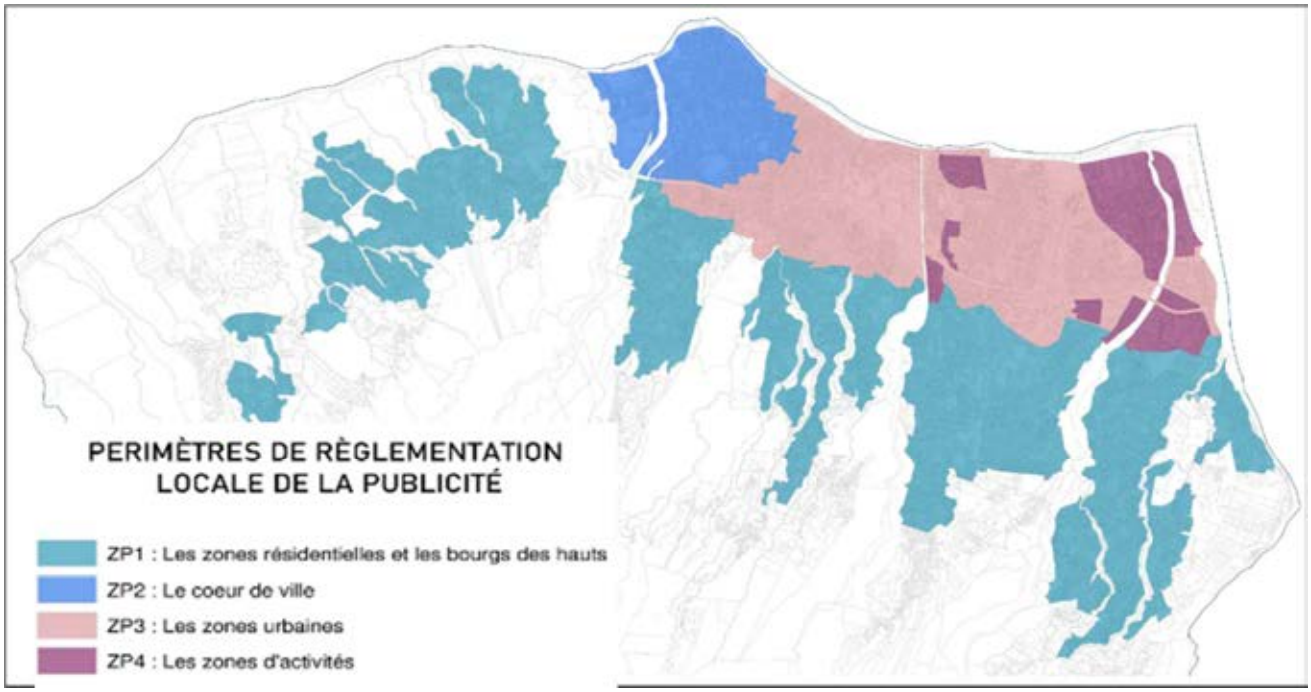
La ZP2 isole le secteur du centre-ville historique et celui de Petite-île Bas de la rivière où l'affichage publicitaire est fortement limité dans l'objectif de préserver la qualité architecturale des bâtiments. Cette zone ZP2 recouvre notamment le périmètre du Site Patrimonial Remarquable.

- ZP 3 : Les Zones urbaines

La ZP3 inclut entièrement les quartiers de Vauban Camélias Providence, de Marcadet, du Butor Sainte-Clotilde, du Moufia 2, du Chaudron et de Prima et partiellement les quartiers du Centre-Ville, de La Source et de Montgaillard Colline des Camélias.
Les nouvelles prescriptions proposées visent à permettre la présence de l'affichage publicitaire en cohérence avec la vocation urbaine de la ville dans les secteurs ne présentant pas de caractéristiques nécessitant une forte limitation de l'affichage publicitaire.

- ZP 4 : Les Zones d'activités

La ZP4 couvre les zones d'activités suivantes : ZI de Sainte Clotilde, ZAC Patates à Durand, ZI du Chaudron, ZA chemin Finette, ZAC de moufia, ZA foucherolles , Technopole, ZAC du Triangle
Il s'agit d'une zone de restriction faible vis-à-vis des prescriptions de la règlementation nationale.



Chacune des zones bénéficie de règles particulières pour les publicités, les préenseignes et les enseignes.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

5. LES DISPOSITIONS APPLICABLES

5.1 Dispositions particulières applicables aux enseignes et aux préenseignes

LES ENSEIGNES

	Type	ZP1 ET SECTEURS SITUES HORS AGGLOMERATION	ZP2	ZP3	ZP4
	Enseignes apposées parallèlement à un mur	Surface unitaire d'un dispositif limitée à **4m²**	Surface unitaire d'un dispositif limitée à **6m²**	Dispositions RNP	Dispositions RNP
	Enseignes installées perpendiculairement au mur support	Surface unitaire d'un dispositif limitée à **0,7m²**	Surface unitaire d'un dispositif limitée à **1m²**	Dispositions RNP	Dispositions RNP
	Enseignes lumineuses	**Interdit** sauf activités de santé et de secours	Dispositions RNP	Dispositions RNP	Dispositions RNP
	Enseignes toitures	**Interdit**	**Interdit**	Dispositions RNP	Dispositions RNP
	Enseignes scellées au sol < 1m²	**Interdit**	**1 dispositif / voie pour chaque activité**	**1 dispositif / voie pour chaque activité**	**1 dispositif / voie pour chaque activité**
	Enseignes scellées au sol > 1m²	**Interdit**	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à **4m²**	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à **8m²**	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à **8m²**
	Enseignes temporaires	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à **4m²**	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à **4m²**	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à **8m²**	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à **8m²**

LES PREENSEIGNES

Type	ZP1	ZP2	ZP3	ZP4
Les preenseignes dérogatoires	Dispositions RNP			
Les préenseignes temporaires	Dispositions RNP			

1

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

5.2 Dispositions particulières applicables aux publicités

LES PUBLICITES

	Type	ZP1	ZP2	ZP3	ZP4
	Publicité sur support existant **non lumineux**	**Réduction** de la surface maximale d'un dispositif à **2m²**	**Interdiction relative RNP**	**Réduction** de la surface maximale d'un dispositif à **8m²**	
	★ Publicité sur support existant **lumineux**	**Réduction** de la surface maximale d'un dispositif à **1m²**	**Interdiction relative RNP**	**Maintien** de la surface maximale d'un dispositif à **8m²**	
	★ Publicité sur support existant **numérique**	**Réduction** de la surface maximale d'un dispositif à **1m²**	**Interdiction relative RNP**	**Maintien** de la surface maximale d'un dispositif à **8m²**	
	★ Publicité sur support existant **Palissades de chantier**	**Réduction** de la surface maximale d'un dispositif à **1m²**	Distance minimale de **4 à 8 m** entre les dispositifs		
	★ **Publicité Lumineuse sur toiture**	**Réduction** de la surface maximale d'un dispositif à **1m²**	**Interdiction relative RNP**	**Réduction** de la surface maximale d'un dispositif à **8m²**	**Dispositions RNP**
	Publicité sur Portatif **Non lumineux**	**Interdiction RLP**	**Interdiction relative RNP**	**Réduction** de la surface maximale d'un dispositif à **8m²**	
	★ Publicité sur Portatif **lumineux**	**Interdiction RLP**	**Interdiction relative RNP**	**Maintien** de la surface maximale d'un dispositif à **8m²**	
	★ Publicité sur Portatif **numérique**	**Interdiction RLP**	**Interdiction relative RNP**	**Maintien** de la surface maximale d'un dispositif à **8m²**	
	★ **Les bâches publicitaires**	**Réduction** de la surface maximale d'un dispositif à **2 m²**	**Interdiction relative RNP**	**Réduction** de la surface maximale d'un dispositif à **8 m²** et de sa hauteur au dessus du sol **à 7,5m**	**Réduction** de la surface maximale d'un dispositif à **8 m²** et de sa hauteur au dessus du sol **à 7,5m**
	★ **Les bâches de chantier**	**Réduction** de la surface maximale cumulée à **1m²**	**Interdiction relative RNP**	**Réduction** de la surface maximale d'un dispositif à **8 m²** et de sa hauteur au dessus du sol **à 7,5m**	**Réduction** de la surface maximale d'un dispositif à **8 m²** et de sa hauteur au dessus du sol **à 7,5m**
	Mobilier urbain: **Abris destinés au public**	Dans la limite de **2m²** d'affichage total par abri	Dans la limite de **2m²** d'affichage total par abri	**Dispositions RNP**	
	Mobilier urbain: **Kiosques à usage commercial**	**Interdiction RLP**	**Dispositions RNP**		
	Mobilier urbain: **Les colonnes porte-affiches**	**Interdiction RLP**	**Dispositions RNP**		
	Mobilier urbain: **Les mâts porte-affiches**	**Interdiction RLP**	**Dispositions RNP**		
	Mobilier urbain: **Mobilier d'information**	Dans la limite de **2m²** de surface unitaire d'affichage		Dans la limite de **8m²** de surface unitaire d'affichage	
	★ **Les dispositifs de dimensions exceptionnelles**	**Réduction** de la surface maximale cumulée à **1m²**	**Interdiction relative RNP**	**Réduction** de la surface maximale d'un dispositif à **8 m²** et de sa hauteur au dessus du sol **à 7,5m**	**Réduction** de la surface maximale d'un dispositif à **8 m²** et de sa hauteur au dessus du sol **à 7,5m**

★ Dispositifs soumis à autorisation préalable

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

6. LE CONTENU DU DOSSIER

Le dossier de révision du règlement local de publicité (RLP) est composé des documents suivants :

- Le rapport de présentation

Le contenu de ce présent rapport est libre, mais doit néanmoins :

  - s'appuyer sur un diagnostic
  - définir les orientations et objectifs en matière de publicité extérieure
  - expliquer les choix et les règles retenus ainsi que les motifs de la délimitation des nouvelles zones de publicité

- Le règlement

Le règlement comprend les prescriptions locales. Ce dernier ne peut pas être moins restrictif que la règlementation nationale, excepté dans le cadre de certaines dérogations prévues par la loi.

- Les annexes

Les annexes du RLP sont constituées du ou des documents graphiques ainsi que de l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Les documents graphiques ont pour objectif de localiser les zones dans lesquelles les dispositions du règlement s'appliquent.

Les annexes obligatoires :

- *Les annexes cartographiques*
  - Planche 1 : cartographie générale
    - Echelle : 1/14000
    - Recouvre l'ensemble des zones agglomérées de la ville afin de permettre d'avoir une vision globale du zonage.
  - Planche 2 : Centre-Ville – Source – Vauban – Camélias – Marcadet
    - Echelle 1/4000
    - Recouvre l'ensemble de la ZP3 une partie de la ZP4 se situant à l'ouest de la ravine patates à durand.
  - Planche 3 : Butor Ste-Clotilde – Chaudron – Prima
    - Echelle : 1/4000
    - Recouvre l'ensemble des zones d'activités de la ZP2 et une partie de la ZP4 se situant à l'ouest de la ravine patates à Durand.
  - Planche 4 : Bois de nèfles – Moufia -Bretagne – Domenjod
    - Echelle 1/5000
    - Recouvre l'ensemble des quartiers des hauts de la ZP1 se situant entre la rivière des pluies et la ravine patates à Durand
  - Planche 5 : Bellepierre- Montgaillard- Le Brûlé – St-François
    - Echelle 1/5000

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

        - Recouvre l'ensemble des quartiers des hauts de la ZP1 se situant entre les ravines patates à Durand et le cap Bernard
    - Planche 6 : La montagne 8ème
        - Echelle 1/5000
        - Recouvre l'ensemble de la localité de la montagne 8ème
    - Planche 7 : La montagne 15ème
        - Echelle 1/5000
        - Recouvre l'ensemble de la localité de la montagne 15ème
- *Les limites de l'agglomération*
  Arrêté N°406/2019 du 28 février 2019 fixant les limites de l'agglomération

Les annexes facultatives :

- *Les emplacements réservés à l'affichage libre*

Définis par arrêté du maire, ces emplacements sont aménagés sur le domaine public sont annexés au RLP à titre d'information. La cartographie proposée intègre l'ensemble des emplacements réservés à l'affichage libre sur le territoire communal.

- *Les interdictions légales de publicité*

Cette annexe recense l'ensemble des périmètres qui imposent des interdictions légales de publicité sur le territoire :

- Les interdictions issues du Site Patrimonial Remarquable
- Les interdictions issues du Parc National de La Réunion
- Les interdictions aux abords des monuments historiques

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

E20000004 / 97

Département de la REUNION

.

Commune de SAINT-DENIS

Enquête Publique

du 3 au 27 août 2020

Projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Saint-Denis



Photo aérienne extraite d'une publication de la ville à propos de la révision du RLP (juin 2019)

Rapport d'enquête publique et conclusions motivées

Commissaire enquêteur : Annie KOWALCZYK

Destinataires :

- **Madame la Maire de Saint-Denis**
- **Monsieur le Préfet de la Réunion**
- **Monsieur le Président du Tribunal administratif de la Réunion**

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201106-2020054-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

AVANT PROPOS

Le présent rapport a été établi par le commissaire enquêteur, chargé de mener l'enquête publique relative au projet de révision du règlement local de publicité de la ville de Saint-Denis. Le commissaire enquêteur a été désigné par ordonnance de Monsieur le Magistrat délégué du Tribunal Administratif de la Réunion, à la demande du Maire de Saint-Denis, autorité organisatrice de l'enquête.

Le commissaire enquêteur, désigné sur la liste d'aptitude départementale de la Réunion, doit respecter les critères d'éthique et d'objectivité propres à cette fonction.

Dans sa mission, le commissaire enquêteur ne doit pas se comporter en expert, ni en juriste. Son rôle est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à enquête, de l'analyser de manière objective, puis de donner son avis motivé personnel.

Le commissaire enquêteur s'est efforcé de travailler dans le strict respect des textes fixant sa mission et définissant les limites de ses pouvoirs.

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, des observations manuscrites et des courriels consignés dans le registre, et prenant en considération le mémoire en réponse élaboré par la commune de Saint-Denis, le commissaire enquêteur a rendu un avis personnel motivé, en toute indépendance.

Accusé de réception en préfecture
974-219[illegible]
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

SOMMAIRE

Section 1 : Rapport d'enquête publique

I.	Préambule	p 5, 6
II.	Objet de l'enquête	p 6
III.	Cadre légal et réglementaire Textes réglementaires et champ d'application	p 6 à 8
IV.	Nature et caractéristiques du projet	p 9 à 13
V.	Composition du dossier	p 14, 15
VI.	Organisation et déroulement de l'enquête	p 16 à 23
VII.	Analyse et synthèse des observations Analyse des réponses du maître d'ouvrage	p 23 à 31 p 31 à 51
VIII.	Conclusion du rapport	p 52, 53

Section 2 : Conclusions motivées

OBSERVATIONS LIMINAIRES P 55, 56

1. Rappel des enjeux du projet p 56 à 58
2. Bilan des observations p 58 à 60

2.1. Bilan quantitatif

2.2. Bilan qualitatif

2.3. Les améliorations utiles

3. Avis du Commissaire Enquêteur p. 60, 61

Accusé de réception en préfecture
974-219741015-20201106-2020054-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Annexes :

1. Désignation du commissaire enquêteur par le président du TA
2. Arrêté municipal portant organisation de l'enquête publique
3. Articles de presse (annonces légales JIR et Le Quotidien)
4. Contrôle de l'affichage (mairie centrale et 20 mairies annexes)
5. Compte-rendu de la réunion de pré-cadrage du 27 mai 2020
6. Compte-rendu de la réunion de cadrage du 22 juin 2020
7. Compte-rendu de la visite de site du 22 juin 2020
8. Compte-rendu de l'entretien du 21 juillet 2020
9. Articles sur l'action des collectifs XR et Pacte transition des 6/08 et 25/08/2020
10. Captures d'écran du site internet de la mairie de Saint-Denis
11. Captures d'écran des sites Facebook d'Extinction Rebellion et du collectif Pacte pour la transition
12. Certificats d'affichage (Mairie centrale et mairies annexes)
13. Accusé de réception de remise du PV de synthèse
14. PV de synthèse des observations
15. Mémoire en réponse du MO

Principaux sigles utilisés

Le tableau est consultable en fin de rapport, après la liste des pièces années

Pièces jointes :

1. Registre d'enquête
2. Dossier d'enquête

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201104-2505254-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Section 1

Rapport d'enquête publique

Préambule

Le règlement local de publicité (RLP) a pour vocation d'adapter les règles nationales du code de l'environnement, en déterminant les règles locales applicables à l'installation des publicités, des préenseignes et des enseignes.

Le RLP de la ville de Saint-Denis a été adopté par arrêté municipal en date du 24 mars 1998. Depuis, Il est devenu obsolète, tant dans sa forme que dans son contenu..

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi ENE, incitait à la modification ou à la révision des réglementations spéciales de l'affichage adoptées avant 2010. En effet, l'article L.581-14-3 du code de l'environnement prévoyait qu'en l'absence de modification ou de révision de ces réglementations avant le 13 juillet 2020, ces réglementations seraient alors caduques et la seule réglementation nationale redeviendra applicable, sous la seule compétence du préfet. Cependant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 reporte cette échéance au 14 janvier 2021. En l'absence de révision de la réglementation de 1998 sur le territoire dionysien avant début 2021, cette réglementation adoptée en 1998 aurait été caduque.

Dans une telle hypothèse, la publicité aurait ainsi à nouveau été admise au sein de l'ensemble de l'agglomération de Saint-Denis, dans le seul cadre de la réglementation nationale. Ainsi, pour exemple, les secteurs urbanisés des hauts (Montagne, St-François, Bois de Nèfles …) qui étaient, jusqu'alors, préservés, auraient pu voir l'installation de nombreux dispositifs. Inversement, en l'absence de règlement local de publicité qui apporterait certaines dérogations à l'interdiction de publicité en site patrimonial remarquable, toute publicité serait interdite en centre ville de Saint-Denis, y compris les publicités « limitées » apposées sur certains mobiliers urbains.

Il s'est donc avéré nécessaire de réviser le contenu de la réglementation en vigueur, en prenant en considération les nouvelles règles nationales issues du décret n°2012-

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201106-2506054-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes et de ses modifications ultérieures.

Ainsi, par une délibération du conseil municipal en date du 21 septembre 2013, la ville de Saint-Denis a prescrit la révision de son règlement local de publicité.

I – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique porte sur la révision du Règlement Local de Publicité (RLP).
Le RLP a pour vocation d'adapter les règles nationales du code de l'environnement, en déterminant les règles locales applicables à l'installation des publicités, des pré-enseignes et des enseignes.

Cette enquête vise à :

- préciser au public le projet avec les conditions de son intégration sur le territoire communal,
- permettre aux usagers de faire connaître leurs remarques et d'exprimer leur avis sur le projet,
- apporter des éléments d'information qui pourraient être mal connus, et qui seront utiles à l'appréciation exacte du projet,
- associer, grâce à cette enquête, les citoyens à la décision administrative.

.

II - LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) dite aussi Loi Grenelle II a procédé à une refonte du droit de la publicité extérieure, dont la portée se mesure notamment à l'occasion de l'institution par les communes d'un Règlement Local de Publicité.

Dans le cadre de la loi ENE, le RLP existant, entré en vigueur avant le 14 juillet 2010, devait être révisé au plus tard le 13 juillet 2020. En raison de la crise sanitaire, ce délai est reporté au 14 janvier 2021. Au-delà il sera caduc, et c'est le préfet et non plus le maire qui exercera le pouvoir de police de l'affichage (délivrance des autorisations d'enseignes et publicités, conduite des procédures de sanction en cas d'infraction), et la réglementation nationale s'appliquera.
En effet, à partir du Règlement National de Publicité (RNP) lequel est inscrit dans le Code de l'environnement, le RLP donne la possibilité d'adapter les règles nationales aux enjeux locaux.

Le projet relève des textes cités dans l'arrêté n° 1036-2020 du 17 juillet 2020 signé par Mme la maire de la commune de Saint-Denis, c'est-à-dire :

Accusé de réception en préfecture
974-219[illegible]
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

- *le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants,*

- *le code de l'environnement, notamment les articles L. 581-14-1, L. 123-1 et suivants, et R. 123-1 et suivants,*

- *le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-19 et R. 153-8,*

- *la délibération du conseil municipal n° 13/4-36 en date du 20 septembre 2013 prescrivant la révision du règlement local de publicité, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public et prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du projet de révision,*

- *la délibération du conseil municipal n° 19/4-27 en date du 20 septembre 2019 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de révision du règlement local de publicité,*

.

Concernant l'enquête publique

Elle est conduite dans le respect du Code de l'environnement, en particulier des articles L.123-1 à L.123-24 et R.123-7 à R.123-24.

Rappelons que certains de ces articles ont fait l'objet de modifications en application de l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public.

Les principaux textes (liste non exhaustive) sont :

CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

- Articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-22 relatifs aux enquêtes publiques conduites dans le cadre d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Articles L.581-1 à L.581-4 relatifs aux principes généraux se rapportant aux publicités, enseignes et préenseignes ;
- Articles L.581-8 à L.581-13 relatifs à la publicité à l'intérieur des agglomérations, et L.581-7 relatif à l'interdiction de la publicité hors agglomération ;
- Articles L.581-14 à L.581-14-3 et R.581-72 à R.581-80 relatifs aux règlements locaux de publicité ;
- Articles L.581-18 à L.581-20 relatifs aux enseignes et préenseignes temporaires.

CODE DE L'URBANISME :

- Articles L.153-19 et R.153-8 relatifs à l'enquête publique

Les textes régissant l'enquête publique figuraient au dossier mis à disposition du public ainsi que sur le site de la commune de Saint-Denis durant l'enquête publique.

Accusé de réception en préfecture
974-219[illegible]
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Prescription de la révision – Rappel de la procédure :

La procédure est initiée par une délibération du conseil municipal qui prescrit la révision du RLP. Cette délibération engage :

- → La phase d'études et de diagnostic de l'existant
- → L'association des personnes publiques (Etat, région, département, Chambres consulaires...)
- → La concertation avec le public, et les acteurs concernés. Durant cette phase de la procédure, un débat a été organisé auprès des élus sur les orientations générales du RLP.

Arrêt du projet

Lorsque les études sont achevées et que le projet est prêt, une nouvelle délibération du Conseil Municipal arrête le projet. Cette délibération tire également le bilan de la concertation. Cette seconde étape marque la fin de l'étude, et ouvre une phase de consultation :

- consultation de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et des personnes publiques associées au projet.
- enquête publique.

Approbation du RLP

A l'issue de la consultation, le projet, éventuellement modifié pour prendre en compte les résultats de l'enquête, est présenté au Conseil Municipal qui approuve le règlement local de publicité. Le nouveau RLP entre en vigueur.

Le projet relève des dispositions du code de l'urbanisme (articles L.153-19 et R.153-8) qui renvoient vers les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

La **prescription et les modalités de l'enquête publique** sont conformes aux dispositions en vigueur, soit :

- Décision de désignation d'un commissaire enquêteur par le Magistrat délégué du Tribunal administratif de la Réunion, sur consultation de la liste d'aptitude départementale pour l'année 2020. Cf. **annexe 1**.

- Arrêté municipal n° 1036/2020 du 17 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de la ville de Saint-Denis. Cf. **annexe 2**

Accusé de réception en préfecture
974-219740155-20201106-2020054-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

III – NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

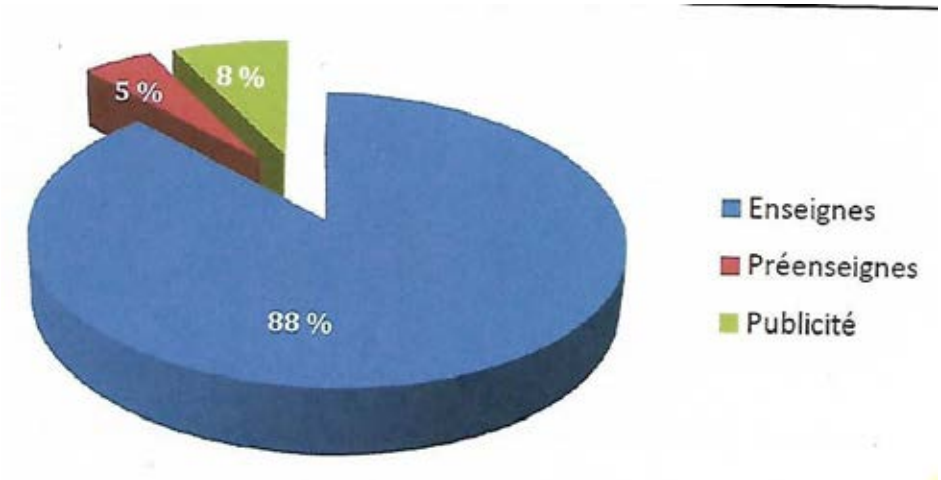
Rappel du contexte général de Saint-Denis :

Saint-Denis est une commune située au nord de l'île de la Réunion, de 142,8 km². En 2016, la population comptait 147 920 habitants. Cette situation démographique en faisait la 21e commune de France en terme de population, avec une densité de 1 035 hab/km². La commune de Saint-Denis fait partie de la communauté d'agglomération du nord de la Réunion (CINOR). Cet établissement intercommunal regroupe également les communes de Sainte-Marie et de Sainte-Suzanne. S'étendant sur près de 29 000 ha, ce territoire constitue la plus importante communauté d'agglomérations de la Réunion et de l'Outre-mer. En 2016, la population totale de la CINOR représentait 204 304 habitants.

Caractéristiques majeures du projet

Le règlement local de publicité constitue un document réglementaire qui adapte la réglementation nationale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes définie par les articles L. 581-8 à L. 581-10, L. 581-18 et R. 581-23 à R. 581-47, R. 581-53 à R. 581-56 et R. 581-58 à R. 581-65 du code de l'environnement. Les règles locales tendent à restreindre les possibilités d'installer des publicités, pré-enseignes et enseignes telles qu'elles résultent de la réglementation nationale *(art. L. 581-14 et L. 581-18 c.env.)*. Par exception, le règlement local de publicité peut aussi déroger aux interdictions légales de publicité en agglomération pour y admettre l'installation de dispositifs publicitaires qu'il détermine et selon des conditions qu'il définit *(art. L. 581-8 c.env.)*.

Diagnostic du parc d'affichage : Répartition par type de dispositifs sur le territoire dionysien



Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201124-D250254-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

RAPPEL DES PRINCIPALES DEFINITIONS :

La publicité extérieure :

- L'enseigne (art. L 581-3 du code e l'environnement). Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une publicité qui s'y exerce. Les enseignes peuvent être apposées à plat sur un mur support ou parallèlement à un mur, sur toitures, installées perpendiculairement au mur support, scellées au sol ou posées au sol, lumineuses.

- La publicité (art. L 581-3 du code de l'environnement) : Constitue une publicité, à l'exception des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

- La pré-enseigne (art. L 581-3 du code de l'environnement) : Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Il existe des dispositifs groupés, des petits et grands formats. La signalisation d'information locale constitue une exception. Il ne s'agit pas d'une pré-enseigne mais c'est une signalisation routière. Seuls les services de la voirie sont habilités à mettre en place ce dispositif sur le domaine public routier. Un RLP ne permet pas de réglementer ce type de dispositif.

- Les dispositifs temporaires (art. L 581-68 du code de l'environnement) : Sont considérés comme enseignes et pré-enseignes temporaires les enseignes ou pré-enseignent qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristiques ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

- Les pré-enseignes dérogatoires (art. L 581-19 du code de l'environnement) : Par dérogation, les pré-enseignes dérogatoires sont autorisées hors agglomération : les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ; à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles.

Le conseil municipal de Saint-Denis a prescrit la révision du règlement local de publicité afin de prendre en compte l'évolution de l'agglomération de Saint-Denis et l'utilisation de matériels publicitaires innovants, avec l'objectif de prévoir un aménagement cohérent et durable du territoire, en associant les acteurs économiques et en veillant à la compatibilité du règlement local de publicité avec tous les documents d'urbanisme de la commune.

Au regard du diagnostic publicitaire réalisé sur le territoire et des enjeux issus de la concertation publique, la commune a axé son nouveau Règlement Local de Publicité autour :

D'une orientation générale : Réduire l'impact visuel de la publicité extérieure en préservant les intérêts économiques de la ville et de ses partenaires

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201103-2020504-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Et d'orientations particulières :

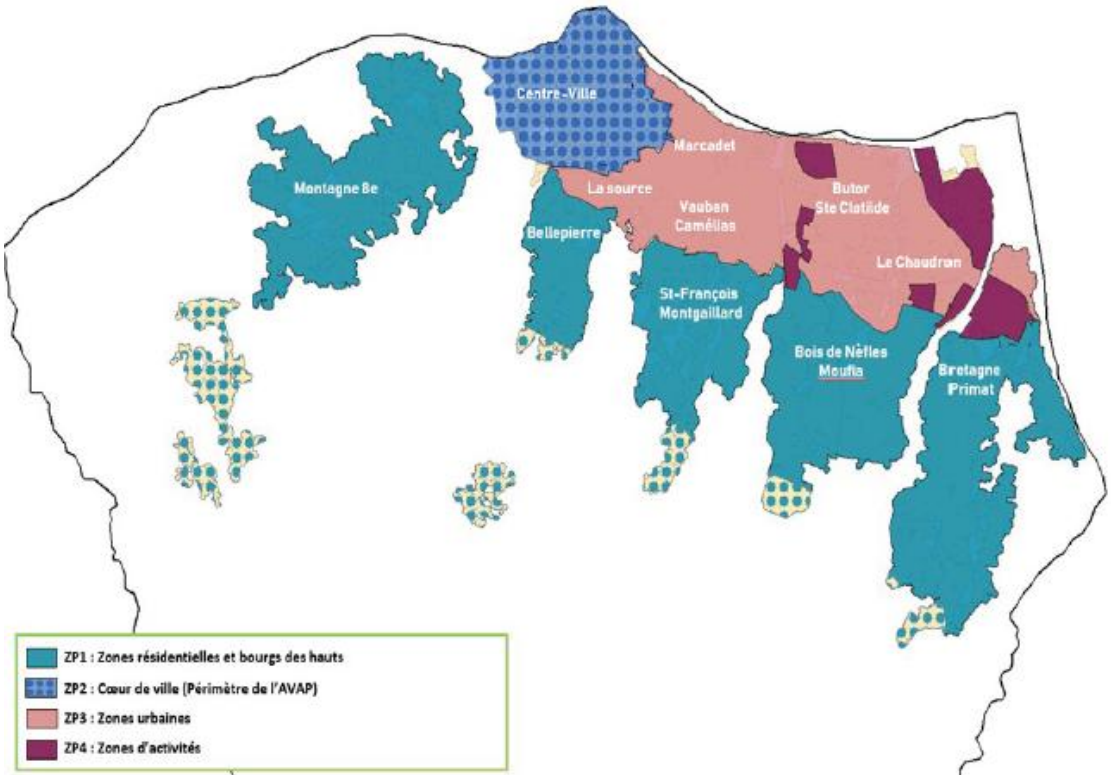
- **Orientation n°1** : Préserver les secteurs patrimoniaux, architecturaux et paysagers
- **Orientation n°2** : Préserver la qualité du cadre de vie dans les quartiers d'habitat
- **Orientation n°3** : Maintenir la dynamique économique existante

Le projet de règlement local révisé prévoit quatre zones de publicité où s'appliquent des règles spécifiques :

- ZP1 : Les zones résidentielles et les bourgs des hauts
- ZP2 : le cœur de ville
- ZP3 : les zones urbaines
- ZP4 : les zones d'activités

Ces zones apparaissent schématisées comme suit :

- ZP 1 : Zones résidentielles et bourgs des hauts
- ZP 2 : Cœur de ville
- ZP 3 : Zones urbaines
- ZP 4 : Zones d'activités



Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201106-2020-1036-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Le règlement révisé se traduirait par une réduction globale de l'affichage publicitaire, une réintroduction raisonnable de la publicité en cœur de ville (en considération de la vocation économique historique du quartier) et par des possibilités modernes d'affichage sur mobilier urbain pour les commerçants de proximité.

Le tableau suivant (extrait du rapport de présentation) présente la synthèse des dispositions applicables par type d'enseignes et de préenseignes, selon les 4 zones.

	Type	ZP1 Zones résidentielles et bourgs des hauts	ZP2 Cœur de ville (Périmètre SPR)	ZP3 Zones urbaines	ZP4 Zones d'activités
	Enseignes apposées parallèlement à un mur	Surface unitaire d'un dispositif limitée à **4m²**	Surface unitaire d'un dispositif limitée à **6m²**	Dispositions RNP	Dispositions RNP
	Enseignes installées perpendiculairement au mur support	Surface unitaire d'un dispositif limitée à **0,7m²**	Surface unitaire d'un dispositif limitée à **1m²**	Dispositions RNP	Dispositions RNP
	Enseignes lumineuses	**Interdit** sauf activités de santé et de secours	Dispositions RNP	Dispositions RNP	Dispositions RNP
	Enseignes toitures	**Interdit**	**Autorisé** – Hauteur maxi : **1m**	Dispositions RNP	Dispositions RNP
	Enseignes scellées au sol < **1m²**	**Interdit**	Dispositions RNP	Dispositions RNP	Dispositions RNP
	Enseignes scellées au sol > **1m²**	**Interdit**	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à **4m²**	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à **8m²**	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à **8m²**
	Enseignes temporaires	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à **4m²**	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à **4m²**	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à **8m²**	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à **8m²**

Type	ZP1 Zones résidentielles et bourgs des hauts	ZP2 Cœur de ville (Périmètre AVAP)	ZP3 Zones urbaines	ZP4 Zones d'activités
Les preenseignes dérogatoires	Dispositions RNP			
Les préenseignes temporaires	Dispositions RNP			

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201124-2505254-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Cet autre tableau présente la synthèse des dispositions applicables par **aux publicités**, selon les 4 zones :

Les dispositions particulières applicables aux publicités

	Type	ZP1 Zones résidentielles et bourgs des hauts	ZP2 Cœur de ville (Périmètre SPR)	ZP3 Zones urbaines	ZP4 Zones d'activités
	Publicité sur support existant **non lumineux**	**Réduction** de la surface maximale d'un dispositif à **2m²**	**Interdiction relative RNP**	**Réduction** de la surface maximale d'un dispositif à **8m²**	
	★ Publicité sur support existant **lumineux**	**Réduction** de la surface maximale d'un dispositif à **1m²**	**Interdiction relative RNP**	**Maintien** de la surface maximale d'un dispositif à **8m²**	
	★ Publicité sur support existant **numérique**	**Réduction** de la surface maximale d'un dispositif à **1m²**	**Interdiction relative RNP**	**Maintien** de la surface maximale d'un dispositif à **8m²**	
	★ Publicité sur support existant **Palissades de chantier**	**Réduction** de la surface maximale d'un dispositif à **1m²**	Distance minimale de **4 à 8 m** entre les dispositifs		
	★ **Publicité lumineuse sur toiture**	**Réduction** de la surface maximale d'un dispositif à	**Interdiction relative RNP**	**Réduction** de la surface maximale d'un dispositif à **8m²**	**Dispositions RNP**
	Publicité sur Portatif **Non lumineux**	**Interdiction RLP**	**Interdiction relative RNP**	**Réduction** de la surface maximale d'un dispositif à **8m²**	
	★ Publicité sur Portatif **lumineux**	**Interdiction RLP**	**Interdiction relative RNP**	**Maintien** de la surface maximale d'un dispositif à **8m²**	
	★ Publicité sur Portatif **numérique**	**Interdiction RLP**	**Interdiction relative RNP**	**Maintien** de la surface maximale d'un dispositif à **8m²**	
	★ **Les bâches publicitaires**	**Réduction** de la surface maximale d'un dispositif à **2 m²**	**Interdiction relative RNP**	**Réduction** de la surface maximale d'un dispositif à **8 m²** et de sa hauteur au dessus du sol **à 7,5m**	**Réduction** de la surface maximale d'un dispositif à **16 m²** et de sa hauteur au dessus du sol **à 7,5m**
	★ **Les bâches de chantier**	**Réduction** de la surface maximale cumulée à **1m²**	**Interdiction relative RNP**	**Réduction** de la surface maximale d'un dispositif à **8 m²** et de sa hauteur au dessus du sol **à 7,5m**	**Réduction** de la surface maximale d'un dispositif à **16 m²** et de sa hauteur au dessus du sol **à 7,5m**
	Mobilier urbain: **Abris destinés au public**	Dans la limite de **2m²** d'affichage total par abri	Dans la limite de **2m²** d'affichage total par abri	**Dispositions RNP**	
	Mobilier urbain: **Kiosques à usage commercial**	**Interdiction RLP**	**Dispositions RNP**		
	Mobilier urbain: **Les colonnes porte-affiches**	**Interdiction RLP**	**Dispositions RNP**		
	Mobilier urbain: **Les mâts porte-affiches**	**Interdiction RLP**	**Dispositions RNP**		
	Mobilier urbain: **Mobilier d'information**	Dans la limite de **2m²** de surface unitaire d'affichage		Dans la limite de **8m²** de surface unitaire d'affichage	
	★ **Les dispositifs de dimensions exceptionnelles**	**Réduction** de la surface maximale cumulée à **1m²**	**Interdiction relative RNP**	**Réduction** de la surface maximale d'un dispositif à **8 m²** et de sa hauteur au dessus du sol **à 7,5m**	**Réduction** de la surface maximale d'un dispositif à **16 m²** et de sa hauteur au dessus du sol **à 7,5m**

★ Dispositifs soumis à autorisation préalable

Le règlement révisé prend en compte la réalité économique de l'ensemble du territoire tout en préservant l'intérêt patrimonial et architectural des bâtiments concernés.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201124-2505-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

IV - COMPOSITION DU DOSSIER :

Sommaire général
Contenu du dossier de RLP : Dossier d'arrêt Septembre 2019

0- Bilan de la concertation
1– Rapport de présentation
2- Règlement
3-Annexes
3-1 Annexe 1 - Documents graphiques
3-1-1 / PLANCHE GLOBALE
3-1-2/ CENTRE-VILLE - SOURCE - VAUBAN CAMELIAS - MARCADET
3-1-3/ BUTOR STE-CLOTILDE - CHAUDRON - PRIMA
3-1-4/ BOIS DE NEFLES - MOUFIA -BRETAGNE - DOMENJOD
3-1-5/ BELLEPIERRE - MONTGAILLARD - BRULE - ST-FRANCOIS
3-1-6/ MONTAGNE 8EME
3-1-7/ MONTAGNE 15EME
3-2 Annexe 2– Arrêté fixant les limites d'agglomération
3-3 Annexe 3- Cartographie
Les interdictions légales de publicité
3-4 Annexe 4 - Cartographie
Les emplacements réservés à l'affichage libre

Ce dossier d'arrêt est accompagné d'un sous dossier synthétique intitulé : « Composition du dossier d'enquête publique » (Il s'agit d'un « dossier administratif », env. 77 pages reliées, imprimées recto) :

1. Note de présentation
2. Dossier d'arrêt du règlement local de publicité (RLP) : *se référer au dossier d'arrêt ci-joint, voir détail ci-dessous*
3. Avis recueillis sur le projet de règlement local de publicité (RLP)
4. Mentions des textes qui régissent l'enquête publique et procédure administrative
5. Bilan de la concertation préalable
6. Annexes

…
Analyse du dossier :

Ce dossier témoigne de la volonté de la commune de Saint-Denis d'inscrire son règlement local de publicité dans une logique de développement durable, en veillant au respect des équilibres sociaux, environnementaux et économiques.

La concertation y est développée. Elle constitue une étape importante. Cette concertation obligatoire a surtout mobilisé les professionnels concernés. Les échanges ont eu lieu durant le 1er semestre 2019. Il est possible de s'étonner de l'ampleur de la mobilisation du public au moment de l'enquête, probablement due à sa forte médiatisation en pleine crise sanitaire.

Accusé de réception en préfecture
974-219740155-20201106-2020...
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Il ressort de la concertation que le projet de révision du RLP met en exergue le souhait de la municipalité de concilier le respect du cadre de vie et du patrimoine local avec la nécessité d'assurer une lisibilité économique des entreprises implantées sur le territoire.

Le bilan de la concertation préalable obligatoire a été publié en septembre 2019 et a été joint au dossier d'enquête publique.
Les modalités de concertation ont été prescrites par une délibération du conseil municipal du 21 septembre 2013. Elles comportaient :

- La mise à disposition du public d'un dossier d'information et sur le site internet de la ville, et d'un registre de concertation physique et numérique pendant toute la période de concertation
- La tenue de deux réunions de concertation pour que l'ensemble de la population puisse prendre connaissance du projet et en débattre.

Ces modalités de concertation ont été mises en œuvre, et le maire de St-Denis a organisé des ateliers avec les professionnels concernés.

Les actions réalisées :

- L'affichage de la délibération du 21/09/2013 à l'entrée de l'hôtel de ville de St-Denis dès le 01/10/2013 pour une durée d'un mois,
- 4 encarts sont parus dans la presse locale :
  - 16/02/2019 dans le Quotidien
  - 20/06/19 dans Actu Réunion
  - 20/06/19 dans Imaz Press
  - 05/08/19 dans Zinfos 974
- Le site internet de la ville https://www.saintdenis.re/rlpsaintdenis où une page avait été ouverte précisant les grands objectifs, le calendrier et les modalités de la concertation
- La publication d'affiches pour annoncer les réunions publiques
- Le registre de la concertation, mis à disposition à l'accueil de l'hôtel de ville ainsi qu'à la DEP. Aucune remarque n'a été enregistrée jusqu'à l'arrêt du projet de révision du RLP, et aucun courrier n'a été adressé au maire.
- Les rencontres organisées :
  - Le 28/02/19 : réunion publique n° 1 (avis exprimé d'un administré)
  - Le 20/03/19 : atelier de concertation afficheurs (16 personnes)
  - Le 20/06/19 : atelier de concertation enseignistes (20 personnes)
  - Le 20/06/19 : réunion publique n° 2 (une dizaine de participants : administrés et commerçants)

Bilan de la concertation :

Le public en général ne s'est pas vraiment senti concerné par le projet de révision du RLP, qui a surtout mobilisé les professionnels de la publicité (afficheurs et enseignistes).
Les observations recueillies lors des réunions et ateliers ont été prises en compte dans la révision du RLP.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201103-E20000004-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

V - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

Désignation du Commissaire Enquêteur.

Par courrier du 9 mars 2020, Monsieur le Magistrat délégué m'a désignée en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique portant sur la révision du règlement local de publicité de la commune de Saint-Denis. Quelques jours après, soit le 17 mars, commençait la période de confinement. Il s'est donc écoulé presque 5 mois avant le début de l'enquête.

Actions menées avant l'enquête

Etude des différents textes se rapportant à la réglementation relative à la publicité. La crise sanitaire ayant débuté le 17 mars pour se terminer le 11 mai, ce n'est qu'à partir de cette date que j'ai pu joindre mon correspondant, Monsieur Stéphane Rivière. Entretemps, j'ai consulté les documents publiés sur le site de la mairie concernant la révision du RLP, tels que la délibération n° 13/4-36 en date du 20 septembre 2013 et le bilan de la concertation de février 2019.

Il a été convenu que je passerai le **27 mai** pour une première **réunion de précadrage**.Le compte-rendu de cette réunion figure en **annexe 5**.

J'ai précisé qu'en raison du caractère particulier de la période de crise sanitaire, un mémento d'aide à la pratique de l'enquête publique pendant l'épidémie de covid-19 a été publié par la CNCE (Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs). Ce document a été transmis par mail le 24 mai 2020 à l'adresse publicité@saintdenis.re

Il fait référence aux articles 6 et 12 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 telle que réformée par ordonnance du 13 mai 2020, indiquant que les enquêtes publiques peuvent reprendre le 31 mai 2020.

J'ai demandé à consulter le livre de M. Jean-Philippe STREBLER « Le règlement local de publicité », que j'ai rapporté directement le 8 juin à 10h à la cellule Publicité.

M. RIVIERE m'a transmis les projets d'arrêté et d'avis pour relecture et validation. J'ai proposé quelques modifications qui n'ont pas été retenues (relatives notamment à la crise sanitaire, qui devait « normalement » se terminer le 11 juin). Il m'a remis le dossier d'arrêt du RLP datant de septembre 2019, pour étude avant une **réunion de cadrage le lundi 22 juin 2020 de 10h à 12h. suivie d'une visite de site**, prévue d'un commun accord le **de 13h à 15h**.

Lors de cette réunion de cadrage, j'ai posé plusieurs questions à M. Rivière, telles que celles-ci :

- Comment lutter contre l'incitation continuelle à la surconsommation et au gaspillage ?

Réponse du M. Rivière : **Cette question fait une référence à l'avis émis par l'association Paysage de France le 19 décembre 2019. Cet avis a été analysé dans une consultation juridique par M. Jean Philippe STREBLER à la demande la Ville.**

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201106-1036-2020-AR
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Extrait de la consultation juridique :

« En aucun cas, un RLP ne saurait comporter des restrictions dont la justification ne relèverait pas de la protection du cadre de vie, ce qui serait incontestablement le cas de mesures justifiées par la « lutte contre l'incitation continuelle à la surconsommation et au gaspillage » Le code de l'environnement et le RLP ne sont pas « publiphobes » par principe, mais « protecteurs des paysages ». »

- Quid de la période de confinement et des questions sur « le monde d'après » ?
- Le RLP comme occasion de réfléchir … Ces réflexions figurent dans la Convention citoyenne pour le climat, parmi les propositions émises par 150 citoyens tirés au sort, et présentées officiellement par le Président de la République le 29 juin dernier.

Réponse du M. Rivière : **L'une des mesures de la convention citoyenne pour le climat, vise à réguler la publicité pour réduire les incitations à la surconsommation. La transcription juridique de cet objectif intègre des propositions de suppression ou d'ajouts aux textes en vigueur pour chaque proposition :**

La proposition C2.1 : interdire de manière efficace et opérante la publicité des produits les plus émetteurs de GES, sur tous supports publicitaires
Cette proposition impacterait le code de la consommation relatif aux pratiques commerciales réglementées et ne concerne pas le code de l'environnement.

La proposition C2.2 : réguler la publicité pour limiter fortement les incitations quotidiennes et non-choisies à la consommation
Cette seconde proposition aurait pour effet de modifier le code de l'environnement.

En conclusion, le projet de RLP révisé n'est pas directement impacté par ces propositions.

- Comment saisir cette « opportunité » pour une meilleure prise en compte des préconisations de « Paysages de France » ?

Réponse du M. Rivière : **L'Association Paysage de France est une association agréée de protection de l'environnement. Son représentant national a participé activement à la concertation publique en transmettant une première contribution le 20 mars 2019 qui intégrait de nombreuses demandes.**

Un représentant local a également participé aux deux réunions organisées avec les Personnes Publiques Associées le 27 mars 2019 et le 25 juin 2019.

Certaines propositions de l'association ont été retenues et intégrées dans le dossier d'arrêt du projet. L'association a été consultée par la suite sur le projet arrêté et a transmis un dossier daté du 19 décembre 2019, dans lequel elle exprime plusieurs observations et préconisations relatives au projet. Cet avis a fait l'objet d'une analyse juridique de M. Jean Philippe STREBLER.

En conclusion, la Ville de Saint-Denis a pris en compte certaines préconisations de l'association.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201106-2020-1036-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

- Comment la publicité extérieure peut-elle éviter de favoriser les inégalités ?

  Réponse du M. Rivière : **Cette question fait une référence à l'avis émis par l'association Paysage de France le 19 décembre 2019. Cet avis a été analysé dans une consultation juridique par M. Jean Philippe STREBLER à la demande la Ville.**

- **Extrait de la consultation juridique :**

  « L' « égalité » que préconise l'association est une négation absolue de la réalité. […] Prétendre donc que tous les habitants d'un même territoire puissent bénéficier du « même cadre de vie uniformément protégé » est tout simplement une utopie […].
  Evidemment, pour l'association, la mise en œuvre de ce «principe d'égalité » devrait se traduire par l'uniformisation des possibilités d'affichage au plus petit dénominateur commun, autrement dit, en limitant ces possibilités à celles admises a minima dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants , alors que la réglementation nationale elle-même opère une distinction fondamentale des règles nationales – que l'association a évidemment le droit de considérer injuste »

- Quelles réponses de M. STREBLER à Paysages de France ? Sur quels points ?

  Réponse du M. Rivière : **Comme précisé plus haut, l'avis de Paysages de France a été analysé dans une consultation juridique par M. Jean Philippe STREBLER à la demande la Ville.**

- Concernant l'arrêté et l'avis d'enquête : voir si des éléments pourraient être utiles.

- Concernant n° 4 « textes régissant l'enquête publique et procédure administrative » : ajouter des extraits du mémento Covid-19

  Réponse du M. Rivière : **L'enquête publique se déroule après la fin de l'état d'urgence sanitaire. Cette enquête publique devait se dérouler au mois de mai durant la période de confinement, mais aucun arrêté n'a été signé pour cette première période.**

  La Ville ne prévoit pas d'intégrer de dispositions particulières dans l'arrêté qui sera signé prochainement.

  Cependant la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 qui suspend certains délais administratifs sera mentionnée dans la délibération d'adoption du RLP.

  La Ville a pris connaissance des préconisations intégrées dans Le mémento « aide à la pratique de l'enquête publique pendant l'épidémie de covid-19 » diffusé le 19 mai 2020 par la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs.

  Ce mémento précise que :

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201106-2020-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

« le présent document recense dons les possibles modalités du déroulement d'une enquête publique dans des circonstances exceptionnelles, avant de revenir aux procédures de droit commun, une fois la crise sanitaire contenue ou définitivement résorbée.

La Ville estime que la crise sanitaire est contenue et qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter des extraits de ce mémento dans le dossier d'enquête publique.

J'ai ensuite posé une deuxième série de questions concernant notamment les avis émis par la CDNPS, Paysages de France, et la CCI. Toutes ces questions avec les réponses de la commune figurent dans le compte-rendu détaillé en annexe 6.

Après cette réunion de cadrage, a eu lieu la **visite de site** de 13 à 15H (**cf. annexe 7**).

Cette visite a notamment permis de mesurer le mauvais état d'entretien de la plupart des dispositifs, particulièrement en zones urbaines et d'activités. Ces matériels sont en infraction. Beaucoup d'enseignes sont non conformes, dépassant les limites du mur support et la saillie comme enseignes installées perpendiculairement au mur support, enseignes drapeau, enseignes toitures, enseignes scellées au sol, etc.

Il semble qu'un important travail de sensibilisation, relevant de la pédagogie, reste à faire auprès des professionnels pour le respect des règles en matière de publicité selon les trois orientations de la collectivité (préserver les sites patrimoniaux, préserver le cadre de vie, maintenir la dynamique économique).

En accord avec les propositions de la Convention citoyenne sur le climat, il conviendrait de réguler la publicité dans l'espace public.

Ces propositions doivent cependant s'inscrire dans le contexte spécifique de la commune de Saint-Denis, en fonction des moyens dont elle dispose.

Au terme de cette visite, il a semblé nécessaire de programmer une dernière réunion le **21 juillet** pour fixer les modalités des permanences, compte tenu des dernières directives gouvernementales suite à la crise sanitaire (port du masque obligatoire, gestes barrières, etc.) et vérifier l'affichage.

Les permanences se sont tenues dans un bureau dédié de la DEP (Direction Economie de Proximité). J'ai constaté que l'avis sur fond jaune en format A2 était bien visible à l'entrée de la mairie centrale, rue Pasteur. Un fléchage permettait au public de trouver facilement le bureau des permanences. Un registre et un dossier complet actualisé du dossier d'enquête a été mis à disposition du public. Je pouvais avoir accès au logiciel SIG communal qui intègre le zonage projet du RLP, mais il s'est avéré que cela n'a pas été nécessaire car aucun administré ne s'est manifesté pour localiser une quelconque parcelle.

Le 03 août 2020 dès 8 H, réunion de finalisation avec M. Rivière avant le début de l'enquête à la Direction Economie de Proximité (DEP) à la mairie centrale : Vérification du registre à 36 feuillets non mobiles numérotés, paraphés par moi-même, remise du dossier complet

Accusé de réception en préfecture
974-219740155-20201106-2020054-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

d'enquête publique : dossier d'arrêt de septembre 2019. Remise des annonces parues dans la presse JIR et QUOTIDIEN du 20 juillet 2020 (ces documents ont également été transmis par mail).

Nous convenons d'ouvrir la première permanence à 9 H après une dernière vérification de l'affichage de l'avis d'enquête bien en évidence sur la porte d'entrée de la mairie et du bureau prévu pour l'accueil du public. J'ai également vérifié que le dossier était bien mis en ligne sur le site de la commune.

La publicité de l'enquête

L'arrêté n° 1036/2020 du 17 juillet 2020 portant organisation de l'enquête publique a été affiché sur le panneau réservé à l'affichage administratif de la Mairie de Saint-Denis dès le 20 juillet 2020, soit plus de quinze jours avant le début de l'enquête. De plus, il a été affiché avec l'avis d'enquête sur la porte d'entrée des 20 mairies annexes. Les certificats d'affichage se trouvent en **annexe 12**.

Les affiches mentionnées au III de l'article R 123-11 du code de l'environnement étaient conformes au format A2, comportant le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

De plus, un avis a été inséré dans deux journaux habilités à recevoir des annonces légales (**annexe 3**) :

- le 20 juillet 2020 dans le journal Le Quotidien
- le 20 juillet 2020 dans le journal JIR
- le 07 août 2020 dans le journal Le Quotidien
- le 07 août 2020 dans le journal JIR

Deux insertions supplémentaires ont eu lieu le 27 juillet. A noter que ces insertions n'étaient pas obligatoires. Elles soulignent néanmoins la volonté du maître d'ouvrage d'informer largement le public du déroulement de cette enquête sur tout le territoire de la Réunion.

Ouverture de l'enquête

Désignée en qualité de Commissaire Enquêteur, j'ai vérifié les différents documents de l'enquête, côté et paraphé le registre d'enquête publique

Conformément à l'arrêté de Madame la Maire de Saint-Denis en date du 17 juillet 2020, l'enquête a débuté le lundi 03 août 2020 à 9 H dans un bureau spécialement dédié au sein de la DEP (Direction économie de proximité) de la mairie de Saint-Denis, 2 rue de Paris.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201106-2020054-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Mise à disposition du public :

Un exemplaire du dossier, et un registre d'enquête version papier ont été mis à la disposition du public :

- au siège de la mairie centrale

En même temps étaient publiés sur le site internet de la mairie le dossier complet, version numérique https://www.saintdenis.re

du lundi 03 août 2020 à 8H au jeudi 27 août 2020 à 16H.

Il était possible au public de faire connaître ses observations par courrier à l'adresse de la mairie de la Saint-Denis, à l'attention du commissaire enquêteur, ou par courrier électronique adressé à : publicité@saintdenis.re.

Déroulement des permanences :

Je me suis tenue à la disposition du public à la DEP (Direction économie de proximité) aux jours et heures suivants :

1) Lundi 03 août 2020 de 9h00 à 12h00
2) Mardi 11 août 2020 de 9h00 à 12h00
3) Mercredi 12 août 2020 de 13h00 à 16h00
4) Mardi 18 août 2020 de 9h00 à 12h00
5) Mercredi 19 août 2020 de 13h00 à 16h00
6) Jeudi 27 août 2020 de 13h00 à 16h00

Lors de la première permanence du 3 août, il y a eu une visite :

Mme Marie-Yolaine MONJOLE a écrit sur le registre :
« Cette enquête arrive à une époque où la préservation de l'environnement est une des préoccupations citoyennes majeures. Les enseignes lumineuses polluent notre champ visuel dans les parties excentrées du cœur de ville. Il faudrait freiner leur installation Les grands panneaux à bandes déroulantes sont trop nombreux, surtout dans les quartiers. Une publicité raisonnée doit être rigoureusement encadrée pour le bien être visuel et préserver l'écologie. La surconsommation est une des conséquences de ces publicités, surtout pour les personnes influençables ».

A noter que le 5 août au soir était diffusé sur Réunion 1ère l'action menée par un mouvement social international, relayée dans le journal « Le Quotidien » du 6 août (annexe 9).

Cette publication a été suivie de différents courriels exprimant des avis sur le RLP. Ces avis figurent dans les tableaux joints au PV de synthèse (annexe 14)

Accusé de réception en préfecture
974-219740155-20201106-2e5505d1-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Lors de la seconde permanence, le mardi 11 août, de 9H à 12H, il n'y a eu aucun passage.

Lors de la troisième permanence, le mercredi 12 août, de 13 à 16H, il y eu une visite :

M. Jean-Pierre ESCOFFIER, résidant à Ste-Clotilde, s'est ainsi exprimé sur le registre :

« J'ai rapidement vu le dossier et j'apprécie que la défense de l'environnement, de l'esthétique et du paysage urbain soit prise en compte. Il faudra veiller à ce que dans les faits, ces politiques de sauvegarde du cadre de vie soient efficaces. »

Lors de la quatrième permanence, le mardi 18 août, de 9H à 12H, il n'y a eu aucun passage.

M. Rivière m'a remis copie des 23 courriels reçus que j'ai attachés au registre pour prise de connaissance par le public.

A signaler l'arrivée en masse dès le 18 août de courriels via le formulaire « Framasoft » du collectif Pacte pour la Transition : plus de 100 (voir capture écran annexe 11)

Lors de la cinquième permanence, le mercredi 19 août, de 13 à 16H, il y a eu une visite :

M. Alexis CORNATON, représentant la société « Affichage CFG » :

« Est globalement d'accord sur le projet. Ne souhaite pas que le RLP soit plus restrictif. Veut continuer à travailler et à avoir un moyen d'expression avec les autres sociétés de la profession. Souligne l'enjeu économique et social (plus de 120 familles pourraient se retrouver impactées si la publicité était supprimée à St-Denis). Va rédiger un avis. »

Lors de la sixième permanence, le jeudi 27 août, de 13 à 16H, il y a eu cinq visites :

1) M. SOUBIROUS, du commissariat Malartic (Police nationale) est venu s'assurer que l'enquête se déroulait sans incident, comme aurait pu le laisser craindre certains mouvements anti-publicité (article du journal du 25/08 cf. annexe 9)

2) M. BOES Jacques-André : « *Je considère, en ma qualité de professionnel de l'affichage, que ce règlement permettra de réguler le métier sur la ville de St Denis. Je n'en veux pour preuve que le non respect du front de mer par des particuliers, alors que les afficheurs le respectent. A trop vouloir comme certaines associations supprimer la publicité, cela fera le jeu des "illégaux" et des entreprises diverses, pour installer n'importe quoi, n'importe où «.*

3) M. LEGER Christian, président de la SEOR (Société d'Etudes Ornithologiques de la Réunion) : est venu s'exprimer directement et m'a remis une lettre datée du 26 août 2020 que j'ai attachée au registre. En résumé : « *La Société d'Études Ornithologiques de La Réunion - SEOR -, association Loi 1901 agréée au titre de la Protection de l'environnement, souhaite attirer l'attention du Commissaire enquêteur sur l'implantation de publicités lumineuses numériques ou sur bâches et de publicités éclairées par projection ou transparence, particulièrement sur la bande littorale en ZP2, ZP3 et ZP4 et à proximité des ravines qui présenteraient un risque important d'attraction et d'échouages d'oiseaux marins (pétrels et puffins, espèces protégées par arrêté ministériel depuis le 17/02/1989) par l'accroissement de la lumière artificielle nocturne générée sur les sites équipés. La SEOR souhaite que soit prise en compte, à minima, la nécessité de pratiquer des extinctions volontaires de ce type d'installation durant les périodes d'envol des jeunes pétrels et puffins, soit sur une durée d'une cinquantaine de jours par an. … »* .

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201106-2505-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

4) M. DOURIS Hervé, résidant à Saint-François : « *En poussant à la consommation, en créant de faux besoins, la publicité est une forme de manipulation qui crée des frustrations, nuit à l'environnement, à la sécurité routière et … à la qualité de vie et à la santé morale et physique. Souhaite la totale disparition de tous les panneaux publicitaires ... notamment les affiches 4x3 et plus ..... les "sucettes" qui encombrent les trottoirs, les affichages géants sur des murs d'immeubles (toutes les nuits jusqu'à l'aube avec des projecteurs orientés vers le ciel). Les monumentaux panneaux variables portant le logo de la Région, les panneaux sur les bus .... y compris les enseignes commerciales, souvent lumineuses, disproportionnées dans le paysage. Revoir tous les règlements et mauvaises habitudes prises avec l'éclairage nocturne.* »

5) M. BERGDOLT Etienne, ABF (Architecte des Bâtiments de France) : m'a remis copie de son mail du 26/08/2020, accompagné de son avis daté du 18/07/2019, lesquels ont été agrafés au registre. « *Est étonné que l'avis de l'ABF ne soit pas porté à la connaissance du public lors de l'enquête. Demande de vérifier si cette formalité est nécessaire. A envoyé le même courrier par mail, avec sa lettre du 18 juillet 2019.* »

M. Rivière m'a remis les 328 avis reçus par courriels ou photocopiés à partir du registre après clôture du registre d'enquête.

VI – ANALYSE ET SYNTHESE DES OBSERVATIONS

a) Des personnes publiques associées (PPA)

1. Avis exprimés

- CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites) : avis du 06/12/2019
- CCI (chambre de commerce et d'industrie) : courrier du 30/12/19 (reçu hors délai 3 mois le 6 janvier 2020)
- Association Paysages de France : avis du 19/12/19

2. Avis « réputés favorables » depuis le 3 janvier 2020

- Préfet de la Réunion
- Région la Réunion
- Département de la Réunion
- Parc National de la Réunion
- Communauté intercommunale du Nord de la Réunion
- Chambre des métiers et de l'artisanat de La Réunion
- Chambre d'agriculture de la Réunion

- **La CDNPS** s'est exprimée le 6/12/2019 en donnant un avis favorable assorti des réserves suivantes :
  « *Sur la forme :*
  les remarques sur l'harmonisation du rapport et du règlement, la zone blanche (rappel de l'interdiction) et le renvoi au règlement national de publicité pour les zones ZP1, ZP3 et ZP4 devront être prises en compte.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201106-2020054-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Sur le fond :

- *Des plages d'extinction lumineuses autres que celles prévues par l'art. R581-59 seront prises par arrêté pendant une période déterminée.*
- *Pour les enseignes parallèles aux murs en ZP2, il conviendra de démontrer que la réduction à 6m2 de surface est encore plus stricte qu'avec le RNP.*
- *En ZP2, le règlement doit interdire la pose d'enseignes sur les clôtures, qu'elles soient aveugles ou non. Une dérogation pour les plaques professionnelles est envisageable. L'article 15 doit être modifié dans ce sens.*
- *Pour les enseignes sur toiture en ZP2 : elles doivent être interdites : on peut noter l'importance de l'aspect des toitures du centre ancien très visibles depuis les points hauts.*
  Si l'on cumule enseignes lumineuses et implantation en toiture, une dégradation majeure du paysage urbain pourrait vite s'installer.

➡ Je demande à la commune comment elle envisage de lever ces réserves.

- **La CCI** a formulé son avis par courrier en date du 30 décembre 2019 comme suit (voir page suivante) :

Accusé de réception en préfecture
974-219740155-20201106-2020054-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

1. Le RLP aura un impact sur la fiscalité (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure = TLPE)

Depuis fin 2018, la ville de Saint-Denis a relancé le projet de récolte de la TLPE avec aussi une actualisation de ses tarifs à compter du 1er janvier 2019, selon la grille qui fait application du tarif maximal autorisé par la loi (délibération n° 18/3-030 du 23 juin 2018).

- **Nous vous rappelons que la CCI de La Réunion et conformément aux attentes des commerçants s'oppose à toute forme de taxation sur les enseignes et façades commerciales. Nous sommes défavorables à l'augmentation de la TLPE ou qu'une autre taxe sur les entreprises soit augmentée pour compenser la baisse des recettes fiscales entrainées par le nouveau Règlement Local de Publicité.**
- Nous regrettons le manque d'information et de concertation avec les acteurs concernés dans l'application de cette nouvelle **taxe qui n'est pas obligatoire.**
- Dans les dispositions actuelles, sont exonérées les enseignes de moins de 7m². Nous souhaitons l'évolution suivante : l'exonération de la TLPE pour les enseignes d'une superficie inférieure ou égale à 15 m².

2. Le RLP aura un impact technique et financier pour les entreprises

Le diagnostic du parc d'affichage porte principalement sur un relevé de photos illustrant les supports en irrégularité par rapport à la règlement nationale. Il n'est donc pas possible de déterminer la teneur réelle des orientations prises, ni l'impact sur les activités qui devront se mettre en conformité. Alors que les impacts techniques et financiers du RLP pour les entreprises sont nombreux, autant pour les professionnels de l'affichage qui devront mettre en conformité leurs dispositifs que pour toutes les entreprises (commerces, industriels, entreprises de services...), qui installent des enseignes sur ou autour de leurs points de vente.

Pour accompagner la pédagogie sur le RLP, il serait nécessaire que la ville réalise un recensement plus approfondi des supports non conforme selon le type (non lumineux, lumineux, numérique, surface, etc...) par quartiers et qu'elle informe et guide les entreprises concernées sur leur situation vis-à-vis du nouveau règlement.

3. Prévoir la mise en œuvre d'une charte graphique des devantures commerciales

La pression de plus en plus forte des règlements sur les entreprises rend difficile le développement de leurs activités. Pour faciliter la compréhension de ce document complexe par les entreprises, il est important de prévoir une instance de concertation qui pourra émettre un avis sur les demandes des entreprises s'agissant du RLP. A ce titre, une charte graphique des devantures commerciales serait à mettre en œuvre.

Compte tenu de ces éléments, la CCI de La Réunion émet donc un **avis défavorable** à ce nouveau projet de règlement local de publicité (RLP) de la commune de Saint-Denis.

➡ Ma question : Comment la commune répond aux préoccupations de la CCI ?

- **Paysages de France**

Cette association a développé sur 19 pages ses arguments en date du 19/12/2019. Ils sont résumés ci-après :

PRINCIPES GENERAUX

Prendre en compte les enjeux environnementaux autres que paysagers

- Revoir le projet à la lumière des enjeux actuels afin de préparer au mieux la transition écologique

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201104-[illegible]-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

- Diminuer vraiment la surface et la densité des dispositifs
- Limiter au maximum les lumineux

Assurer au mieux l'égalité entre habitants d'un même territoire tout en protégeant l'environnement

Afin que le principe d'égalité soit respecté au mieux et que les écarts éventuels entre les différentes zones soient réduits au maximum, Paysages de France propose :

- Qu'un format unique de 4 m² maximum soit appliqué sur l'ensemble des secteurs où la publicité n'est pas interdite (lieux mentionnés à l'article L.581-8 du CE) :
- Que la publicité scellée au sol soit proscrite là où le règlement national de publicité (RNP) l'autorise, à tout le moins qu'elle ne soit admise que dans les secteurs restreints et ne puisse dépasser 2m² ni 2 m de hauteur

Protéger la collectivité contre de nouvelles formes de publicités

- Interdire toutes les formes de publicités non explicitement citées dans le règlement

PUBLICITÉS

Publicités scellées au sol et sur mur : des formats incompatibles avec une protection de l'environnement

- Limiter à 4m² la publicité murale en ZP3 et ZP4
- Interdire la publicité scellée au sol, sauf éventuellement en zone d'activités limitée à 2m².

Règle de densité sur unité foncière (domaine privé)

- Interdire les doublons
- Interdire toute publicité sur les unités foncières dont la longueur bordant la voie publique est inférieure à 40 m

Règles d'extinction nocturne trop laxistes

- Imposer l'extinction nocturne de tous les dispositifs (publicités, mobilier urbain et enseignes) de 21h à 7h.

Publicités lumineuses sur toiture

- Interdire la publicité sur toiture ou terrasse dans toutes les zones

Publicité numérique : un très mauvais exemple

- Interdire la publicité numérique, sauf éventuellement en zone d'activités, limitée à 1m²

Bâches publicitaires et de chantier : pollution à grande échelle

- Interdire les bâches publicitaires (ou à défaut limiter à 8m² en ZP4)
- Limiter à 8 m² la publicité sur les bâches de chantier en ZP4

Omniprésence de la publicité sur mobilier urbain :

- Limiter le mobilier urbain à 2m² maximum en toutes zones
- Interdire le numérique
- Instaurer une règle d'extinction nocturne de 21 h à 7 h
- Instaurer une règle de densité (ou une limitation par rapport au nombre d'habitants)
- Limiter la publicité à une face externe sur les abris voyageurs, la face interne de l'abri étant réservé à l'information locale ou à la promotion du patrimoine de la collectivité

Accusé de réception en préfecture
974-219[illegible]
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

ENSEIGNES

Des enseignes sur façade démesurées

- En ZP3 et ZP4 :
  Limiter à 6m² pour chaque façade supérieure à 50m²
  Limiter à 4m² pour chaque façade inférieure à 50 m²

Des enseignes lumineuses détournées à des fins publicitaires

- Imposer l'extinction des enseignes lumineuses de 1h après la fermeture de l'établissement à 1h avant l'ouverture
- A défaut, extinction de 21h à 7h

Enseignes numériques : énergivores, agressives et accidentogènes :

- Interdire les enseignes numériques

Des enseignes scellées au sol inutiles

- Interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique

Des enseignes sur toitures énormes :

- Interdire les enseignes sur toiture, ou à défaut limiter à 8m², et limitées à 1m de haut en ZP4.

Des ribambelles d'enseignes de 1m² ou moins scellées ou posées au sol

- Limiter à une enseigne de moins de 1m² par tranche de 25m

Des enseignes hors agglomération oubliées :

- Appliquer à ces enseignes les dispositions concernant la ZP1

Précisions à apporter concernant les caractéristiques physiques nécessaires de solidité, résistance au vent des panneaux :

- Ajouter un article indiquant ces prescriptions :

➡ Pour chaque point signalé par « Paysages de France », quelle est la réponse de la commune ?

➡ Question du commissaire enquêteur concernant ces trois avis (CDNPS, CCI, Paysages de France) :
Je demande à la ville de St-Denis quelles modifications seront apportées au projet de RLP afin de prendre en compte ces trois avis.

b) Du public

Analyse comptable

Au total, **328** observations ont été formulées durant la période d'enquête publique :

- Observations formulées dans le registre d'enquête publique : **7**
- Observations formulées par courriel : **37**

Accusé de réception en préfecture
974-219[illegible]
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

- Observations formulées par courriel via le formulaire framaforms (pacte pour la transition) : **284**

Analyse thématique

Concernant les observations sur le registre et transmises par mail, j'ai élaboré sous excel un tableau d'analyse synthétique des observations (12 pages), joint au présent procès-verbal. Les **8 thèmes** retenus sont cochés dans les colonnes correspondantes lorsqu'ils sont évoqués par les contributeurs défavorables au projet. Une colonne a été réservée pour les observations pouvant être qualifiées de « contre-propositions » et une colonne pour les avis favorables.

Une synthèse graphique à la fin du tableau fait ressortir la pondération des différents thèmes par rapport à l'ensemble des **44 observations**.

Viennent dans l'ordre décroissant des préoccupations motivant un avis défavorable ou réservé, les thèmes suivants :

.

1) **La densité : 63,6 %**. La plupart des intervenants souhaitent que soit limitée la densité de la publicité en n'autorisant qu'un seul panneau par tranche de 2000 habitants.

2) **L'atteinte au cadre de vie, au paysage et à l'environnement : 61,4 %**. La population a conscience des liens qui existent entre l'individu et son milieu.

3) **Autre problématique : 57 %**. Certains usagers remettent en cause la concertation dans la procédure de révision du RLP, prônant une société sans croissance et sans publicité.

4) **Pollution : 52,27 %**. Il s'agit de la pollution lumineuse, énergétivore et néfaste aux espèces protégées d'oiseaux.

5) **Santé : 50 %**. La moitié des contributeurs mettent l'accent sur l'atteinte à la santé publique (diabète, obésité …) créée par la pression publicitaire.

6) **Sécurité : 50 %.** Les automobilistes sont distraits par des panneaux répétitifs et disproportionnés, accidentogènes.

7) **Publicité imposée : 47,7 %.** Les citoyens subissent la domination des hypermarchés et des modes de communication de masse.

8) **Incitation à la surconsommation : 45,5 %**. Cela concerne particulièrement les plus pauvres de Réunionnais, créant ainsi un surendettement et une détresse sociale majeure.

Notons que **29,45 % des contributeurs sont favorables au projet de RLP**.
Par ailleurs, compte tenu du nombre élevé d'observations recueillies, Stéphane Rivière, pour la mairie de Saint-Denis, a réalisé un tableau séparé pour les 284 observations formulées par courriel via le formulaire Framaform (Pacte pour la transition). Ce tableau de 29 pages est joint au présent PV.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201106-2020054-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Il comporte 22 colonnes ou thèmes : Les réponses y sont détaillées ci-dessous. Il convient de se référer aux graphiques sur 3 pages (annexe 14).

1) **Lieu de résidence** : 158 contributeurs résident à St-Denis, 126 dans une autre commune
2) **Zone de pub** : 126 ne sont pas concernés, tandis que 78 sont en ZP1, 24 en ZP2 et 56 en ZP3
3) **Zonage** : 88 y sont défavorables, 101 souhaitent un zonage identique dans tous les quartiers d'habitation, 63 y sont favorables et 32 n'ont pas d'avis sur le sujet.
4) **Présence de la publicité à St Denis** : 259 la trouvent très présente, alors que 25 la trouvent présente
5) **Présence de la publicité dans votre quartier** : 126 ne sont pas concernés, 21 la perçoivent comme étant peu présente, contre 44 qui la trouvent présente et 93 très présente.
6) **Panneaux publicitaires dans le quartier** : 126 ne sont pas concernés, 70 demandent la suppression de tous les panneaux publicitaires, 65 voudraient en réduire le nombre, et 23 ne rien modifier.
7) **Règle de densité** : 144 réclament d'interdire les doublons, 121 souhaitent limiter à un seul panneau par tranche de 2000 habitants, 9 veulent interdire à minima les doublons, et 10 se limiter aux règles nationales.
8) **Surface des panneaux publicitaires** : 123 souhaitent qu'elle soit limitée à 2 m2, 20 à 4 m2, 16 à 8 m2, 125 n'étant pas concernés.
9) **Bâches publicitaires** : 255 y sont défavorables de toutes surfaces, 25 favorables inférieures à 8 m2 uniquement en ZP4, et 4 sont favorables aux bâches de 16 m2.
10) **Publicité sur mobilier urbain** : 25 y sont défavorables dans le centre ville, 235 dans toutes les zones de publicité, et 24 y sont favorables dans le centre ville.
11) **Panneaux publicitaires lumineux et éclairés** : 274 y sont défavorables, contre 10 favorables.
12) **Extinction nocturne des panneaux publicitaires** : 246 souhaitent l'extinction nocturne de 21h à 7h du matin, 10 sont pour l'extinction de 1h à 6h du matin, et 28 pour l'extinction de 23h à 6h du matin.
13) **Panneaux numériques** : 262 y sont défavorables, contre 22 favorables.
14) **Contenu voiture** : 269 non, contre seulement 15 oui.
15) **Contenu alcool** : 271 non contre 15 oui.
16) **Contenu restauration rapide** : 266 non, pour 18 oui.
17) **Contenu culture** : 17 non, 227 oui
18) **Contenu information des citoyens** : 86 non, 218 oui
19) **Enseignes et pré enseignes numériques** : 252 y sont défavorables, 32 favorables.
20) **Enseignes lumineuses** : 263 défavorables, 21 favorables
21) **Extinction nocturne des enseignes lumineuses** : 24 souhaite l'extinction 1h après la fermeture et 1h avant l'ouverture, 211 de la fermeture à l'ouverture, 14 de 1h à 6h du matin, 35 de 21h à 6h du matin..
22) **Enseignes sur toitures** : 235 y sont défavorables dans toutes les zones de publicité, 24 en centre ville, 2 y sont favorables, 22 uniquement en ZP4 limitée à 8m2 et 1m de hauteur, 1 de la fermeture à l'ouverture.

De plus, pour tenir compte des 93 observations complémentaires, un tableau supplémentaire a été nécessaire provenant du questionnaire Framasoft réalisé par le Pacte pour la Transition (9 pages).

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201106-2020054-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

a) Observations du commissaire enquêteur

Le premier tableau (44 observations) fait apparaître des préoccupations liées notamment à la densité, l'atteinte au cadre de vie, au paysage et à l'environnement, à la pollution, la santé, la sécurité, l'incitation à la surconsommation.

Ces préoccupations sont développées dans les mails, dont par exemple :

Celui de M. Charles MOYAC

« La publicité en tout genre et les enseignes de magasin constituent une source de pollution visuelle importante du paysage et de l'environnement des dionysiens et des Réunionnaises et des Réunionnais. Elles constituent aussi une injustice sociale puisque nous constatons que ces panneaux sont nombreux, et certains très grands (4x3), dans les quartiers populaires qui subissent une très forte pression.
Les panneaux lumineux représentent une triple atteinte :

- *Environnementale pour la faune notamment les oiseaux,*
- *de Sécurité pour les automobilistes*
- *Écologique par des dépenses énergiques, qui vont à l'encontre de l'intérêt commun.*

Les conséquences environnementales et économiques sont importantes et en totale contradiction avec la nécessité de sobriété énergétique, dictée notamment par le réchauffement climatique.
La publicité aux abords des écoles présentent des dérives constatées notamment lorsqu'elle concerne l'alcool et les produits sucrés, gras ou salés. Elle est parfois très proche des établissements scolaires et sur le cheminement des élèves.
L'atteinte à la Santé Publique est indéniable; Cela n'est plus acceptable sur une île où le Diabète et les maladies liées à l'obésité sont en progression constante, notamment chez les jeunes : plus de 30 % des élèves de 6e dans certains colleges sont en surpoids important ou en situation d'obésité. Diminuer la pression publicitaire c'est agir sur les comportements et la santé de nos enfants.
Réduire la place de la publicité en agissant sur la taille des panneaux et leur emplacement est une nécessité tant économique, environnementale, écologique que de santé publique. Cette réduction répondra à une nécessaire et légitime demande de la population pour l'amélioration de son cadre de vie et de sa santé ; Elle constituera aussi un premier pas dans la libération des citoyens enfermés dans un consumérisme outrancier caractérisé par la domination des hypermarchés et des modes de communication de masse ».

- Je demande à la commune quels éléments de réponse elle peut apporter à ce type de préoccupation.

Même question concernant la contribution de Paysages de France, dont ne figure ci-dessous que le préambule :
« La publicité, par sa vocation à nous faire consommer toujours plus, est un des vecteurs majeurs de la logique infernale, menaçant la vie sur terre.
Or la publicité extérieure est l'une des plus invasives, puisque non sollicitée et s'imposant en permanence dans l'espace public. A l'échelle de notre pays, les collectivités locales ont, au travers des règlements locaux de publicité, une responsabilité cruciale dans la transition écologique. Elles ne pourront s'exonérer de cette responsabilité, chaque acteur, à quelque niveau qu'il soit, se devant d'accompagner les mesures nationales qu'il convient de mettre en place. (Les 150 citoyens de la Convention pour le Climat proposent d'ailleurs l'interdiction de la publicité pour les produits les plus émetteurs de gaz à effet de serre, voire, l'interdiction des panneaux publicitaires « dans les espaces publics extérieurs » !) Les règlements locaux de publicité doivent donc, en plus de sauvegarder ou de nous permettre de retrouver nos paysages, limiter au maximum les effets négatifs des publicités et enseignes, en réduisant drastiquement leur place dans notre environnement. Les arguments visant à sauver un

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201106-2020054-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

secteur d'activité ou à engranger quelques recettes pour le budget local ne sont bien évidemment plus de mise face à l'urgence écologique. »

Voir également les contributions résumées dans le tableau de Mme Celia GOBEAUT, M. BOURGEON Bruno, CHAUVEINC Rémi, MASSE Elsa, FBNE (Fédération Bretagne Nature Environnement), CABAL Aurélie, SEOR, UPE, CLG, ABF, Pacte pour la Transition, etc. J'invite la commune à répondre aux différentes problématiques.

En définitive, c'est la limitation de la publicité dans l'espace public qui apparaît primordiale.

Analyse des réponses du maître d'ouvrage

Introduction

Par son mémoire en réponse daté du 14 septembre 2020, M. Rivière, représentant la Ville de Saint-Denis, apporte les réponses aux questions que je lui ai posées dans mon PV de synthèse remis le 1er septembre.
Ce mémoire de 70 pages (**annexe 15**) contient des indications préparant les modifications qui pourront être retenues à l'issue de la procédure d'enquête publique.

Présentation du mémoire en réponse

Le MO (maître d'ouvrage) reprend un par un les avis exprimés par les PPA (CDNPS, CCI, Paysages de France) avant l'enquête, et par le public pendant l'enquête.(p. 1 à 24), soit 328 avis au total.

Le maître d'ouvrage rappelle les questions du commissaire enquêteur (p. 25) :

- Comment la commune envisage de lever les réserves émises par la CDNPS ?
- Comment la commune répond aux préoccupations de la CCI ?
- Quelle est la réponse de la commune pour chaque point évoqué par l'association Paysages de France ?
- Quels éléments de réponse, la commune peut apporter aux préoccupations liées à la densité, l'atteinte au cadre de vie, au paysage et à l'environnement, à la pollution, la santé, la sécurité, l'incitation à la surconsommation ?
- Invite la commune à répondre aux différentes problématiques évoquées dans les différentes contributions.

Puis, le MO distingue les propositions ou observations qui ne concernent pas le projet, et en explique la ou les raisons (p. 26 à 40).

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201124-2505054-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Il présente ensuite les principaux éléments de réponse aux observations relatives à la révision du RLP (p. 41 à 66).

Enfin, il expose la synthèse des choix pouvant être retenus pour la modification du projet (p. 67 à 70)

1. Examen des réponses apportées aux observations qui ne concernant pas le projet

Il ne s'agit pas ici de reproduire la totalité du mémoire en réponse (qui se trouve en annexe 15), mais d'en extraire les parties les plus significatives par rapport au PV de synthèse : avis des PPA, du public, du commissaire enquêteur. Ces extraits constitueront le « fil rouge » des conclusions motivées.

Sont ensuite repris des extraits d'avis selon des thèmes bien précis.

Lecture :

En blanc, le résumé des remarques/observations émises dans le cadre de l'enquête publique et/ou de la consultation.
En bleu, les réponses de la Ville de Saint-Denis En vert, les modifications apportées au dossier projet

1.1. la règlementation nationale :

1.1.1. Rappel des règles nationales dans le règlement

AVIS CDNPS

- en zonage ZP1, ZP3 et ZP4, il est souvent renvoyé aux dispositions du règlement national de publicité (RNP). Toutefois, il serait opportun de rappeler certaines règles du RNP notamment concernant le mobilier urbain. Pour le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, il conviendrait de préciser que l'information non publicitaire doit toujours être visible et que le métrage au-dessus du sol ne doit pas s'élever à plus de 3 mètres et se conformer à la réglementation régie par les scellés au sol ou directement au sol..
- en zone ZP1, pour les dispositifs de dimension exceptionnelle, il est souhaitable de rappeler que leur durée est limitée dans le temps (un mois avant le début de la manifestation et 15 jours après).

OBSERVATIONS RECUEILLIES DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE

- Précise que les dispositifs répertoriés comme irréguliers ne bénéficient eux d'aucun délai de mise en conformité après l'approbation du nouveau RLP
- Rappeler que les enseignes scellées au sol sont limitées à une par voie ouverte à la circulation (donc en pratique deux maxi si l'établissement est implanté à un angle)
- Préciser que les préenseignes suivent les règles de la publicité
- Interdire les éclairages intermittents et enseignes lumineuses clignotantes dans le site

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201104-2020254-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

patrimonial remarquable

- Définir les drapeaux et autres oriflammes ou tout autre dispositif gonflable posé sur le sol comme des enseignes scellées au sol
- Souhaite que la ville contrôle réellement la mise en conformité des dispositifs lumineux avec la mise en place de systèmes de gradation prévues par le code de l'environnement.
- Rappeler les règles nationales
- Interdire des affichages des agences immobilières implantés sur les arbres, les clôtures, les poteaux électriques

Réponse de la commune :

L'article L. 581-14 du code de l'environnement prévoit que le RLP apporte des restrictions aux règles nationales. Mais, en aucun cas, il ne « recopie » tout ou partie.

Les règles nationales n'ont pas à être « rappelées » individuellement par le règlement.

Le 1er alinéa du paragraphe relatif au champ d'application du règlement, tel qu'exposé dans le préambule du règlement, rappelle que les dispositions du code de l'environnement s'appliquent de plein droit sur l'ensemble du territoire de la commune, sauf modification apportées par le présent règlement.

Par ailleurs, les règles nationales peuvent évoluer après l'approbation du règlement local. Aussi, si des règles nationales devaient avoir été « recopiées » dans le règlement, de telles évolutions imposeraient d'engager une procédure de « modification » du RLP. C'est la raison pour laquelle, après l'approbation du RLP, un fascicule rappelant les règles nationales mais également les dispositions locales, sera mis à la disposition des entreprises concernées pour chaque type de dispositif, ainsi que des administrés et des services administratifs.

AVIS Paysages de France

- Rappeler les caractéristiques physiques nécessaires de solidité, de résistance aux vents des panneaux

Réponse de la commune :

Le projet de RLP révisé n'apporte pas de restriction à l'article R581-58 du code de l'environnement qui précise que :

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201106-2505254-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

« Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque. »

Cependant, le RLP ne saurait légalement comporter des dispositions qui ne trouvent pas leur fondement dans la protection et la mise en valeur des paysages.

Le seul fondement légal d'un RLP est la protection et la mise en valeur du cadre de vie et des paysages. Si le RLP fixe des règles sans fondement paysager ce dernier sera entaché d'une erreur de droit.

Le RLP ne peut comporter aucune règle concernant la solidité des dispositifs ou leur résistance aux vents.

AVIS Paysages de France

Préciser que les surfaces maximums sont calculées hors-tout (affiche + encadrement)

Réponse de la commune :

La fiche relative aux modalités de calcul des formats de publicité publiée en octobre 2019 sur le site du ministère de la transition écologique et solidaire précise que :

« En l'absence de précision dans le RLP sur les modalités de calcul des formats des publicités, la notion de surface unitaire ne pourra s'entendre que comme englobant l'affiche ou l'écran et son encadrement, dans la lignée des arrêts du Conseil d'Etat du 20 octobre 2016 et du 8 novembre 2017. »

D'après les arrêts du Conseil d'Etat, il n'est donc pas nécessaire de préciser que la surface unitaire des panneaux publicitaires est calculée hors-tout (affiche + encadrement) dans le règlement.

Le RLP révisé n'apportera pas de précision sur le calcul des surfaces maximum.

1.1.2. Les mesures de la convention citoyenne pour le climat

Ces mesures sont notamment citées dans le préambule de l'avis de Paysages de France reçu par mail le 11/08/2020.

- Précise que le RLP ne prend pas en compte les enjeux nationaux et les mesures qui proviennent de la convention citoyenne pour le climat
- Interdire de manière efficace et opérante la publicité des produits les plus émetteurs de

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201106-2020254-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

GES, sur tous les supports publicitaires
- Réguler la publicité pour limiter fortement les incitations quotidiennes et non-choisies à la consommation

Réponse de la commune :

L'une des mesures de la convention citoyenne pour le climat, vise à réguler la publicité pour réduire les incitations à la surconsommation. La transcription juridique de cet objectif intègre des propositions de suppression ou d'ajouts aux textes en vigueur pour chaque proposition :

- La proposition C2.1 : interdire de manière efficace et opérante la publicité des produits les plus émetteurs de GES, sur tous supports publicitaires
  Cette proposition impacterait le code de la consommation relatif aux pratiques commerciales réglementées et ne concerne pas le code de l'environnement.

- La proposition C2.2 : réguler la publicité pour limiter fortement les incitations quotidiennes et non-choisies à la consommation
  Cette seconde proposition aurait pour effet de modifier le code de l'environnement, du commerce, de la sécurité routière ainsi que celui de la consommation.

S'agissant du code de l'environnement, si les règles nationales évoluent après l'approbation du règlement local ces dernières s'appliqueront de plein droit sur le territoire communal.

En conclusion, le projet de RLP révisé n'est pas directement impacté par ces propositions

1.1.3. Concernant la sécurité routière

- Limiter la publicité qui porte atteinte à la sécurité routière car elle est dangereuse pour les usagers de la route
- les panneaux lumineux portent une forte atteinte à la sécurité routière
- Le phénomène de guérilla marketing ou de street marketing diminue l'attention des automobilistes

Réponse de la commune :

Le guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie précise que :

« La poursuite de préoccupations étrangères à la protection de l'environnement est a priori interdite dans le cadre de la règlementation de la publicité extérieure. Mais il existe des liens avec le code de la route notamment lorsque

Accusé de réception en préfecture
974-219[illegible]
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

l'installation de certains dispositifs – publicité lumineuse, bâches publicitaires - peut avoir des incidences sur la sécurité routière (Art R 581-15, Art R 581-19 et Art R 581-20). »

Le RLP révisé n'apporte pas de restrictions relatives à la sécurité routière, car le maire peut limiter l'installation de la publicité qui porte atteinte à la sécurité routière, lors de l'instruction des demandes d'autorisation individuelle préalable.

1.2. Concernant le contenu des panneaux publicitaires

1.2.1. Le contenu commercial

- Dénonce les dérives liées à la publicité sur l'alcool et les produits sucrés aux abords des écoles
- Interdire des publicités dont le contenu traite de l'alcool
- Interdire la publicité qui dévalorise l'image de la femme
- La publicité propage des idéologies néfastes : sexisme, ethnocentrisme
- Interdire des publicités dont le contenu, des produits alimentaires, de laits artificiels, de la restauration rapide, des voitures,

Réponse de la commune :

Le contenu du message publicitaire n'est pas réglementé au titre de la protection de l'environnement et du cadre de vie.

Le guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie précise que :

« Le droit de la publicité extérieure porte sur les conditions d'implantation et le format des dispositifs publicitaires, des enseignes et des préenseignes.
Ne sont donc pas concernés la santé publique (publicité qui contreviendrait à la loi Evin), le maintien de l'ordre public (publicité qui porterait atteinte aux bonnes mœurs), ou tout autre délit sanctionné par la loi pénale (délit d'injure par exemple).
Par conséquent, l'autorité de police de la publicité extérieure ne peut exercer un quelconque contrôle sur le message publicitaire.
L'autorité de police encadre les dispositifs sur lesquels ces messages sont apposés (publicité, enseignes et préenseignes) pour répondre à des enjeux de protection du cadre de vie.
En ce sens, rappelant un des principes fondamentaux proclamé par la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, l'article L 581-1 énonce que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes. »

Le règlement local de publicité ne peut pas interdire ou limiter la publicité sur l'alcool, mais sa présence est interdite autour de toute structure éducative, sportive, de formation ou de loisirs de la jeunesse et sur le domaine public communal.

En effet, la loi du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, étend les possibilités

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201124-E20000004-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

données aux préfets d'interdire les panneaux publicitaires et enseignes faisant la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur de boissons alcooliques à proximité de certains lieux et édifices.

S'agissant du Préfet de la Réunion, l'article 13 de l'arrêté n°2019-3866 du 19 décembre 2019 précise que :

« la propagande ou l'affichage publicitaire direct ou indirect réglementaire concernant toutes boissons alcoolisées est interdit sur tous les périmètres de protection définis par une zone d'emprise de 200 mètres autour de toute structure éducative, sportive, de formation ou de loisirs de la jeunesse.
Néanmoins, dans le respect des droits acquis, le message sanitaire sur l'abus d'alcool doit y être précisé en caractères lisibles.
Par affichage publicitaire, le présent arrêté entend tous supports promouvant des produits alcoolisés, que ceux-ci soit muraux, sur pieds, sur bâche de chantier, numérique, à faisceau de rayon laser, temporaire ou scellé au sol, sur le domaine public sur le domaine privé dès lors que la publicité est visible depuis la voie publique. »

De plus, la Ville de Saint-Denis a signé des conventions avec les afficheurs publicitaires sur le domaine public communal, dans lesquelles il est précisé que :
« les dispositifs ne devront pas être mis à disposition pour toute publicité en faveur de boissons alcooliques »

1.2.2. Concernant les informations non publicitaires

- Rendre obligatoire la commande à un artiste d'un panneau publicitaire
- Est favorable à la communication institutionnelle
- Favorable aux messages publicitaires pour la culture
- Favorable aux messages publicitaires pour l'information des citoyens.

Réponse de la commune :

Le contenu du message publicitaire n'est pas réglementé au titre de la protection de l'environnement et du cadre de vie.

Cependant, le RLP permet la diffusion de la communication institutionnelle et du contenu artistique sur du mobilier urbain.

L'article R581-47 du code de l'environnement précise que

« Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres. […] »

Accusé de réception en préfecture
974-219[illegible]
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

1.3. Concernant la publicité dans l'espace public

1.3.1. Les autorisations délivrées sur le domaine public communal

- Abolir toute forme de publicité dans l'espace communal
- L'espace public doit être libéré de la publicité
- Ne pas implanter d'écrans numériques sur les trottoirs pour la circulation piétonne et fauteuils roulants et la circulation routière
- Régulariser l'implantation des chevalets apposés sur le domaine public (les trottoirs) grâce à une autorisation de voirie en précisant que ces dispositifs doivent être rentrés lors de la fermeture de l'établissement.

Réponse de la commune :

Toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la Ville de Saint-Denis ou de l'autorité compétente par le biais d'une convention d'occupation du domaine public ou d'un arrêté municipal.

Cette exigence vient compléter la déclaration préalable transmise au maire, autorité de police administrative de la publicité et des enseignes, qui vérifie que les dispositifs envisagés respectent les règles nationales et locales qui leur sont applicables (art. L. 581-18 du code de l'environnement).

La ville de Saint-Denis a conclu des conventions d'occupation domaniale pour l'implantation d'une soixantaine de panneaux publicitaires avec certains afficheurs. L'ensemble des conventions signées expirent au 31 décembre 2021. Les autres dispositifs recensés sur le domaine public communal sont donc installés de façon irrégulière et les procédures administratives tendant à leur suppression seront engagées.

De plus, les dispositifs publicitaires installés sur le domaine public sont conformes au futur règlement local de publicité et répondent aux exigences fixées par la Ville concernant les superficies maximales autorisées. Les panneaux installés varient entre 2m² et 8m².

L'implantation de dispositifs publicitaires sur le domaine public communal est donc strictement encadrée. L'implantation de nouveaux dispositifs ou la suppression de certains d'entre eux à l'issue de la période autorisée relève d'un choix politique.

Il faut également noter que d'autres dispositifs publicitaires peuvent être installés sur le domaine public routier régional ou départemental.

Accusé de réception en préfecture
974-219740155-20201134-2505-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Recenser les points d'affichage autorisés par la ville dans le règlement afin d'éviter la prolifération et de limiter la publicité au sein de la ZP2
Réponse de la commune : Le contenu du dossier RLP est déterminé par le code de l'environnement, qui prévoit notamment que deux catégories de documents doivent être annexés au RLP (art R. 581-78) : • les documents graphiques cartographiant les zones et périmètres de réglementation locale de la publicité, • le document graphique représentant les limites de l'agglomération, ainsi que l'arrêté municipal qui fixe ses limites. Pour l'arrêt du projet, la collectivité a également fait le choix d'intégrer deux annexes « facultatives» supplémentaires : • les périmètres d'interdictions légales et réglementaires de la publicité, • les emplacements d'affichage libre. **Intégrer l'adresse des dispositifs publicitaires autorisés, dans le règlement, pourrait être considéré, d'une part comme une « simplification » du travail des professionnels de l'affichage, mais surtout d'autre part comme une manière de figer la situation et donc de permettre, dès que les emplacements identifiés auraient été investis, à leurs bénéficiaires d'être en situation illégale d' « abus de position dominante » si le RLP bloque toute autre possibilité d'installation que celles qui auraient été recensées.**

1.3.2. Concernant les contrats de mobilier urbain

• Arrêter les contrats de mobiliers urbains publicitaires • Ne pas s'engager dans la signature de contrats de mobilier urbain publicitaire

1.4. Concernant la taxation des dispositifs publicitaires

1.4.1. La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

AVIS CCI L'impact du RLP sur la fiscalité (TLPE) : le président de la CCI rappelle que « la CCI s'oppose à toute forme de taxation sur les enseignes et façades commerciales » ; elle est défavorable à l'augmentation de la TLPE ou qu'une autre taxe soit augmentée pour compenser la baisse des recettes fiscales entraînées par le nouveau RLP.
Réponse de la commune :

Accusé de réception en préfecture
974-219741015-20201104-2020047-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Cette remarque ne concerne pas le RLP.
La fiscalité de la publicité et des enseignes est régie par le code général des collectivités territoriales (art. L. 2333-6 et suivants) : elle concerne les mêmes dispositifs que le règlement local de publicité qui les soumet à des prescriptions au titre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement et des paysages.

Avis CCI
Le président de la CCI regrette le manque d'information et de concertation avec les acteurs concernés dans l'application de cette nouvelle taxe qui n'est pas obligatoire.

Réponse de la commune :

Cette remarque ne concerne pas le RLP.
La réponse à apporter s'agissant du « manque d'information et de concertation » concernant la TLPE relève du champ politique.
Sur le fond, il faut souligner que l'application de la TLPE est totalement étrangère aux choix environnementaux que traduit la révision du RLP et que le fait d'être opposé à la TLPE n'a rien à voir avec la révision du RLP.

Avis CCI
L'élargissement de l'exonération de TLPE pour les enseignes : le président de la CCI souhaite que les enseignes d'une superficie inférieure ou égale à 15 m² soient exonérées

Réponse de la commune :
Cette remarque ne concerne pas le RLP.

Les possibilités d'exonérations de TLPE pour les enseignes sont encadrées par la loi. Le code général des collectivités territoriales prévoit l'exonération de plein droit (sans qu'aucune décision municipale ne soit nécessaire) :

- des supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État
- des supports relatifs à la localisation de professions réglementées,
- des enseignes exclusivement destinées à la signalisation directionnelle
- des supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs (si, s'agissant des tarifs, la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à 1 m²)
- des enseignes dont la somme des surfaces au profit d'un même établissement est inférieure ou égale à 7 m², sauf si une délibération supprime cette exonération (art. L. 2333-7 cgct).

Par ailleurs, le conseil municipal peut exonérer totalement ou faire bénéficier d'une réfaction de 50 % les enseignes (autres que scellées au sol) dont la somme des superficies (pour un même établissement) est inférieure ou égale à 12 m² ; il peut aussi accorder une réfaction de 50 % aux enseignes dont la somme des superficies

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201106-E20000004-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

(pour un même établissement) est comprise entre 12 et 20 m² (art. L. 2333-8 cgct).

Il ne serait pas légalement possible au conseil municipal d'exonérer les enseignes d'une surface totale inférieure à 15 m².

Favorable à une taxation prohibitive de toutes formes de publicité
Réponse de la commune : La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) a été instituée sur la commune de Saint-Denis depuis la délibération du Conseil Municipal n°15/3-28 du 27 juin 2015. Cette dernière précise que la taxe s'applique automatiquement sur la base des tarifs de droit commun prévus à l'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales. **Un phénomène de réduction des surfaces de nombreuses enseignes a été observé depuis la mise en place de cette taxe communale. La TLPE a donc un effet positif sur la réduction globale de la pollution visuelle engendrée par la multiplication des enseignes.** Cette taxe dissuasive vient compléter les possibilités offertes par les restrictions du RLP.

1.5. Concernant les enjeux sociétaux et environnementaux

1.5.1. Les enjeux environnementaux

AVIS PAYSAGES DE France
L'association regrette que les « enjeux environnementaux au sens large » aient été « totalement oubliés » avec l'application des mesures les plus laxistes de la réglementation nationale. Elle estime qu'un RLP ne peut faire abstraction des enjeux de transition énergétique, ou de protection du ciel nocturne. **AUTRES AVIS RECUEILLIES** - Le RLP devrait prendre en compte le changement climatique, la préservation de la biodiversité - Avec la révision du RLP, cet engagement ne sera pas tenu vu la surconsommation énergétique des panneaux numériques et/ou rétroéclairés prévus sur la commune. - Mettre en avant la consommation importante d'énergie des panneaux publicitaires - Les dispositifs publicitaires gaspillent de l'énergie - La publicité est un facteur de pollution pour la faune endémique

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201106-2020054-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

- les panneaux lumineux portent une forte atteinte à la faune, à l'écologie

Réponse de la commune :

Le règlement local de publicité a porté une attention toute particulière à la préservation et la mise en valeur de la qualité des paysages dionysiens.

Le projet de RLP révisé prend en compte les exigences en matière de développement durable et de transition énergétique.

Le règlement intègre notamment des restrictions concernant l'implantation des enseignes lumineuses qui consomment une quantité importante d'énergie. Ces dernières sont interdites dans les zones résidentielles et les bourgs des hauts, ce qui représente environ 60% des zones agglomérées de la Ville de Saint-Denis.

De plus, afin de réduire l'impact global de la surconsommation énergétique des dispositifs, une règle d'extinction nocturne sera intégrée dans le règlement pour les publicités lumineuses, numériques et les enseignes lumineuses.

D'après les préconisations de la DEAL émises lors de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et Sites du 6 décembre 2019, la Ville de Saint-Denis envisage de prendre un arrêté afin de règlementer l'extinction des enseignes lumineuses pendant l'opération temporaire « les nuits sans lumières » en concertation avec les professionnels concernés et la SEOR.

Cette mesure ponctuelle vise à renforcer l'implication de la Ville de Saint-Denis qui réduit fortement l'éclairage public durant la période d'envol des pétrels de barau.

Ces mesures permettront de limiter le risque fort d'attraction et d'échouage des oiseaux marins et plus globalement de protéger la faune endémique.

1.5.2. Les enjeux sociétaux

AVIS PAYSAGES DE France

L'association estime qu'un RLP ne peut faire abstraction des enjeux de lutte contre l'incitation continuelle à la surconsommation et au gaspillage.

AUTRES AVIS RECUEILLIES

- Les panneaux publicitaires polluent trop visuellement les villes et les provinces
- Le RLP devrait prendre en compte la justice sociale
- Réflexion concernant la surconsommation qui est l'une des conséquences de la publicité

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201106-2020054-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

- Les dispositifs publicitaires polluent le paysage et incitent à la surconsommation
- La réduction de la publicité est un enjeu de santé publique
- la publicité nuit gravement à l'épanouissement des citoyens
- la publicité favorise l'aliénation mentale des passants
-

Réponse de la commune :

Ces propositions mettent en avant le caractère polluant du contenu publicitaire pour les citoyens et les conséquences engendrées par une « publicité imposée » dans les espaces publics extérieurs.

Il s'agit de préconisations respectables, mais qui vont à l'encontre de ce que le législateur a donné comme possibilité aux règlements locaux de publicité dans l'atteinte à la liberté fondamentale d'expression.

L'article L.581-1 du code de l'environnement précise que :
« Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre »

L'objet des restrictions aux « pollutions et nuisances » que peuvent constituer les publicités, enseignes et préenseignes que le code de l'environnement apporte est clairement défini par la loi : « afin d'assurer la protection du cadre de vie » (art. L. 581-2 c.env.).

En aucun cas, un RLP ne saurait s'écarter de ce cadre légal et comporter des restrictions dont la justification ne relèverait pas de la protection du cadre de vie.

Cependant, il faut souligner que le RLP de la Ville de Saint-Denis s'inscrit dans la diminution des effets négatifs de la publicité en agissant sur la taille des panneaux et leur emplacement. De plus, les restrictions locales qui sont proposées dans le règlement sont toujours plus protectrices pour le cadre de vie que l'application des seules règles nationales.

Autres réponses de la commune

Aux 8 thèmes du tableau joint au PV de synthèse des 44 observations (7 sur le registre et 37 reçues par mail) :

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201106-2020054-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

1) **La densité : 63,6 %**. La plupart des intervenants souhaitent que soit limitée la densité de la publicité.

Réponse de la commune :

AVIS Paysages de France
- Interdire les doublons de panneaux publicitaires
- Interdire toute publicité sur les unités foncières dont la longueur bordant la voie publique est inférieure à 40 m

Autres avis recueillis
- Limiter fortement le nombre de panneaux sur un même linéaire de voie publique

Réponse de la commune :

L'interdiction des doublons de panneaux publicitaires ne sera retenue pour la modification du règlement car elle serait facilement contournable.

De même, le nombre d'unités foncières qui présentent une longueur supérieure à 40m sur le territoire communal est très faible.
Appliquer une telle règle de densité, pourrait constituer une quasi-interdiction générale de la publicité. Cette proposition ne sera pas retenue pour la modification du règlement car elle remettrait en cause les options majeures du projet.

En se basant sur la proposition qui tend à limiter fortement le nombre de panneaux sur un même linéaire de voie publique**, la Ville de Saint-Denis privilégie une solution plus simple à mettre en œuvre qui consiste à limiter à un seul par façade sur rue d'une unité foncière le nombre de dispositifs en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique.**

Il convient de modifier le règlement afin d'intégrer une règle de densité.

Modification du règlement

Article 3. règle de densité
Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :
- Soit un dispositif publicitaire, lumineux ou non lumineux, scellée au sol ou installé directement sur le sol
- Soit un dispositif publicitaire, lumineux ou non lumineux, apposée sur une façade aveugle

Accusé de réception en préfecture
974-219741015-20201124-2500254-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

La règle de densité proposée dans le règlement ne peut être acceptée en ZP2
Réponse de la commune : Afin de permettre notamment une meilleure lisibilité dans l'instruction des demandes, une règle unique de densité a été proposée pour l'ensemble des zones dans le cadre de cette révision. Cependant, concernant la ZP2, les dispositifs pour lesquels le projet de révision du RLP envisage de déroger aux interdictions légales de publicité en agglomération sont uniquement sur : • la publicité apposée à titre accessoire sur certaines catégories de mobilier urbain • la publicité sur palissade de chantier. Or, ces deux catégories de dispositifs publicitaires ne sont pas concernées par la règle de densité prévue dans le code de l'environnement (art. R. 581-25). **Par conséquent, la règle de densité ne peut s'appliquer en ZP2**. En site patrimonial remarquable ou aux abords des monuments historiques, le mobilier urbain (qu'il soit ou non utilisé à des fins accessoirement publicitaires), doit faire l'objet d'autorisations d'urbanisme nécessitant l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

Mesure du Pacte Pour la Transition Limiter la densité de la publicité en n'autorisant qu'un seul panneau par tranche de 2000 habitants reprenant ainsi ce qui se fait pour l'affichage d'opinion
Réponse de la commune : Cette mesure aurait pour effet d'instaurer une règle de densité qui se repose sur des règles inscrites pour l'affichage d'opinion. L'affichage d'opinion sur le territoire communal est effectivement soumis à une obligation de surface. L'article R.581-2 du code de l'environnement précise que : « La surface minimum attribuée dans chaque commune à l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est fixée à : - quatre mètres carrés pour les communes de moins de deux mille habitants ; - quatre mètres carrés plus deux mètres carrés supplémentaires par tranche de deux mille habitants au-delà de deux mille habitants, pour les communes de deux à dix mille habitants ; - douze mètres carrés plus cinq mètres carrés par tranche de dix mille habitants au-delà de dix mille habitants pour les autres communes » L'arrêté du maire qui détermine les emplacements doit respecter une **présence minimum de panneaux réservés à l'affichage d'opinion** sur son territoire en fonction de la population.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201134-2500254-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Cette règlementation qui concerne l'affichage d'opinion ne peut pas être appliquée à la règle densité qui devrait limiter, au contraire, une présence maximum de la publicité sur le territoire

De plus, il apparaît difficile pour la Vile de Saint-Denis d'appliquer une telle mesure contraignante sur son territoire. En effet, en reprenant la population totale de la commune en 2017 (147 931 habitants), cette mesure n'autoriserait que 74 dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire.

La commune propose de modifier le règlement :

Ajout d'un article relatif à la règle de densité

Article 3. règle de densité

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- Soit un dispositif publicitaire, lumineux ou non lumineux, scellée au sol ou installé directement sur le sol
- Soit un dispositif publicitaire, lumineux ou non lumineux, apposée sur une façade aveugle

Mon commentaire :

La commune a bien pris en compte la préoccupation exprimée par les citoyens et les associations concernant la densité.

2) **L'atteinte au cadre de vie, au paysage et à l'environnement : 61,4 %**.

Ces enjeux ont été soulignés par l'association « Paysages de France » ainsi que par une majorité de contributeurs.

Réponse de la commune :

La commune y a répondu dans la partie supra « Enjeux sociétaux et environnementaux ». Ces observations qui ne concernent pas le projet retiennent toutefois toute l'attention de la commune. « Le règlement local de publicité a porté une attention toute particulière à la préservation et la mise en valeur de la qualité des paysages dionysiens.
Le projet de RLP révisé prend en compte les exigences en matière de développement durable et de transition énergétique. »
Se reporter au mémoire du MO, pages 39 et 40. .

La commune souligne que « le RLP ne saurait légalement comporter des dispositions qui ne trouvent pas leur fondement dans la **protection et la mise en valeur des paysages.**

Accusé de réception en préfecture
974-219[illegible]
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Le seul fondement légal d'un RLP est la protection et la mise en valeur du cadre de vie et des paysages. Si le RLP fixe des règles sans fondement paysager ce dernier sera entaché d'une erreur de droit ».

Modification de l'ancien article 3 du règlement :

Article 4. La publicité et les préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les dispositifs scellés au sol doivent être soutenus par un ou deux pieds pleins. Les trépieds, renforts, ainsi que toute maçonnerie apparente sont interdits.

~~Les passerelles d'accès à caractère permanent sont interdites.~~
Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser.

La face non exploitée doit recevoir un parement esthétique dissimulant la structure et le dos de la face exploitée

Modification l'ancien article 4 du règlement :

Article 6. les publicités et les préenseignes sur palissade de chantier

Dans le périmètre du site patrimonial remarquable ou aux abords des monuments historiques, la publicité et les préenseignes apposées sur palissade de chantier doivent respecter les conditions suivantes :

1. ~~*Le dispositif ne peut dépasser le bord supérieur de la palissade de plus du tiers de la hauteur du dispositif ;*~~
2. *Lorsque deux dispositifs sont apposés sur la même palissade, ils doivent respecter une distance minimale de 4 mètres entre deux dispositifs. Toutefois, deux dispositifs peuvent être apposés, côte à côte, sous réserve de respecter une distance minimale de 8 mètres par rapport à tout autre dispositif apposé sur la palissade ;*
3. *L'unité foncière ceinturée par la palissade ne peut pas recevoir de dispositifs* ~~*portatifs*~~ *publicitaires scellés au sol.*

Mon commentaire :

La commune apporte des précisions utiles (parement esthétique, règles à respecter en SPR et aux abords des MH, etc).

3) **Autre problématique : 57 %**. Certains remettent en cause la concertation dans la procédure de révision du RLP..

Réponse de la commune :

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201103-E20000004-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Cette concertation obligatoire a été menée dans le respect des textes réglementaires (loi ENE, art. L.103-2 à L.102-6 du CU).
Le bilan de la concertation figurait dans le dossier d'enquête publique

Mon commentaire :

La concertation ne peut être remise en cause. C'est un fait que le public semblait peu concerné. Il convient toutefois de replacer cette étape importante dans le contexte de l'avant crise sanitaire, prônant le « toujours plus » d'une société consumériste.

4) **Pollution : 52,27 %**. Il s'agit de la pollution lumineuse, énergétivore et néfaste aux espèces protégées d'oiseaux.

Réponse de la commune :

Ajout d'un article relatif à l'extinction nocturne des publicités et préenseignes

Article 12. Plage d'extinction nocturne
Les publicités lumineuses sont éteintes entre 21 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

Ajout d'un article relatif à l'extinction nocturne des enseignes lumineuses

Article 15. Les enseignes lumineuses
Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 21 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Mon commentaire :

La commune répond précisément au souci de la population, et notamment de la SEOR (voir la totalité de sa réponse dans son mémoire en réponse en annexe 15).

5) **Santé : 50 %**. La moitié des contributeurs mettent l'accent sur l'atteinte à la santé publique (diabète, obésité …) créée par la pression publicitaire.

Ce thème a déjà été largement développé plus haut (contenu des messages publicitaires, enjeux sociétaux et environnementaux) :

Réponse de la commune :

Ces propositions mettent en avant le caractère polluant du contenu publicitaire pour les citoyens et les conséquences engendrées par une « publicité imposée » dans les

Accusé de réception en préfecture
974-219[illegible]
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

espaces publics extérieurs.

Il s'agit de préconisations respectables, mais qui vont à l'encontre de ce que le législateur a donné comme **possibilité aux règlements locaux de publicité dans l'atteinte à la liberté fondamentale d'expression.**

L'article L.581-1 du code de l'environnement précise que :
« Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre »

L'objet des restrictions aux « pollutions et nuisances » que peuvent constituer les publicités, enseignes et préenseignes que le code de l'environnement apporte est clairement défini par la loi : « afin d'assurer la protection du cadre de vie » (art. L. 581-2 c.env.).

En aucun cas, un RLP ne saurait s'écarter de ce cadre légal et comporter des restrictions dont la justification ne relèverait pas de la protection du cadre de vie.

Cependant, il faut souligner que le RLP de la Ville de Saint-Denis s'inscrit dans la diminution des effets négatifs de la publicité en agissant sur la taille des panneaux et leur emplacement. De plus, les restrictions locales qui sont proposées dans le règlement sont toujours plus protectrices pour le cadre de vie que l'application des seules règles nationales.

Mon commentaire : cette réponse est satisfaisante.

6) **Sécurité : 50 %.** Les automobilistes sont distraits par des panneaux répétitifs et disproportionnés, accidentogènes.

Ce thème est développé en page 32 du mémoire en réponse.

Réponse de la commune :

Le guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie précise que :

« La poursuite de préoccupations étrangères à la protection de l'environnement est a priori interdite dans le cadre de la règlementation de la publicité extérieure. Mais il existe des liens avec le code de la route notamment lorsque l'installation de certains dispositifs – publicité lumineuse, bâches publicitaires - peut avoir des incidences sur la sécurité routière (Art R 581-15, Art R 581-19 et Art R 581-20). »

Le RLP révisé n'apporte pas de restrictions relatives à la sécurité routière, car le maire peut limiter l'installation de la publicité qui porte atteinte à la sécurité routière, lors de l'instruction des demandes d'autorisation individuelle préalable.

Accusé de réception en préfecture
974-219[illegible]
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Mon commentaire :

Cette réponse est satisfaisante.

7) **Publicité imposée : 47,7 %.** Les citoyens subissent la domination des hypermarchés et des modes de communication de masse.

Ce thème rejoint les précédents (messages publicitaires, enjeux sociétaux et environnementaux, santé, sécurité, pollution, etc.)

Réponse de la commune :

Le contenu du message publicitaire n'est pas réglementé au titre de la protection de l'environnement et du cadre de vie.

Mon commentaire :

Réponse satisfaisante.

8) **Incitation à la surconsommation : 45,5 %**. Cela concerne particulièrement les plus pauvres de Réunionnais, créant ainsi un surendettement et une détresse sociale majeure.

Mêmes remarques que ci-dessus.

En conclusion, il convient de retenir que :
Le contenu du message publicitaire n'est pas réglementé au titre de la protection de l'environnement et du cadre de vie.

Le guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie précise que :

« Le droit de la publicité extérieure porte sur les conditions d'implantation et le format des dispositifs publicitaires, des enseignes et des préenseignes.
Ne sont donc pas concernés la santé publique (publicité qui contreviendrait à la loi Evin), le maintien de l'ordre public (publicité qui porterait atteinte aux bonnes mœurs), *ou tout autre délit sanctionné par la loi pénale (délit d'injure par exemple).*
Par conséquent, l'autorité de police de la publicité extérieure ne peut exercer un quelconque contrôle sur le message publicitaire.
L'autorité de police encadre les dispositifs sur lesquels ces messages sont apposés (publicité, enseignes et préenseignes) pour répondre à des enjeux de protection du cadre de vie.

En ce sens, rappelant un des principes fondamentaux proclamé par la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, l'article L 581-1 énonce que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes. »

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201106-E20000004-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Le règlement local de publicité ne peut pas interdire ou limiter la publicité sur l'alcool, mais sa présence est interdite autour de toute structure éducative, sportive, de formation ou de loisirs de la jeunesse et sur le domaine public communal.

En effet, la loi du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, étend les possibilités données aux préfets d'interdire les panneaux publicitaires et enseignes faisant la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur de boissons alcooliques à proximité de certains lieux et édifices.

S'agissant du Préfet de la Réunion, l'article 13 de l'arrêté n°2019-3866 du 19 décembre 2019 précise que :

« la propagande ou l'affichage publicitaire direct ou indirect réglementaire concernant toutes boissons alcoolisées est interdit sur tous les périmètres de protection définis par une zone d'emprise de 200 mètres autour de toute structure éducative, sportive, de formation ou de loisirs de la jeunesse.
Néanmoins, dans le respect des droits acquis, le message sanitaire sur l'abus d'alcool doit y être précisé en caractères lisibles.
Par affichage publicitaire, le présent arrêté entend tous supports promouvant des produits alcoolisés, que ceux-ci soit muraux, sur pieds, sur bâche de chantier, numérique, à faisceau de rayon laser, temporaire ou scellé au sol, sur le domaine public sur le domaine privé dès lors que la publicité est visible depuis la voie publique. »

De plus, la Ville de Saint-Denis a signé des conventions avec les afficheurs publicitaires sur le domaine public communal, dans lesquelles il est précisé que :
« les dispositifs ne devront pas être mis à disposition pour toute publicité en faveur de boissons alcooliques »

.

2. Examen des réponses apportées aux observations qui concernent le projet

Le maître d'ouvrage apporte des réponses à ces propositions de la page 41 à la page 66. Il développe successivement les points suivants :

- Le zonage (délimitation et nombre de zones)
- Les publicités et les préenseignes, avec un paragraphe sur la densité (p. 47)
- Les enseignes (p. 59 à 66)

Ces réponses résultent d'une analyse très fine de toutes les observations, auxquelles le maître d'ouvrage répond point par point.

Par exemple au sujet du zonage :

AVIS Paysages de France
Assurer au mieux l'égalité entre habitants d'un même territoire tout en protégeant l'environnement

AUTRES AVIS RECUEILLIS

Accusé de réception en préfecture
974-219740155-20201106-2020054-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Favorable à un zonage identique dans tous les quartiers d'habitation
Réponse de la commune : Ces préconisations visent à favoriser la mise en place de règles identiques dans les quartiers d'habitation en assurant une égalité entre les habitants d'un même territoire Cependant, tous les habitants d'un territoire ne se trouvent pas dans la même situation : Un citoyen qui habite au centre-ville a sensiblement plus de chances d'avoir un immeuble à étages dans son champ de vision qu'un vaste espace naturel, mais il aura, « en contrepartie », des commerces dans sa rue, des services à proximité directe, une fréquence soutenue de transports collectifs, etc. ; Tandis qu'un citoyen qui habite dans les zones résidentielles et les bourgs des hauts aura sans doute une vue moins encombrée par le bâti, mais il devra faire des déplacements importants pour accéder aux services ou aux commerces, voire pour bénéficier des transports collectifs. Il est donc difficile de prétendre que tous les habitants d'un même territoire puissent bénéficier du même cadre de vie uniformément protégé. **Cette remarque ne peut pas être retenue pour la modification du projet de RLP car elle remet en cause les options majeures du projet et ne correspond pas aux orientations définies.**

Cette réponse est pertinente.

.

3. Synthèse des choix qui pourront être retenus pour la modification du projet arrêté

Le maître d'ouvrage propose de modifier le règlement et le rapport de présentation en tenant compte des observations (p. 67 à 70 de son mémoire en réponse). Cette synthèse sera examinée en section 2 « Conclusions motivées ».

VIII- CONCLUSION DU RAPPORT

L'enquête publique s'est terminée le jeudi 27 août 2020 à 16h00

Le registre a été clos par le commissaire enquêteur à la fin de l'enquête. Le maître d'ouvrage lui a remis les 328 contributions numérotées reçues par mails ou photocopiées à partir du registre.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201106-2020504-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, le dossier m'a semblé complet et aucun document n'a disparu. Le public a été correctement informé de la procédure et a eu toute latitude pour s'exprimer durant l'enquête.

.

Fait à la Saint-Paul, le 25 septembre 2020
Le Commissaire enquêteur,



Annie KOWALCZYK

Accusé de réception en préfecture
974-219[illegible]
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Section 2

Conclusions motivées

Avis du commissaire enquêteur

RAPPEL DU SOMMAIRE

Observations liminaires

1. Rappel des enjeux du projet

2. Bilan des observations

   2.1. Bilan quantitatif

   2.2. Bilan qualitatif

   2.3. Les améliorations utiles

3. Avis du commissaire enquêteur

Accusé de réception en préfecture
974-219[illegible]
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Observations liminaires

Cette enquête publique porte sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Saint-Denis. Le RLP est un document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal.

La révision a été prescrite par la délibération du conseil municipal du 21 septembre 2013, et la concertation relative au projet a été mise en œuvre au premier semestre 2019.

L'objet du RLP est d'adapter les règles relatives aux publicités extérieures (publicités, enseignes et préenseignes) aux caractéristiques du territoire de Saint-Denis. Il a pour vocation de restreindre les possibilités d'affichage publicitaire qui résultent de l'application de la réglementation nationale.

Dans le cadre du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), le RLP existant datant de 1998, devait être révisé au plus tard le 13 juillet 2020. En raison de la crise sanitaire, ce délai est reporté au 14 janvier 2021. Au-delà il sera caduc, et c'est le préfet et non plus le maire qui exercera le pouvoir de police de l'affichage (délivrance des autorisations d'enseignes et publicités, conduite des procédures de sanction en cas d'infraction), et la réglementation nationale s'appliquera. Dans une telle hypothèse, la publicité sera admise au sein de l'ensemble du territoire de l'agglomération.

Sur le déroulement de l'enquête publique

Cette enquête s'est déroulée dans les meilleures conditions, sans aucun incident.

Il est à signaler que la collaboration avec M. Stéphane RIVIERE, représentant de l'autorité organisatrice (mairie de Saint-Denis) s'est opérée en parfaite cordialité, dans le respect du rôle et des missions de chacun, avec pour seul objectif l'efficacité et le respect des objectifs et règles relatives à l'enquête publique. J'ai par ailleurs eu des échanges sur le RLP avec les responsables de la DEP (direction économie de proximité).

Je me suis tenue à la disposition du public à la DEP (Direction économie de proximité) aux jours et heures suivants :

7) Lundi 03 août 2020 de 9h00 à 12h00
8) Mardi 11 août 2020 de 9h00 à 12h00
9) Mercredi 12 août 2020 de 13h00 à 16h00
10) Mardi 18 août 2020 de 9h00 à 12h00
11) Mercredi 19 août 2020 de 13h00 à 16h00
12) Jeudi 27 août 2020 de 13h00 à 16h00

A noter que le 5 août au soir était diffusé sur Réunion 1ère l'action menée par un mouvement social international, relayée dans le journal « Le Quotidien » du 6 août

Accusé de réception en préfecture
974-219[illegible]
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

A signaler l'arrivée en masse dès le 18 août de courriels via le formulaire « Framasoft » du collectif Pacte pour la Transition : plus de 100.

Le 25 août était publié dans le Quotidien un autre article sur le RLP, intitulé « Le Pacte pour la Transition interpelle sur la publicité à Saint-Denis ».

Sur l'information du public

La publicité dans les journaux, l'affichage dans les mairies annexes ont été effectués selon les modalités et délais légaux.

De même, les diffusions de l'arrêté d'organisation d'enquête, de l'avis d'enquête publique et de tous les éléments du dossier sur le site internet de la mairie de St-Denis, avec possibilité de téléchargement, ont répondu aux obligations relatives à la dématérialisation de l'enquête publique.

Outre l'affichage légal, la presse écrite, numérique, radiophonique et télévisée, s'est faite l'écho du projet de révision du RLP, des réactions diverses qu'il a suscitées, et de la tenue de l'enquête publique. Plusieurs articles sont parus avant et pendant la période de réception du public, et il n'est pas possible de dénombrer les nombreuses publications sur les réseaux sociaux consacrées au sujet par les collectifs citoyens et mouvements sociaux. Encore à ce jour, le sujet de la publicité est largement débattu au travers des médias.

1. Rappel des enjeux du projet

Au regard du diagnostic publicitaire réalisé sur le territoire et des enjeux issus de la concertation publique, la commune a axé son nouveau Règlement Local de Publicité autour :

D'une orientation générale : Réduire l'impact visuel de la publicité extérieure en préservant les intérêts économiques de la ville et de ses partenaires

Et d'orientations particulières :

- **Orientation n°1** : Préserver les secteurs patrimoniaux, architecturaux et paysagers
- **Orientation n°2** : Préserver la qualité du cadre de vie dans les quartiers d'habitat
- **Orientation n°3** : Maintenir la dynamique économique existante

Le projet de règlement local révisé prévoit quatre zones de publicité où s'appliquent des règles spécifiques :

- ZP1 : Les zones résidentielles et les bourgs des hauts
- ZP2 : le cœur de ville

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201314-2505-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

- ZP3 : les zones urbaines
- ZP4 : les zones d'activités

Le règlement révisé se traduirait par une réduction globale de l'affichage publicitaire, une réintroduction raisonnable de la publicité en cœur de ville (en considération de la vocation économique historique du quartier) et par des possibilités modernes d'affichage sur mobilier urbain pour les commerçants de proximité.

Les enjeux du projet sont donc liés à la préservation du patrimoine urbain et paysager, du cadre de vie et de l'activité économique.

Quant au principal enjeu de l'enquête publique relative à ce projet, c'est de faire le bilan des avis exprimés par les PPA et le public, dans le cadre de la démocratie participative, et d'examiner les pistes d'amélioration envisageables.

2. Bilan des observations

2.1. Bilan quantitatif

Les personnes publiques associées (PPA) : Dix PPA ont été consultées. Trois avis ont été exprimés (CDNPS, CCI, Paysages de France) :

J'ai demandé à la ville de St-Denis quelles modifications seront apportées au projet de RLP afin de prendre en compte ces trois avis.

Le public : Au total, **328** observations ont été formulées durant la période d'enquête publique :

- Observations formulées dans le registre d'enquête publique : **7**
- Observations formulées directement par courriel : **37**
- Observations formulées par courriel via le formulaire framaforms (collectif pacte pour la transition) : **284**

Cette forte mobilisation s'explique par la médiatisation du projet sur les réseaux sociaux et dans la presse locale par des associations de protection de l'environnement. En outre, l'enquête s'est déroulée en période de crise sanitaire, qui soulève des questions dépassant la simple application du RLP et touchant à des questions plus générales telles que le maintien de la vie sur terre. En effet d'autres enjeux liés à ce contexte particulier sont saillants, tel que la lutte contre le changement climatique, la préservation de la biodiversité et la justice sociale.

Des courriers produits sous forme de mail, parfois remis directement en permanence m'ont notamment été transmis par :

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201106-2505054-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

- L'association Paysages de France (en plus de son avis en tant que PPA) ;
- L'association FBNE (Fédération Bretagne Nature Environnement)
- L'Union de la Publicité Extérieure (UPE) ;
- La SEOR
- Le collectif Pacte pour la Transition
- La société Affichage CLG
- Le groupe COLORSYSTEM
- L'Architecte des Bâtiments de France

J'ai remis le 1er septembre mon PV de synthèse des observations. Elles portaient sur des préoccupations liées notamment à la densité, l'atteinte au cadre de vie, au paysage et à l'environnement, à la pollution, la santé, la sécurité, les dangers que présente l'incitation à la surconsommation.

Le Maître d'ouvrage (MO) m'a remis son mémoire en réponse le 14 septembre 2020. Il s'est livré à une analyse très fine de la totalité des observations (cf. annexe 15)..

2.2. Bilan qualitatif

Le projet présenté a suscité des réactions, tant de la part des administrés et des associations de protection de l'environnement, que de la part des professionnels de la publicité et des commerçants.

La plupart des avis exprimés par les particuliers (env. 80 %) sont défavorables au projet de RLP présenté. Les remarques reprennent souvent une partie de l'argumentation développée par Paysages de France, association désignée comme étant représentative.

Les critiques le plus souvent rencontrées concernent la densité et l'atteinte au cadre de vie, avec la publicité lumineuse qui semble être l'objet d'un total rejet.

Mon commentaire : Le rejet exprimé par les particuliers semble être principalement celui de la publicité en général, ressentie comme omniprésente, plus que le rejet spécifique de ce règlement. En effet, les particuliers ne semblent pas avoir fait la comparaison entre la situation existante et ce qui est proposé, qui est très largement plus restrictif.

A l'inverse, les avis émis par les professionnels de la publicité (Sociétés Colorsystem, affichage CLG et UPE) estiment ce règlement trop restrictif. En particulier, ils s'insurgent contre la réduction de 8 à 4 m2 des dispositifs publicitaires, mesure qui aurait été introduite lors de l'ultime réunion de concertation. Ils font certaines propositions qui figurent dans l'analyse de leurs contributions ci-après.

Accusé de réception en préfecture
974-219[illegible]
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Mon commentaire : Ce projet de règlement semble être à l'équilibre entre les propositions extrêmes exprimées par, d'une part Paysages de France et les particuliers (rejet de toute publicité) et, d'autre part les publicitaires (opposés à toute restriction supplémentaire).

2.3. Les améliorations utiles

La totalité des observations a été prise en compte, qu'il s'agisse des avis formulés par les personnes publiques associées et par le public en général.

Dans son mémoire en réponse, le MO propose des modifications du règlement et du rapport de présentation (p. 67 à 70). Il fait la synthèse des choix qui pourront être retenus pour la modification du projet arrêté.

Les modifications du règlement

- l'ajout d'une règle de densité,
- la modification de l'interdiction des passerelles d'accès à la publicité scellée au sol,
- la suppression d'une disposition pour les palissages de chantier,
- l'ajout d'une plage d'extinction nocturne pour la publicité et les préenseignes,
- l'ajout d'une plage d'extinction nocturne pour les enseignes lumineuses,
- la réglementation des enseignes situées « hors agglomération »
- l'interdiction des enseignes toitures en ZP2,
- la réglementation des enseignes scellées au sol inférieures à 1 m²
- la réduction de la surface maximale autorisée des bâches à 8 m² en ZP4

Quant aux **modifications proposées pour le rapport de présentation** (pages 40, 45 et 46 du mémoire), elles mettent l'accent sur :

- ✓ le paragraphe relatif au maintien de la dynamique économique existante, en proposant de limiter l'implantation des bâches publicitaires avec une superficie maximale imposée (p. 40),

- ✓ le paragraphe relatif aux zones de publicité, précisant que : *Les secteurs du territoire communal qui ne sont pas intégrés à l'une des quatre zones de publicité délimitées par le RLP correspondent à des espaces « hors agglomération où la loi interdit toute publicité (art. L.581-7 c.env)* p. 45

- ✓ le paragraphe relatif à la ZP1 (zones résidentielles et bourgs des hauts) : Afin de

Accusé de réception en préfecture
974-219[illegible]
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

lever toute ambiguïté quant au fait que l'interdiction légale de publicité qui est « maintenue » dans la ZP1 ne concerne que les secteurs de cette zone où une telle interdiction légale existe, la phrase du rapport de présentation pourrait être formulée comme suit : *Dans les parties agglomérées de l'aire d'adhésion du parc national, le règlement local de publicité prévoit le maintien de l'interdiction légale de publicité, sans y apporter de dérogation* (p. 46).

3. Avis du commissaire enquêteur

Après l'étude approfondie du dossier d'enquête, j'ai analysé en détail, d'une part les observations ou propositions formulées par les PPA, le public, les associations et les professionnels de la publicité, et d'autre part les réponses du maître d'ouvrage.

● Je considère que le dossier d'enquête mis à la disposition du public est de très bonne qualité, qu'il est recevable et contient les éléments d'appréciation nécessaires sur la nature du projet ; que la tenue régulière des permanences programmées a donné au public la possibilité de s'exprimer sur le projet ; qu'il a été mis en ligne sur le site de la ville dès l'ouverture de l'enquête publique et que le public avait toute latitude pour faire part de ses observations par voie numérique. J'ai noté les réponses apportées point par point par le maître d'ouvrage à toutes les observations des PPA et du public, ainsi qu'à mes propres interrogations. Je considère que la publicité pour la présente enquête a été faite dans les règles légales, que suffisamment de permanences ont été tenues et que la plateforme Internet permettait facilement d'avoir accès au dossier et d'apporter des contributions.

● Le nombre élevé de contributions est dû à la forte médiatisation du projet dans le contexte particulier lié aux problèmes actuels (environnementaux et sociaux), amplifiés par la crise sanitaire. Deux collectifs de protection de l'environnement ont été très mobilisés sur le projet.

● Le RLP, en imposant la diminution de la surface et de la densité des publicités, va naturellement contribuer à la réduction de la pression exercée par les dispositifs publicitaires sur leur environnement.

● La ville de Saint-Denis a pris en compte plusieurs demandes de modifications de son projet notamment pour se mettre en conformité avec la règlementation mais aussi pour l'inscrire dans une perspective de développement durable, compte tenu des changements que laisse augurer l'actualité.

● Le RLP a suscité de nombreuses réactions, tant de la part du public et des associations de défense de l'environnement que de la part des professionnels de la publicité. Cela incite à penser que le projet a trouvé le juste équilibre entre ces deux positions totalement opposées l'une à l'autre. Le présent projet de règlement de la publicité limite sensiblement la publicité sur le territoire de la commune, comparativement à la situation actuelle, sans toutefois la bannir complètement. Il s'agit donc d'un compromis entre le bannissement de la publicité et

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201106-2020054-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

la nécessité économique. Je considère que ce compromis répond au mieux à ces deux objectifs antagonistes.

En conséquence, compte tenu des raisons ci-dessus développées,

j'émets un AVIS FAVORABLE

au projet de révision du règlement local de publicité de la ville de Saint-Denis, sous réserve que la municipalité apporte les modifications telles que mentionnées dans le mémoire en réponse.

● **Avec la recommandation suivante :**

J'engage vivement la commune à rencontrer les deux collectifs qui se sont manifestés durant l'enquête publique, et à poursuivre la concertation avec les professionnels de la publicité.

Fait à la Saint-Paul, le 25 septembre 2020
Le Commissaire enquêteur,



Annie KOWALCZYK

Accusé de réception en préfecture
974-219[illegible]
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

ANNEXE 3 : LES MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT ET AU RAPPORT DE PRESENTATION

Les modifications du règlement

Ajout d'une règle de densité

Ajout d'un article relatif à la règle de densité

Article 3. règle de densité
Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- Soit un dispositif publicitaire, lumineux ou non lumineux, scellée au sol ou installé directement sur le sol
- Soit un dispositif publicitaire, lumineux ou non lumineux, apposée sur une façade aveugle

Modification de l'interdiction des passerelles d'accès à la publicité scellée au sol

Modification de l'ancien article 3 du règlement :

Article 4. La publicité et les préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol
Les dispositifs scellés au sol doivent être soutenus par un ou deux pieds pleins. Les trépieds, renforts, ainsi que toute maçonnerie apparente sont interdits.

~~Les passerelles d'accès à caractère permanent sont interdites.~~
Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser.

La face non exploitée doit recevoir un parement esthétique dissimulant la structure et le dos de la face exploitée

Suppression d'une disposition pour les palissades de chantier

Modification l'ancien article 4 du règlement :

Article 6. les publicités et les préenseignes sur palissade de chantier
Dans le périmètre du site patrimonial remarquable ou aux abords des monuments historiques, la publicité et les préenseignes apposées sur palissade de chantier doivent respecter les conditions suivantes :

- ~~*Le dispositif ne peut dépasser le bord supérieur de la palissade de plus du tiers de la hauteur du dispositif ;*~~
- *Lorsque deux dispositifs sont apposés sur la même palissade, ils doivent respecter une distance minimale de 4 mètres entre deux dispositifs. Toutefois, deux dispositifs peuvent être apposés, côte à côte, sous réserve de respecter une distance minimale de 8 mètres par rapport à tout autre dispositif apposé sur la palissade ;*
- *L'unité foncière ceinturée par la palissade ne peut pas recevoir de dispositifs ~~portatifs~~ publicitaires scellés au sol.*

Ajout d'une plage d'extinction nocturne pour les publicités et les préenseignes

Ajout d'un article relatif à l'extinction nocturne des publicités et préenseignes

Article 12. Plage d'extinction nocturne
Les publicités lumineuses sont éteintes entre 21 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Ajout d'une plage d'extinction nocturne pour les enseignes lumineuses

Ajout d'un article relatif à l'extinction nocturne des enseignes lumineuses

Article 15. Les enseignes lumineuses
Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 21 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Règlementer les enseignes situées « hors agglomération »

Modification du chapitre relatif aux dispositions applicables en ZP1

CHAPITRE 2 : LES DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP1 ET DANS LES SECTEURS SITUÉS HORS AGGLOMERATION

Interdire les enseignes toitures en ZP2

Modification l'ancien article 11 du règlement :

Article 18. L'implantation
Les enseignes sont interdites :
- *Sur les clôtures non aveugles*
- *Sur les garde-corps des balcons et loggias des étages*
- *Sur les toitures*

Suppression de l'ancien article 19 du règlement :

~~*Article 19 : les enseignes toitures*~~
~~*La hauteur maximale des enseignes toitures est de 1 mètre*~~

Règlementer les enseignes scellés au sol < 1m²

Modification de l'ancien article 18 du règlement

Article 21 : les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement dans le sol
La surface unitaire des enseignes de plus de d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement dans le sol et des enseignes temporaires, est limitée à 4 mètres carrés

Ajout d'un article relatif aux enseignes scellées au sol de moins d'un mètre carré

Article 22 : les enseignes de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement dans le sol
Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune de voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Réduire la surface maximale autorisée des bâches à 8m² en ZP4

Modification de l'ancien article 10 du règlement

Article 11: Les dispositions applicables en ZP4
La surface unitaire des dispositifs lumineux ou non lumineux apposés sur façade aveugle, scellés au sol ou installés directement sur le sol, ainsi que de la publicité ou des préenseignes apposées sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, est limitée à 8 mètres carrés.
La surface unitaire de la publicité ou des préenseignes apposée sur une bâche ou sur des dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires est limitée à ~~16~~ 8 mètres carrés et leur hauteur, au-dessus du sol, à 7,50 mètres.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Les modifications du rapport de présentation

Page 40

Modification du paragraphe relatif au maintien de la dynamique économique existante.

6.3 Orientation n° 3 : Maintenir la dynamique économique existante

Saint-Denis reste une ville bénéficiant d'un contexte dynamique très favorable. L'entrée en vigueur du nouveau règlement doit permettre le maintien de cette attractivité régionale.
Le diagnostic réalisé a permis de confirmer des zones existantes de forte implantation publicitaire, mais également de révéler de nouvelles zones à fort enjeu publicitaire.
Pour certaines zones, les bâches grands formats feront cependant l'objet de restrictions importantes. En effet, les retours de la consultation ont fait apparaitre que ceux-ci portaient une atteinte forte au cadre de vie des habitants.
Il est proposé, notamment, ~~d'interdire les écrans numériques~~ de limiter l'implantation des bâches publicitaires avec une superficie maximale imposée.

Page 45

Modification du paragraphe relatif aux zones de publicité

7.2.2 ~~Cinq~~ Quatre nouvelles zones de publicité

« (…) Les documents graphiques annexés au règlement instituent quatre zones de publicité (ZP), dans lesquelles une réglementation spécifique s'applique. Ces quatre zones s'appuient sur les limites actuelles de l'agglomération de Saint-Denis, telle que définie en annexe 2 du règlement : (…) »

- *ZP1 : Les zones résidentielles et les bourgs des hauts*
- *ZP2 : Le Cœur de Ville*
- *ZP3 : Les zones urbaines*
- *ZP4 : Les zones d'activités*

Les secteurs du territoire communal qui ne sont pas intégrés à l'une des quatre zones de publicité délimitées par le RLP correspondent à des espaces « hors agglomération où la loi interdit toute publicité (art. L.581-7 c.env)

Page 46

Modification du paragraphe relatif à la ZP1

7.2.3 la ZP1 : les zones résidentielles et les bourgs des hauts

Afin de lever toute ambiguïté quant au fait que l'interdiction légale de publicité qui est « maintenue » dans la ZP1 ne concerne que les secteurs de cette zone où une telle interdiction légale existe, la phrase du rapport de présentation pourrait être formulée comme suit :

Dans les parties agglomérées de l'aire d'adhésion du parc national, le règlement local de publicité prévoit le maintien de l'interdiction légale de publicité, sans y apporter de dérogation

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Révision du Règlement Local de Publicité

DOSSIER APPROUVÉ

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE SAINT-DENIS

OCTOBRE 2020

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE SAINT-DENIS

SOMMAIRE GENERAL

CONTENU DU DOSSIER DE RLP

1- Rapport de présentation

2- Règlement

3-Annexes

3-1 Annexe 1 - Documents graphiques

3-1-1 / PLANCHE GLOBALE

3-1-2/ CENTRE-VILLE - SOURCE - VAUBAN CAMELIAS - MARCADET

3-1-3/ BUTOR STE-CLOTILDE - CHAUDRON - PRIMA

3-1-4/ BOIS DE NEFLES - MOUFIA -BRETAGNE - DOMENJOD

3-1-5/ BELLEPIERRE - MONTGAILLARD - BRULE - ST-FRANCOIS

3-1-6/ MONTAGNE 8EME

3-1-7/ MONTAGNE 15EME

3-2 Annexe 2- Arrêté fixant les limites d'agglomération

3-3 Annexe 3- Cartographie
Les interdictions légales de publicité

3-4 Annexe 4 - Cartographie

Les emplacements réservés à l'affichage libre

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

OCTOBRE 2020

Règlement Local de Publicité

DEPARTEMENT
DE LA RÉUNION

COMMUNE
DE SAINT-DENIS

DGA - VILLE AMBITIEUSE
DIRECTION DE L'ECONOMIE

RÉVISION N°1

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE SAINT-DENIS



1. RAPPORT DE PRESENTATION

DOSSIER APPROUVE

OCTOBRE
2020

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

SOMMAIRE

1. PREAMBULE 4

1.1 Introduction 4

1.2 Contexte législatif et réglementaire 4

1.3 Quelques définitions des dispositifs 5

2. LES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE DIONYSIEN 7

2.1 La géographie de Saint-Denis 7

2.2 La situation administrative 7

2.3 Données statistiques et démographiques 7

2.4 Les axes routiers stratégiques 7

2.5 La dynamique économique du territoire 8

3. LA REGLEMENTATION NATIONALE APPLICABLE A LA PUBLICITE, AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES 9

3.1 Réglementation nationale applicable à la publicité et aux préenseignes 9

3.1.1 Les dispositions générales 9

3.1.2 Les dispositions particulières 11

3.2 Réglementation nationale applicable aux enseignes 19

3.2.1 Les dispositions générales 19

3.2.2 Les dispositions particulières 19

4. LE DIAGNOSTIC DU PARC D'AFFICHAGE 22

4.1 Les dispositifs recensés sur le territoire 22

4.1.1 La répartition géographique du parc existant par type de dispositifs 22

4.2 Les principales infractions relevées 26

4.2.1 La qualité des matériels (entretien, dépose) 26

4.2.2 L'implantation 27

4.2.3 Les enseignes 28

4.2.4 La publicité et les préenseignes 31

5. LE BILAN DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE 1998 33

5.1 Les objectifs fixés en 1998 33

5.2 Les zones de publicité 33

5.3 Les limites d'agglomération 35

5.4 Le bilan technique du RLP de 1998 36

6. LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA COLLECTIVITÉ 38

6.1 Orientation n° 1 : Préserver les secteurs patrimoniaux, architecturaux et paysager 38

6.2 Orientation n° 2 : Préserver la qualité du cadre de vie dans les quartiers d'habitat 39

6.3 Orientation n° 3 : Maintenir la dynamique économique existante 40

7. LES CHOIX RETENUS POUR LA PARTIE REGLEMENTAIRE 41

7.1 La structure du nouveau RLP 41

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

7.2 La nouvelle délimitation des zones de publicité 41
7.2.1 Le nouvel arrêté fixant les limites de l'agglomération 41
7.2.2 Quatre nouvelles zones de publicité 45
7.2.3 La ZP1 : Les zones résidentielles et les bourgs des hauts 46
7.2.4 La ZP2 : Le cœur de ville 47
7.2.5 La ZP3 : Les zones urbaines 48
7.2.6 La ZP4 : Les zones d'activités 49
7.3 Les évolutions apportées par le RLP révisé par rapport à la règlementation de 1998 50
7.3.1 En matière de publicité 50
7.3.2 En matière de préenseignes 61
7.3.3 En matière d'enseignes 64
7.4 Synthèse des dispositions applicables 71

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

1. PREAMBULE

1.1 **Introduction**

Le règlement local de publicité (RLP) a pour vocation d'adapter les règles nationales du code de l'environnement, en déterminant les règles locales applicables à l'installation des publicités, des préenseignes et des enseignes.

Le RLP de la ville de Saint-Denis a été adopté par arrêté municipal en date du 24 mars 1998. Une quinzaine d'années plus tard, il était, tant dans sa forme que dans son contenu, devenu obsolète.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, incitait à la modification ou à la révision des réglementations spéciales de l'affichage adoptées avant 2010 puisque l'article L. 581-14-3 du code de l'environnement prévoit qu'en l'absence de modification ou de révision de ces réglementations avant le 13 juillet 2020, ces réglementations seraient alors caduques et la seule réglementation nationale redeviendra applicable, sous la seule compétence du préfet. En l'absence de révision de la réglementation de 1998 sur le territoire dionysien avant l'été 2020, cette réglementation adoptée en 1998 aurait été caduque.

Dans une telle hypothèse, la publicité aurait ainsi à nouveau été admise au sein de l'ensemble de l'agglomération de Saint-Denis, dans le seul cadre de la réglementation nationale. Ainsi pour exemple, les secteurs urbanisés des hauts (Montagne, Saint-François, Bois de Nèfles…) qui étaient, jusqu'à alors, préservés, auraient pu voir l'installation de nombreux dispositifs. Inversement, en l'absence de règlement local de publicité qui apporterait certaines dérogations à l'interdiction de publicité en site patrimonial remarquable, toute publicité serait interdite dans le centre-ville de Saint-Denis, y compris les publicités « limitées » apposées sur certains mobiliers urbains.

Il s'est donc avéré nécessaire de réviser le contenu de la réglementation en vigueur, en prenant en considération les nouvelles règles nationales issues du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes et de ses modifications ultérieures.

Ainsi, par une délibération du conseil municipal en date du 21 septembre 2013, la ville de Saint-Denis a prescrit la révision de son règlement local de publicité.

1.2 **Contexte législatif et réglementaire**

Depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le communes -ou, le cas échéant, les communautés lorsqu'elles sont compétentes en matière de plan local d'urbanisme- sont compétents pour l'élaboration et la gestion des règlements locaux de publicité. L'élaboration et la gestion de ces règlements s'effectuent selon les procédures définies pour les plans locaux d'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Ainsi, le régime d'élaboration et de gestion des règlements locaux de publicité est issu d'une application du code de l'environnement -qui fixe les règles nationales applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes, et que le RLP va « adapter » et du code de l'urbanisme qui fixe les règles de procédure d'élaboration et de gestion.

D'autres textes concernent aussi les publicités, les enseignes ou les préenseignes, au regard d'intérêts publics ou privés différents de ceux du code de l'environnement et du règlement local de publicité, comme le code de la route (et les préoccupations de sécurité de la circulation routière), le code du patrimoine (et les préoccupations de valorisation publicitaire des travaux effectués sur des monuments historiques) ou encore le code général des collectivités territoriales (et les préoccupations de fiscalité de l'affichage publicitaire)…

La ville de Saint-Denis fait partie de l'« unité urbaine » de Saint-Denis telle que définie par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), composée des deux communes de Sainte-Marie et de Saint-Denis, qui rassemblaient 181 080 habitants en 2016. Dans les espaces agglomérés de ces deux communes, ce sont par conséquent les dispositions relatives aux agglomérations de plus de 10 000 habitants qui s'appliquent (exception faite du régime des bâches publicitaires et des dispositifs de dimensions exceptionnelles qui reste réservé aux seules agglomérations de plus de 10 000 habitants).

Les dispositions de la règlementation nationale qui ne sont pas explicitement modifiées par le règlement local de publicité qu'il s'agisse des règles applicables aux publicités, aux enseignes ou aux préenseignes restent applicables sur le territoire dionysien.

1.3 **Quelques définitions des dispositifs**

- **Enseigne** (article L. 581-3 du code de l'environnement)

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

- **Préenseigne** (article L. 581-3 du code de l'environnement)

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

- **Publicité** (article L. 581-3 du code de l'environnement)

Constitue une publicité, à l'exception des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

- **Enseignes et préenseignes temporaires** (article R.581-68 du Code de l'Environnement)

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

-les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois,

-les enseignes ou préenseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

- **Préenseigne dérogatoire** (article L. 581-19 du code de l'environnement)

Par dérogation à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L.581-7, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, peuvent être signalés de manière harmonisée par des préenseignes, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du présent code.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

2. LES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE DIONYSIEN

2.1 La géographie de Saint-Denis

Saint-Denis de La Réunion est une commune située dans le nord de l'île de La Réunion. La superficie du territoire communal couvre 142,8 km^2.

2.2 La situation administrative

La commune de Saint-Denis fait partie de la communauté d'agglomération du nord de La Réunion (CINOR). Cet établissement intercommunal regroupe également les communes de Sainte-Marie et de Sainte-Suzanne. S'étendant sur près de 29 000 hectares, ce territoire constitue la plus importante communauté d'agglomération de La Réunion et de l'Outre-Mer. En 2016, la population totale de la CINOR représentait 204 304 habitants.

2.3 Données statistiques et démographiques

En 2016, la population communale comptait 147 920 habitants. Cette situation démographique en faisait la 21^e commune de France en termes de population. La densité de population sur le territoire représente 1 035 habitants/km^2.

2.4 Les axes routiers stratégiques

Saint-Denis, chef-lieu administratif de La Réunion, se caractérise par un réseau routier développé qui dessert le principal bassin économique de l'île, où se concentrent de nombreux services et administrations.

Deux routes nationales desservent les zones urbaines denses du littoral et relient Saint-Denis aux communes limitrophes de la Possession et de Sainte-Marie. L'accès aux principaux quartiers des hauts de la commune s'effectue par les principales routes départementales.

Figure 1 : Le réseau routier dionysien



Source : OpenStreetMap

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

2.5 **La dynamique économique du territoire**

Principal bassin économique de l'île de La Réunion, le territoire dionysien comptabilisait 15 371 établissements actifs au 31 décembre 2015.

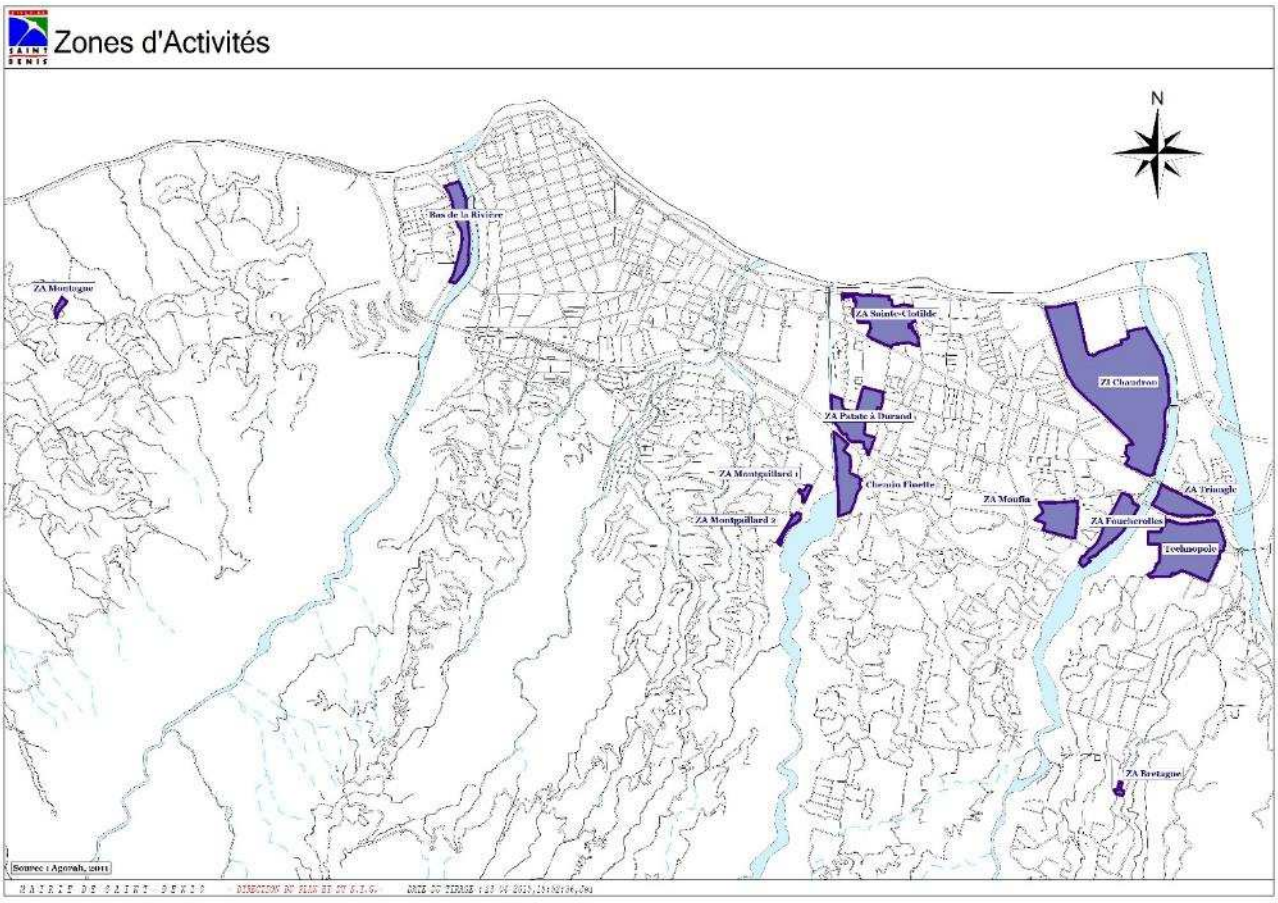
A l'échelle communale, les activités sont principalement implantées dans des zones d'activités essentiellement situés le long de plusieurs axes routiers principaux : la RN 6 (Boulevard Jean Jaurès), la RN 2 (Gillot – Rambaud – Lancastel) et la RN 102 (Boulevard du Chaudron – Route de la Rivière des Pluies).

Le secteur du commerce bénéficie d'une densité importante d'établissements qui sont implantés au niveau du centre-ville ancien, mais également le long des axes empruntés par le transport urbain de la communauté d'agglomération.

Les Zones d'activités

12 zones d'activités sont recensées sur le territoire, et concernent principalement le secteur du Chaudron situé à l'entrée Est de la commune ainsi que le secteur de Sainte-Clotilde.

Figure 2 : Localisation des zones d'activités



Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

3. LA REGLEMENTATION NATIONALE APPLICABLE A LA PUBLICITE, AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

Le règlement local de publicité est élaboré en prenant en compte le contexte réglementaire national dans lequel s'inscrit la Commune.

3.1 Réglementation nationale applicable à la publicité et aux préenseignes

3.1.1 Les dispositions générales

3.1.1.1 Les lieux interdits

Dispositions du code de l'environnement :	*Art L.581-7* *Art L.581-8* *Art L.581-4*
Synthèse	**Hors agglomération** • Toute forme de publicité est interdite hors agglomération **En agglomération** : <u>Interdictions absolues</u> • Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques • Sur les monuments naturels et dans les sites classés • Dans le cœur des parcs nationaux et les réserves naturelles • Sur les arbres <u>Interdictions légales</u> • Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine • Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code • Dans les parcs naturels régionaux • Dans les sites inscrits • A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles (classés parmi les monuments historiques ou inscrits au titre des monuments historiques) mentionnés au II de l'article L.581-4 • Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux • Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1

3.1.1.2 Les supports interdits

Dispositions du code de l'environnement	*Art R.581-22* *Art R.581-23*
Synthèse	Autres supports interdits • Plantations • Poteaux de transport et distribution électrique • Poteaux de télécommunications • Poteau d'éclairage public • Equipements intéressant la circulation routière • Clôtures non aveugles • Murs de cimetières • Murs de jardins publics • Murs non aveugles des bâtiments

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

3.1.1.3 Les règles de densité

<table>
<tr><td>Dispositions du code de l'environnement :</td><td>Art R.581-25</td></tr>
<tr><td>Synthèse</td><td>
<table>
<tr><th>Linéaire de façade de l'unité foncière</th><th>Sur bâtiment ou clôture</th><th>Scellé au sol ou installé directement sur le sol</th><th>« panachage » mural/portatif</th></tr>
<tr><td>De 0 à 40 mètres</td><td>1 dispositif
ou
2 dispositifs s'ils sont alignés</td><td>1 dispositif</td><td>Impossible</td></tr>
<tr><td>De 40 à 80 mètres</td><td>1 dispositif
ou
2 dispositifs s'ils sont alignés</td><td>2 dispositifs</td><td>Impossible</td></tr>
<tr><td>De 80 à 160 mètres</td><td>2 dispositifs indépendants
ou
2 dispositifs alignés + 1 dispositif dissocié</td><td>3 dispositifs</td><td>2 muraux alignés + 1 portatif
ou
1 mural + 2 portatifs</td></tr>
<tr><td>De 160 à 240 mètres</td><td>3 dispositifs indépendants
ou
2 dispositifs alignés + 2 dispositif dissociés</td><td>4 dispositifs</td><td>2 muraux alignés + 2 portatifs ou
2 muraux alignés + 1 mural dissocié + 1 portatifs ou
2 muraux dissociés + 2 portatifs</td></tr>
</table>
</td></tr>
</table>

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

3.1.2 Les dispositions particulières

3.1.2.1 La publicité scellée au sol

La publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence	
Dispositions du code de l'environnement :	***Art R.581-30*** ***Art R.581-31*** ***Art R.581-32*** ***Art R.581-33*** ***Art R.581-34***
Synthèse	**Interdiction complémentaire** : • Espaces boisés classés des PLU **Conditions d'installation :** - Non visibilité des affiches à partir d'une voie publique située hors agglomération - Hauteur maximale : **6 m** - Surface maximale : **12 m²** **Distance minimale :** 10m des baies des habitations voisines Moitié de la hauteur du dispositif/limites séparatives
La publicité lumineuse	
Dispositions du code de l'environnement :	***Art R.581-35***
Synthèse	Doit respecter les normes techniques portant sur les seuils maximaux de luminance et sur l'efficacité lumineuse. Doit respecter les règles d'extinction
La publicité lumineuse numérique	
Dispositions du code de l'environnement :	***Art R.581-41***
Synthèse	Si la consommation électrique excède le seuil défini par arrêté ministériel : Hauteur maximale au-dessus du sol : 3 m -----Surface maximale d'un dispositif : 2,1 m²

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

3.1.2.2 La publicité sur support existant

La publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence	
Dispositions du code de l'environnement :	***Art R.581-26*** ***Art R.581-27*** ***Art R.581-28*** ***Art R.581-34***
Synthèse	**Interdiction complémentaire :** • Sur toiture ou terrasse • Dépassement des limites du mur support ou l'égout du toit **Conditions d'installation :** • Hauteur maximale : **7,5 m** • Surface maximale : **12 m²** • Hauteur minimale au-dessus-du sol : **0,50 m** • Parallèlement au mur support • Saillie maximale : **0,25 m** • Doit respecter les normes techniques portant sur les seuils maximaux de luminance et sur l'efficacité lumineuse
La publicité lumineuse	
Dispositions du code de l'environnement :	***Art R.581-34*** ***Art R.581-35*** ***Art R.581-36*** ***Art R.581-37*** ***Art R.581-38*** ***Art R.581-39***
Synthèse	**Interdiction complémentaire :** • Sur toiture ou terrasse • Dépassement des limites du mur support ou l'égout du toit **Ne peut :** • Recouvrir tout ou partie d'une baie • Dépasser les limites du mur qui la supporte • Être apposée sur un garde-corps de balcon ou de balconnet • Être apposée sur une clôture **Conditions d'installation :** • Hauteur maximale : **6 m** • Surface maximale : **8 m²** • Parallèlement au mur support • Doit respecter les normes techniques portant sur les seuils maximaux de luminance et sur l'efficacité lumineuse

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

La publicité lumineuse numérique	
Dispositions du code de l'environnement :	***Art R.581-41***
Synthèse	**Si la consommation électrique excède le seuil défini par arrêté ministériel :** Hauteur maximale au-dessus du sol : **3 m** Surface maximale d'un dispositif : **2,1 m²**
La publicité lumineuse sur toiture	
Dispositions du code de l'environnement :	***Art R.581-38***
Synthèse	**Sur toiture ou terrasse tenant lieu, ne peut excéder :** • Un sixième de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum **2m** si la hauteur est inférieure ou égale à **20m** • Un dixième de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum **6m** si la hauteur est supérieure à **20m** • Lettres ou signes découpés, sans panneau de fond (**maxi 0,50 m**) (art R-581-39)
La publicité sur palissade de chantier	
Dispositions du code de l'environnement :	***Art R.581-26*** ***Art R.581-27*** ***Art R.581-28*** ***Art R.581-34***
Synthèse	**Interdiction complémentaire** : - Sur toiture ou terrasse - Dépassement des limites du mur support ou l'égout du toit **Conditions d'installation :** - Hauteur maximale : **7,5m** - Surface maximale : **12m²** - Hauteur minimale au-dessus-du sol : **0,50 m** - Parallèlement au mur support - Saillie maximale : **0,25m** - Doit respecter les normes techniques portant sur les seuils maximaux de luminance et sur l'efficacité lumineuse

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

3.1.2.3 Les bâches

Dispositions du code de l'environnement :	***Art R.581-53***
Synthèse	**Interdiction complémentaire :** • à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants. **Dans les autres agglomérations :** • Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement d'une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R.418-7 du code de la route. • Autres dispositions applicables Art R581-22 à Art R581-24 Art R581-27 - Art R581-29 à Art R581-30 -Art R581-33 -Art R581-35 à Art R581-37- Art R581-41
Les bâches de chantier	
Dispositions du code de l'environnement :	***Art R.581-54***
Synthèse	**Conditions d'installation :** Installation sur les échafaudages nécessaire à la réalisation de travaux Pendant la période effective de l'échafaudage pour les travaux Surface publicitaire < 50% de la surface totale de la bâche Sauf si les travaux de rénovation permettent d'obtenir le label « BBC rénovation »
Les bâches publicitaires	
Dispositions du code de l'environnement :	***Art R.581-55***
Synthèse	**Conditions d'installation :** Installation sur des murs aveugles ou comportant des ouvertures **< 0,50 m²** Distance entre deux bâches publicitaires **>100 m**

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

3.1.2.4 La publicité sur mobilier urbain

Dispositions du code de l'environnement :	***Art R.581-42***
Synthèse	**Le mobilier urbain peut supporter :** - De la publicité non lumineuse - De la publicité éclairée par projection ou transparence Respecte les conditions applicables aux dispositifs prévus par les articles : ***Art R.581-30 ; Art R.581-31 ; Art R.581-34 ; Art R.581-35 ; Art R.581-41***
Abris destinés au public	
Dispositions du code de l'environnement :	***Art R.581-43***
Synthèse	**Conditions d'installation :** - Pas de dispositifs surajoutés sur le toit - Surface unitaire maximale : **2 m²** - Surface totale : **2 m²** - **+ 2 m²** par tranche de **4,5 m²** de surface abritée au sol
Kiosques à usage commercial	
Dispositions du code de l'environnement :	***Art R.581-44***
Synthèse	**Conditions d'installation :** - Pas de dispositifs surajoutés sur le toit - Surface unitaire maximale : **2 m²** - Surface totale : **6 m²**
Les colonnes porte-affiches	
Dispositions du code de l'environnement :	***Art R.581-45***
Synthèse	Ne peuvent supporter que des annonces de spectacles ou manifestations culturelles
Les mâts porte-affiches	
Dispositions du code de l'environnement :	***Art R.581-46***
Synthèse	**Conditions d'installation :** - 2 panneaux dos à dos - Surface unitaire maximale : **2 m²** - Manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives
Le mobilier d'information a caractère général ou local	
Dispositions du code de l'environnement :	***Art R.581-47***
Synthèse	**Conditions d'installation :** Surface de la publicité commerciale < surface d'information Non visibilité des affiches à partir d'une voie publique située hors agglomération Hauteur maximale : **6 m** Surface maximale : **12 m²**

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

3.1.2.5 Les dispositifs de petit format

Dispositions du code de l'environnement :	*Art R.581-57*
Synthèse	**Conditions particulières :** Surface unitaire < **1 m²** Surface totale (cumulée) : **1/10e** de la surface de la devanture commerciale (**< 2 m²**) **Conditions d'installation :** **50 cm** au-dessus du-sol Publicité lumineuse : normes techniques de luminance et d'efficacité lumineuse Extinction des publicités lumineuses

3.1.2.6 Les dispositifs de dimensions exceptionnelles

Dispositions du code de l'environnement :	*Art R.581-56*
Synthèse	**Interdiction complémentaire** : • Espace boisé classé • Zone naturelle d'intérêt environnemental • Visibilité depuis une voie publique située hors agglomération **Période d'installation :** Au + tôt : **1 mois avant** le début de la manifestation Au + tard : **15 jours après** la fin de la manifestation **Conditions d'installation :** **>50 cm** au-dessus du sol Sur portatif : **>10 m** /des baies des habitations voisines Sur portatif : **½ de la hauteur /** limites séparatives Normes de luminance et d'efficacité lumineuse Extinction des publicités lumineuses Publicités numériques : surface unitaire **< 50 m²** Publicités numériques : système de gradation de l'éclairage

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

3.1.2.7 Les véhicules terrestres

Dispositions du code de l'environnement :	*Art R.581-48*
Synthèse	**Véhicules terrestres** : - Équipés ou utilisés à des fins essentiellement publicitaires - Sauf publicité relative à l'activité du propriétaire ou de l'usager du véhicule **Conditions :** - Interdiction de publicité lumineuse - Surface totale des publicités limitée à **12 m²** - Pas de circulation dans les lieux d'interdiction absolue ou relative de la publicité - Par de circulation en convoi de deux ou plusieurs véhicules Pas de stationnement ou de séjour dans les lieux où les publicités sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Possibilité de dérogation accordée, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.

3.1.2.8 L'affichage officiel

Dispositions du code de l'environnement :	*Art L.581-17* *Art R.581-5*
Synthèse	Publicité effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice Publicité destinée à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou les obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés Possible par dérogation si leur surface unitaire est **inférieure à 1,50 m²**

3.1.2.9 L'affichage d'opinion

Dispositions du code de l'environnement :	*Art L.581-13* *Art R.581-2* *Art R.581-3*
Synthèse	**Emplacements :** Déterminés par arrêté du maire Aménagés sur le domaine public, En surplomb du domaine public Ou sur le domaine privé communal **Destinés à :** L'affichage d'opinion La publicité relative aux activités des associations sans but lucratif **Surface minimale globale :** Commune **> 10 000 habitants** : **12m² + 5m² / 10 000 habitants** Aucun point de l'agglomération ne doit se trouver **à plus d'un km** d'un emplacement

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

3.1.2.10 Les préenseignes dérogatoires

Dispositions du code de l'environnement :	*Art L.581-19*
Synthèse	Certaines activités peuvent bénéficier de préenseignes « dérogatoires » : - Activités culturelles - Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales - Monuments historiques ouverts à la visite - Préenseignes temporaires

3.1.2.11 Les préenseignes temporaires

Dispositions du code de l'environnement :	*Art L.581-20* *Art R.581-68* *Art R.581-69*
Synthèse	**Dispositif apposé temporairement pour annoncer :** • Une opération exceptionnelle de moins de 3 mois : • Ayant un immeuble pour objet • Ou relative à des activités s'exerçant dans un immeuble • Une manifestation exceptionnelle à caractère touristique ou culturel **Durant plus de trois mois, le cas échéant :** • Des travaux publics • Une opération immobilière (lotissement, construction, réhabilitation, location, vente) **Une location ou vente de fonds de commerce** Durée d'installation limitée : • A trois semaines au plus avant le début de la manifestation ou de l'opération • Une semaine au plus après la fin de la manifestation ou de l'opération

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

3.2 Réglementation nationale applicable aux enseignes

3.2.1 Les dispositions générales

Dispositions du code de l'environnement :	*Art R.581-58*
Synthèse	Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables Doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement Suppression de l'enseigne et remise en l'état des lieux dans les trois mois suivant la suppression de l'activité signalée,

3.2.2 Les dispositions particulières

3.2.2.1 Les enseignes sur bâtiment

A plat ou parallèlement au mur	
Dispositions du code de l'environnement :	*Art R.581-60* *Art R.591-63*
Synthèse	**Installation à plat ou parallèlement au mur:** Sans dépasser les limites du mur ou de l'égout du toit Saillie **< 0,25 m** Sur auvent ou marquise : hauteur **< 1 m** Devant une baie, ou sur balcon ou balconnet : < barre d'appui ou garde-corps **Installation sur un mur** Surface maximale cumulée sur une « façade commerciale » d'un établissement **15%** de la surface de la façade commerciale **25%** de la façade commerciale, si surface **< 50 m²** **Modalités de calcul** Surface de référence : baies commerciales sont prises en compte Surface autorisée : « publicités » apposées dans les baies commerciales, auvents et marquises non prises en compte **Exceptions :** Non application aux activités culturelles et établissements, ou catégories d'établissements culturels listés par arrêté du ministre de la culture (2 avril 2012) Spectacles, établissements cinématographiques ou vivants, Enseignement et exposition d'arts plastiques
Perpendiculairement au mur	
Dispositions du code de l'environnement :	*Art R.581-61*
Synthèse	**Installation perpendiculairement au mur** Sans dépasser la limite supérieure du mur Saillie **< 1/10e** distance entre les deux alignements de la voie publique, Sauf règlement de voirie plus restrictif **< 2 m** Interdiction devant une fenêtre ou un balcon

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Installation sur toiture	
Dispositions du code de l'environnement :	***Art R.581-62***
Synthèse	**Installation sur toiture** Admise pour les activités exercées dans plus de la moitié du bâtiment Lettres ou signes découpés, sans panneau de fond (autres que nécessaires à la dissimulation des supports, **< 0,50 m**) Hauteur Façade **< 15 m** : hauteur des enseignes **< 3 m** Façade **> 15 m** : hauteur des enseignes **< 1/5e** hauteur de la façade, **maxi 6 m** **Surface cumulée sur toiture d'un même établissement :** **< 60 m²** Sauf établissements ou catégories d'établissements culturels Désignés par arrêté du ministre de la culture

3.2.2.2 Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Dispositions du code de l'environnement :	***Art R.581-64***
Synthèse	Limitation en nombre : un dispositif le long de chacune des voies bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée Distance minimale : **10 m** des baies des habitations voisines Moitié de la hauteur du dispositif/limites séparatives Surface maximale : **12 m²** Hauteur : **6,50 m** si la largeur est supérieure à **1 m** **8 m** si la largeur est inférieure à **1 m**

3.2.2.3 Les enseignes lumineuses

Dispositions du code de l'environnement :	***Art R.581-59***
Synthèse	**Enseigne à laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue** Normes techniques fixées par arrêté ministériel : - seuils maximaux de luminance (candélas/m²) -efficacité lumineuse des sources (lumens/watt) **Extinction lumineuse :** Entre **1 et 6 heures du matin** Pour les activités qui cessent entre **0 et 7 heures du matin** Extinction **1 heure après** la fermeture Allumage **1 heure avant** l'ouverture Dérogation lors d'évènements exceptionnels (arrêté municipal ou préfectoral) Clignotement : interdiction sauf pharmacie et tout autre service d'urgence

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

3.2.2.4 Les enseignes temporaires

Dispositions du code de l'environnement :	***Art L.581-20*** ***Art R.581-68*** ***Art R.581-69*** ***Art R.581-70***
Synthèse	Dispositif apposé temporairement pour annoncer : • Une opération exceptionnelle de moins de trois mois Ayant un immeuble pour objet ou relative à des activités s'exerçant dans un immeuble Une manifestation exceptionnelle • À caractère culturel ou touristique Durant plus de trois mois, le cas échéant : • Des travaux publics • Une opération immobilière (lotissement, construction, réhabilitation, location, vente) • Une location ou vente de fonds de commerce • **Durée d'installation :** Trois semaines au plus avant le début de la manifestation ou de l'opération Une semaine au plus après la fin de la manifestation ou de l'opération

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

4. LE DIAGNOSTIC DU PARC D'AFFICHAGE

Afin d'établir une réglementation locale plus adaptée au territoire dionysien, le présent diagnostic permet de faire un état des lieux du parc publicitaire sur la commune de Saint-Denis (enseignes, préenseignes, publicités). Mais aussi des irrégularités au regard de la réglementation nationale.

4.1 Les dispositifs recensés sur le territoire

4.1.1 La répartition géographique du parc existant par type de dispositifs

Figure 3 : Répartition par type de dispositifs sur le territoire dionysien

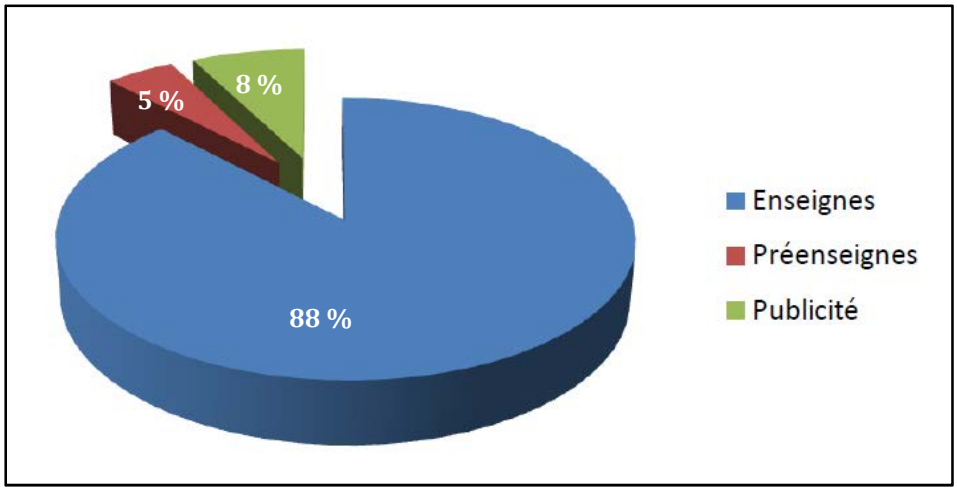
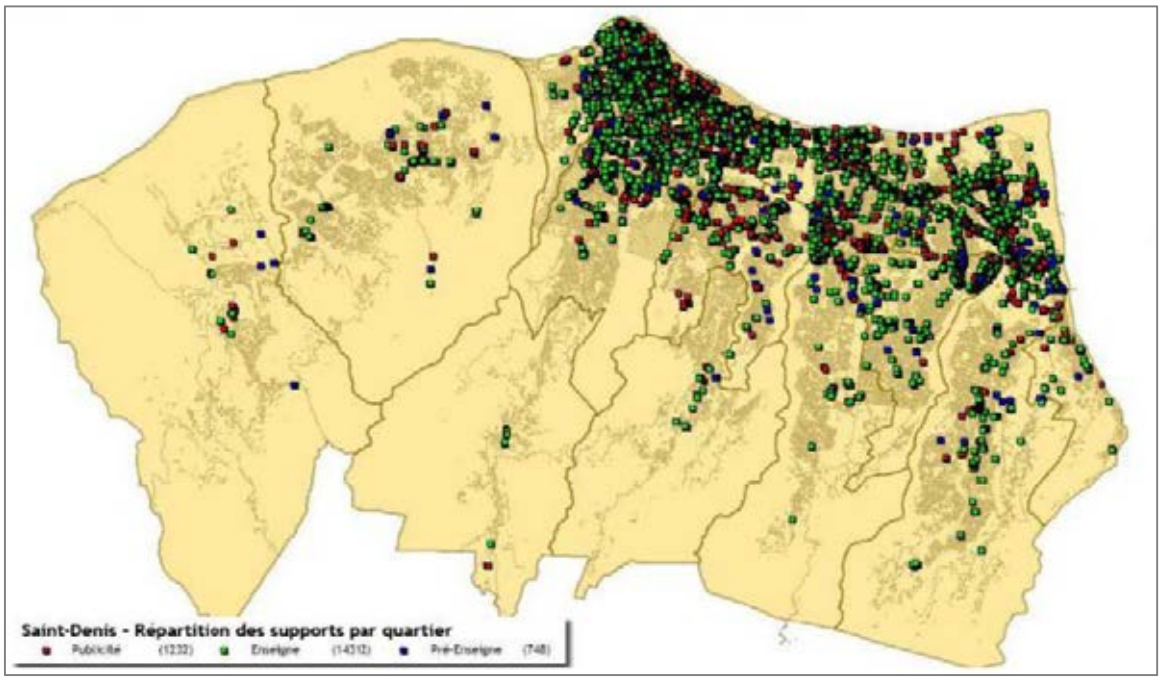


Figure 4 : Répartition des supports par quartier



Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Figure 5 : Répartition des supports dans le quartier du Centre-Ville

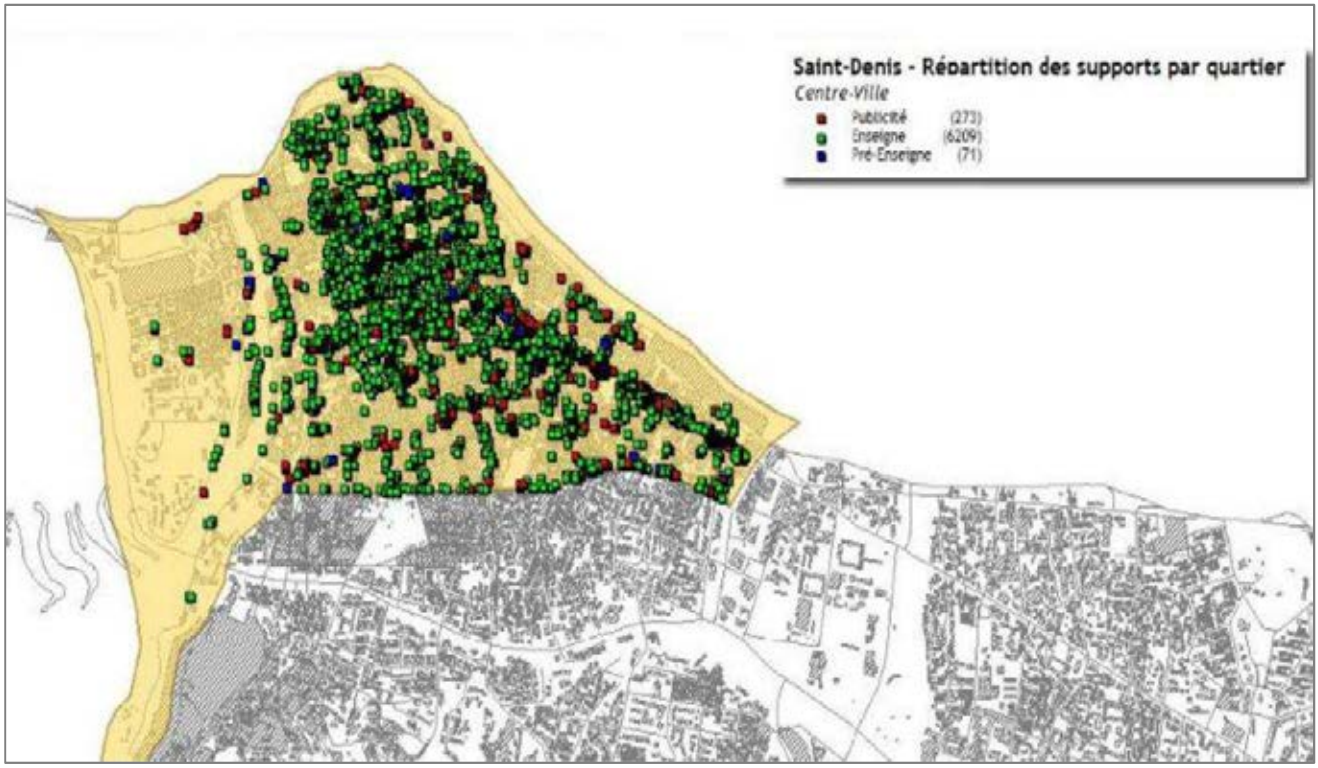
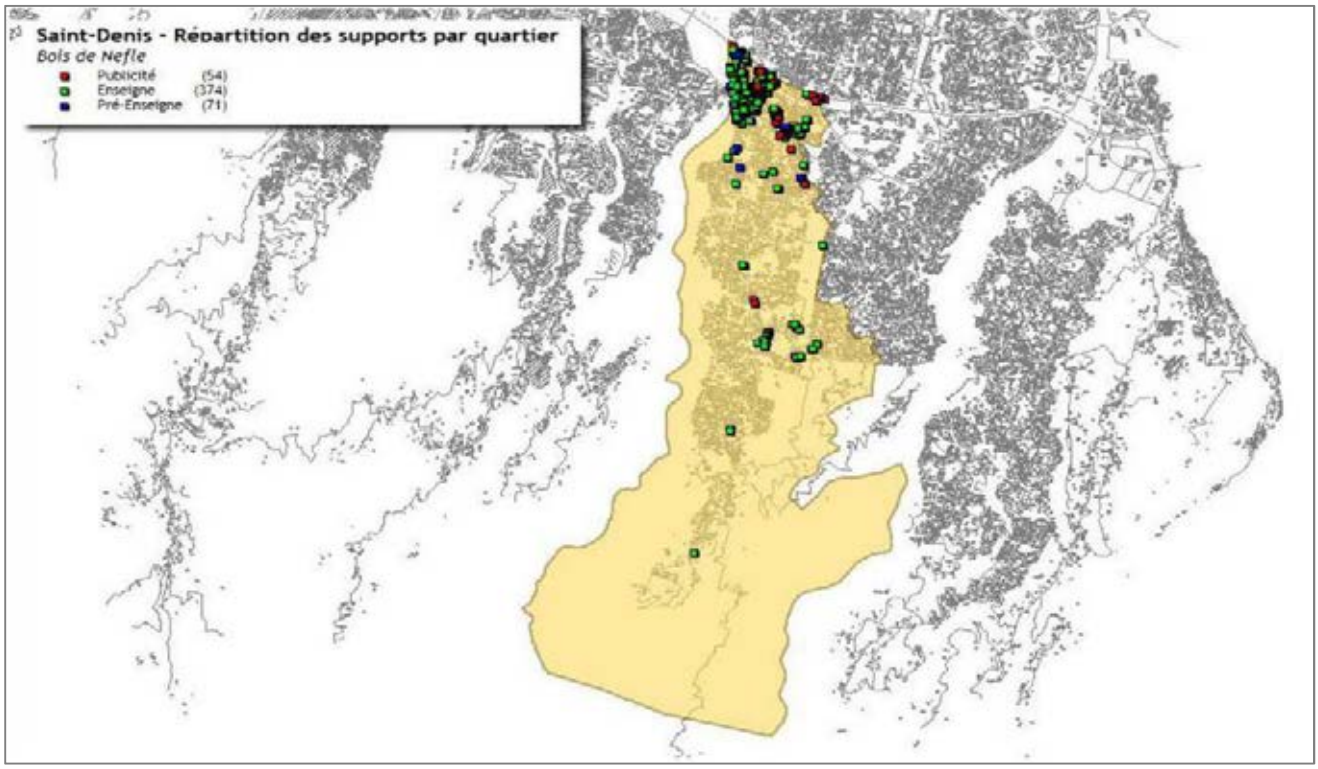


Figure 6 : Répartition des supports dans le quartier du Bois de Nèfles



Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Figure 7 : Répartition des supports dans les quartiers du Butor et de Sainte-Clotilde

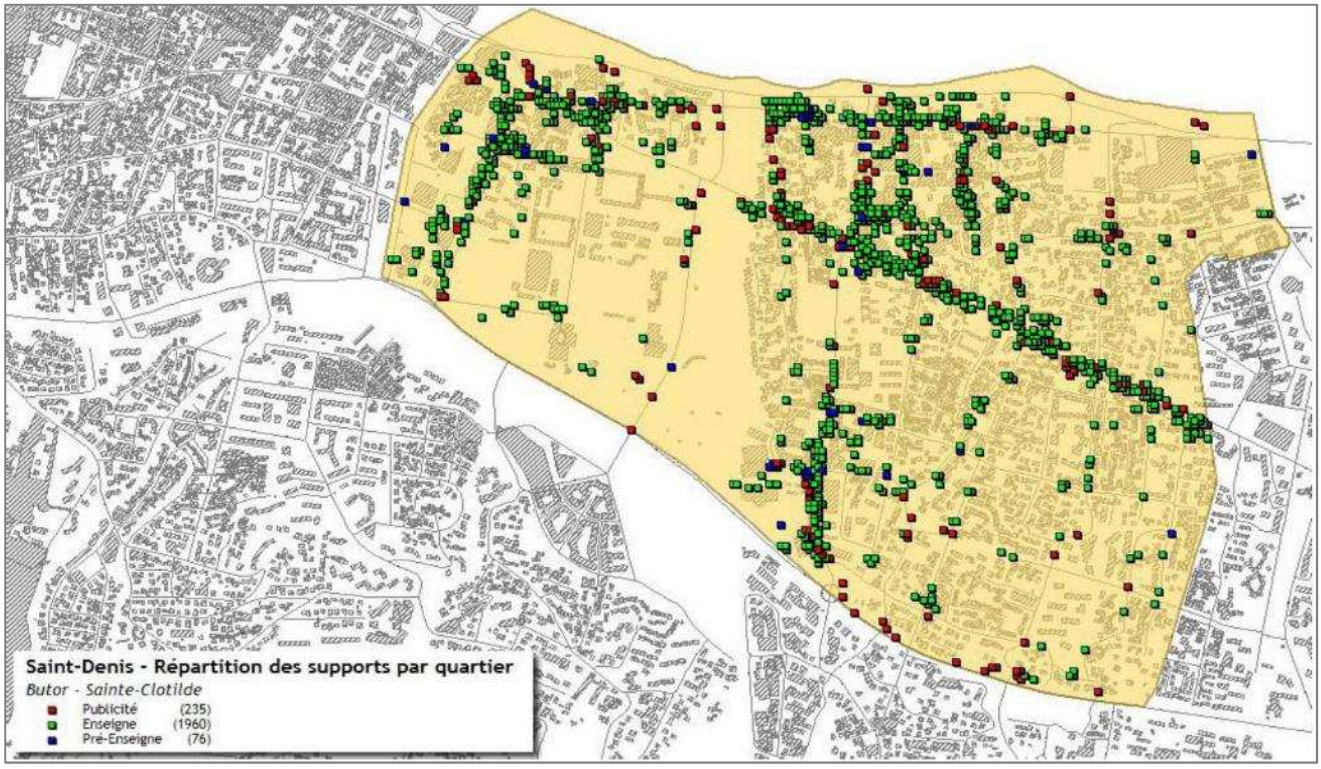
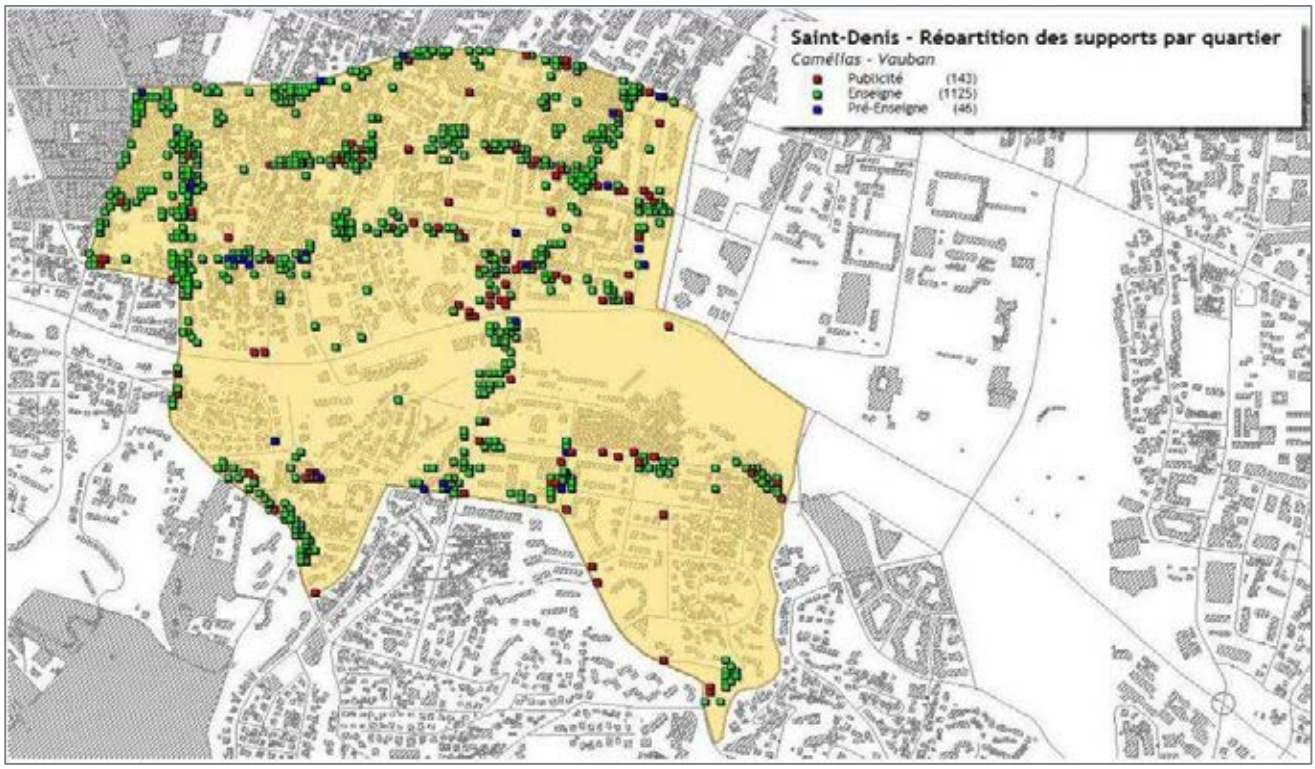


Figure 8 : Répartition des supports dans les quartiers des Camélias et du Vauban



Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Figure 9 : Répartition des supports dans les quartiers du Chaudron et de Prima

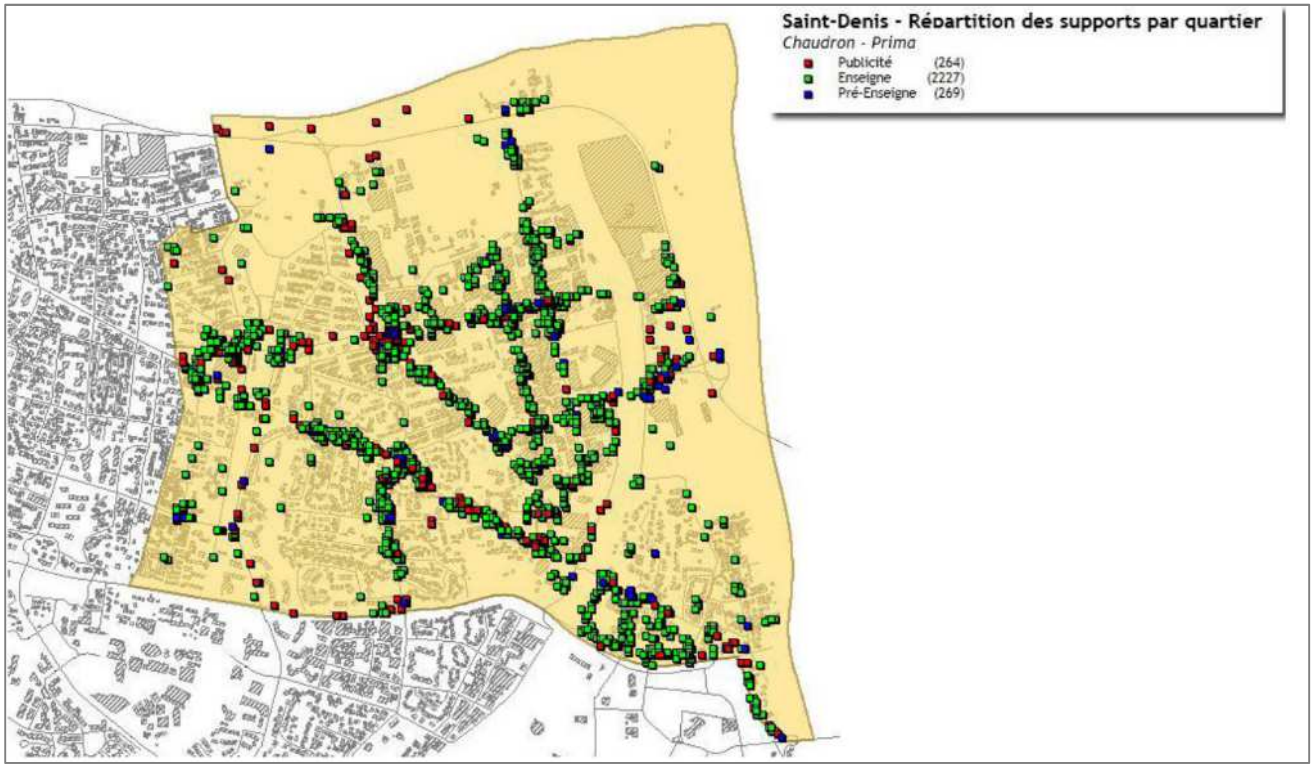
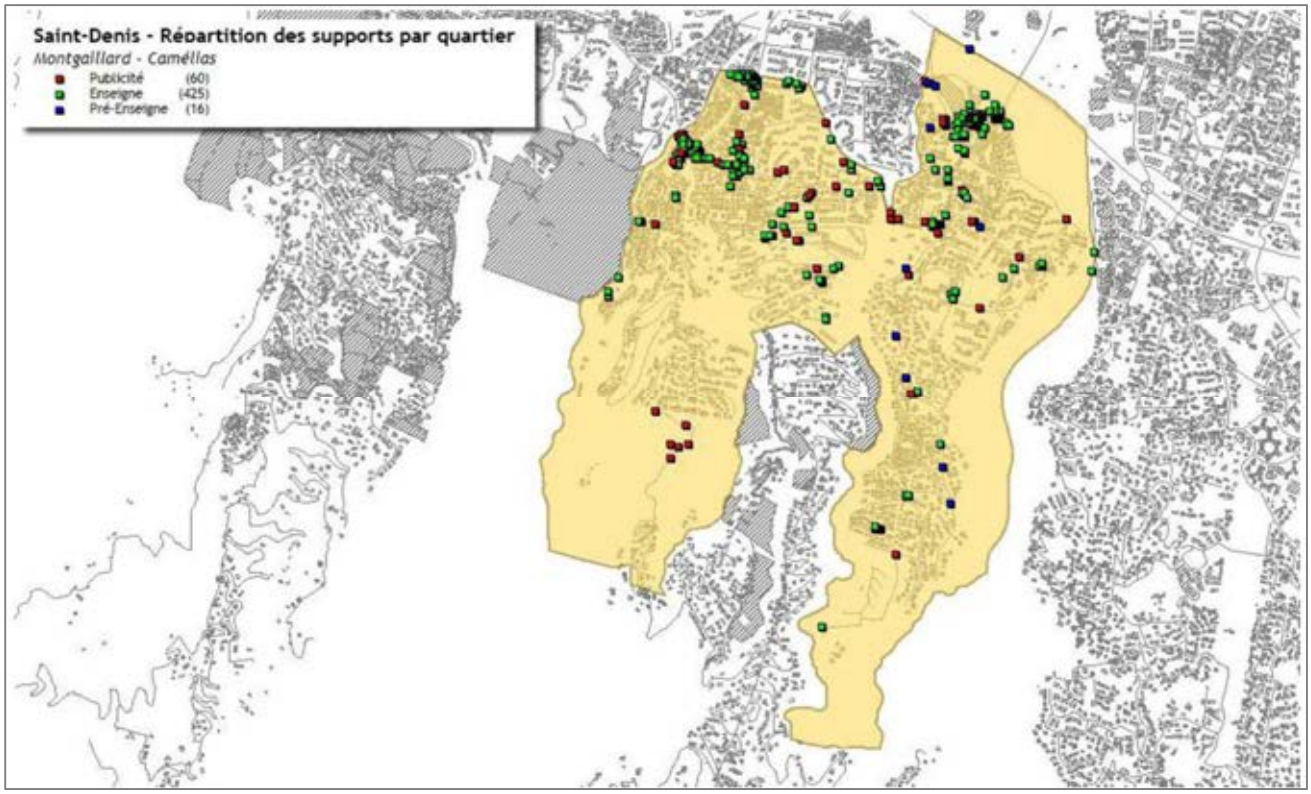


Figure 10 : Répartition des supports dans les quartiers de Montgaillard et de Camélias



Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

4.2 **Les principales infractions relevées**

4.2.1 La qualité des matériels (entretien, dépose)

De nombreux dispositifs en mauvais état d'entretien ont été recensés en infraction sur le territoire.



Enseigne en mauvais état d'entretien
Rue Juliette Dodu



Enseigne en mauvais état d'entretien
Rue Gabriel de Kerveguen

Beaucoup d'établissements ont fermé, notamment dans le cadre de liquidation judiciaire, toutefois ceux-ci ont laissé leurs supports, contrairement à ce qui est prévu par l'article R.581-58 du code de l'environnement.



Etablissement fermé n'ayant pas
supprimé son support
Rue Roland Garros



Etablissement fermé n'ayant pas
supprimé son support
Boulevard de la Providence

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

4.2.2 L'implantation

Des dispositifs ont été relevés sur des supports interdits au regard de la règlementation nationale.

Dispositifs relevés sur les arbres



Dispositif installé sur un arbre
Rue des Camélias



Dispositif installé sur un arbre
Chemin Neuf

Dispositifs relevés sur les poteaux de télécommunications, les installations d'éclairage public.



Dispositif installé sur poteau de télécommunication
Chemin de la Roseraie



Dispositif installé sur une installation d'éclairage public
Avenue Georges Pompidou

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

4.2.3 Les enseignes

Enseignes lumineuses

Quelques enseignes lumineuses défilantes ou animées sont présentes sur le territoire.



Enseigne lumineuse
Ruelle Boulot



Enseigne lumineuse
Rue Juliette Dodu

Les enseignes qui dépassent les limites du mur support et la saillie :



Enseigne qui dépasse la limite
du mur support
Rue Monthyon



Enseigne qui dépasse la limite
du mur support
Boulevard Doret



Enseigne non conforme au regard de la saillie
Boulevard Nehru



Enseigne non conforme au regard de la saillie
Rue Félix Guyon

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Enseignes installés sur des balcons et balconnets ajourés :



Enseigne installée sur balcon
Rue Pasteur



Enseigne installée sur balcon
Rue Charles Gounod

Enseignes sur clôture :



Enseigne installée sur une clôture
Rue Ruisseau des Noirs



Enseigne installée sur une clôture
Rue Gabriel de Kerveguen

Enseignes installées perpendiculairement au mur support :



Enseigne drapeau non conforme au regard de la superficie maximale autorisée
Rue Pasteur



Enseigne drapeau dont la saillie est supérieure au 1/10e de la distance par rapport à la voie
Rue Labourdonnais

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020



Enseigne drapeau située à moins
d'un mètre d'un angle de rue
Rue Pasteur



Enseigne drapeau qui dépasse
la limite supérieure du mur qui le supporte
Rue Juliette Dodu

Les enseignes toitures



Enseigne installée sur toiture
sans lettres découpées
Avenue René Cassin



Enseigne installée sur toiture
sans lettres découpées
Boulevard de la Providence

Enseignes scellées au sol



Enseigne scellée au sol non conforme
au regard de la superficie maximale autorisée
Chemin Grand Canal



Enseigne scellée au sol non conforme
au regard de la superficie maximale autorisée
Rue d'après

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

4.2.4 La publicité et les préenseignes

Publicité scellée au sol



Publicité scellée au sol non conforme
au regard de la superficie maximale autorisée
Boulevard Jean Jaurès



Publicité scellée au sol non conforme
au regard de la superficie maximale autorisée
Boulevard Jean Jaurès



Publicité scellée au sol non conforme
au regard de la superficie maximale autorisée
Boulevard Jean Jaurès



Publicité scellée au sol non conforme
au regard de la superficie maximale autorisée
Boulevard Jean Jaurès

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020



Publicité scellée au sol ne respectant
pas la règle de densité
Rue de la clinique



Publicité scellée au sol ne respectant
pas la règle de densité
Rue Lory les hauts



Publicité scellée au sol non conforme
au regard de la hauteur maximale
Rue Hyppolyte Foucques



Publicité scellée au sol non conforme
au regard de la distance par rapport
aux limites séparatives de propriété
Rue Roland Garros

Publicité sur support existant



Publicité sur support existant ne respectant
pas la règle de densité
Rue Maréchal Leclerc



Publicité dépassant la limite du mur support
Rue Roland Garros

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

5. LE BILAN DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE 1998

5.1 **Les objectifs fixés en 1998**

Le RLP de la Ville de Saint-Denis a été adopté par arrêté municipal, en date du 24 mars 1998.

Le premier objectif poursuivi visait à mettre en cohérence la règlementation municipale de la publicité avec l'évolution de la règlementation nationale.

En effet, lors de la rédaction de ce premier RLP, la protection de l'environnement et du cadre de vie imprégnait la réglementation en vigueur et la loi 95-101 du 2 février 1995.

Aussi, est-ce la raison pour laquelle un des objectifs de la commune avait été d'adapter le règlement de la publicité aux grands projets urbains de Saint-Denis.

Dans le même esprit, il fallait intégrer le schéma directeur de la ville, réalisé en 1993, qui définissait les grands axes d'organisation fonctionnelle et de développement urbain de la commune et dessinait, d'une certaine manière, les grands traits du visage de la ville pour les 20 ans à venir.

5.2 **Les zones de publicité**

Le règlement local de publicité de 1998 définissait 5 *« zones de publicité restreinte »* faisant l'objet de règles spécifiques.

- Zone de publicité restreinte 1 : ZPR 1 (en bleu)

La ZPR 1 était destinée à permettre le développement de l'affichage publicitaire en cohérence avec la vocation économique et commerciale des zones d'activités de la ville. Il s'agissait d'une zone de restriction faible vis-à-vis des prescriptions du cadre national.

- Zone de publicité restreinte 2 : ZPR 2 (en vert)

La ZPR2 visait à permettre la présence de l'affichage publicitaire en cohérence avec la vocation urbaine de la ville dans les secteurs ne présentant pas de caractéristiques nécessitant une forte limitation de l'affichage publicitaire.

- Zone de publicité restreinte 3 : ZPR 3 (en jaune)

La ZPR3 regroupait les secteurs de la ville où l'affichage publicitaire pouvait se déployer en prenant en compte un objectif de qualité du tissu urbain. Les prescriptions du règlement portaient principalement sur des critères tels que la densité ou la taille des dispositifs autorisés.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

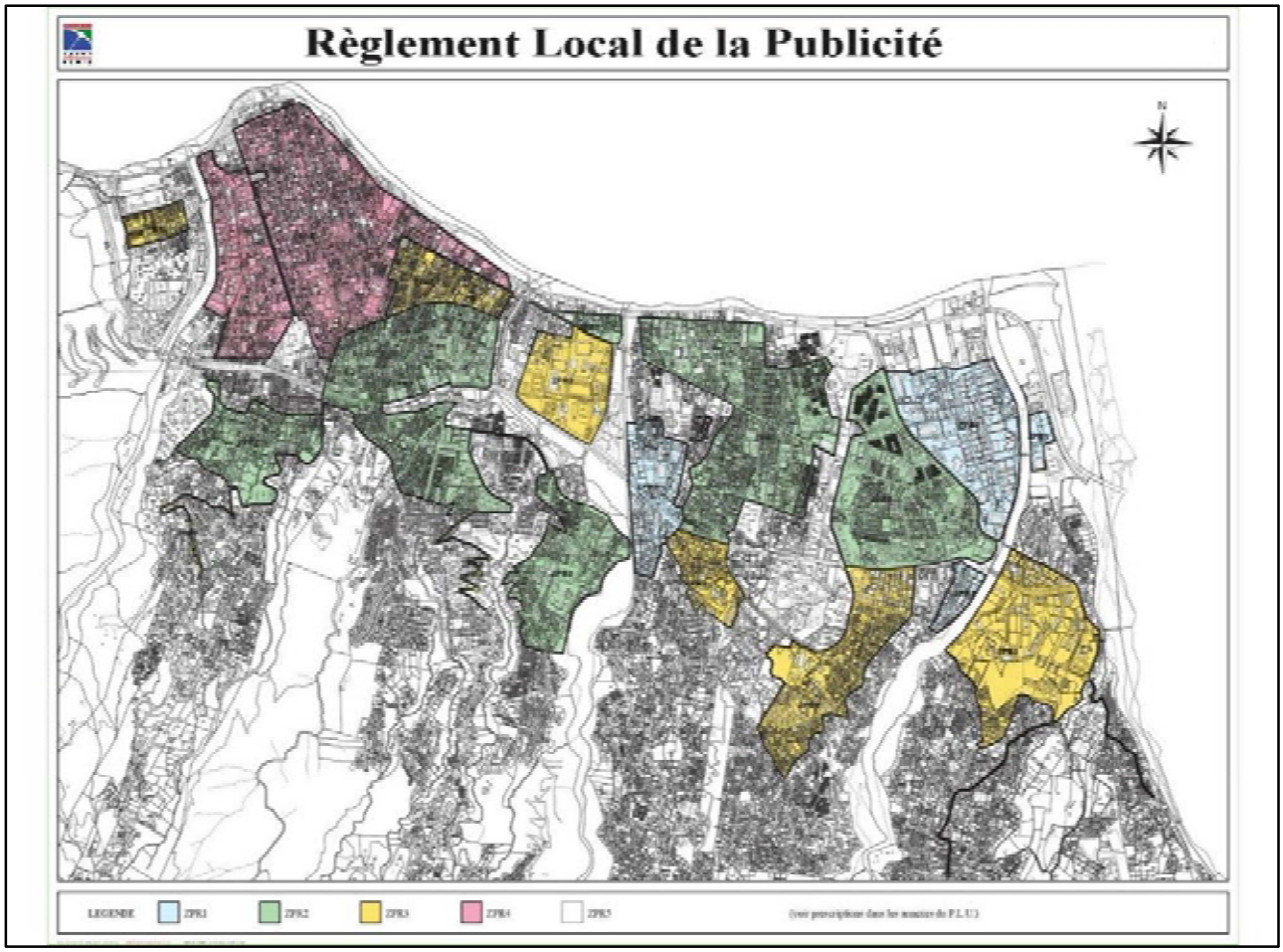
- Zone de publicité restreinte 4 : ZPR 4 (en rouge)

La ZPR 4 isolait le secteur du centre-ville historique où l'affichage publicitaire était fortement limité dans l'objectif de préserver la qualité architecturale des bâtiments. Cette zone ZPR4 recouvrait notamment le périmètre indicatif de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) telle qu'elle était mentionnée dans le plan d'occupation du sol de la commune.

- Zone de publicité restreinte 5 : ZPR 5 (autres espaces agglomérées de la ville)

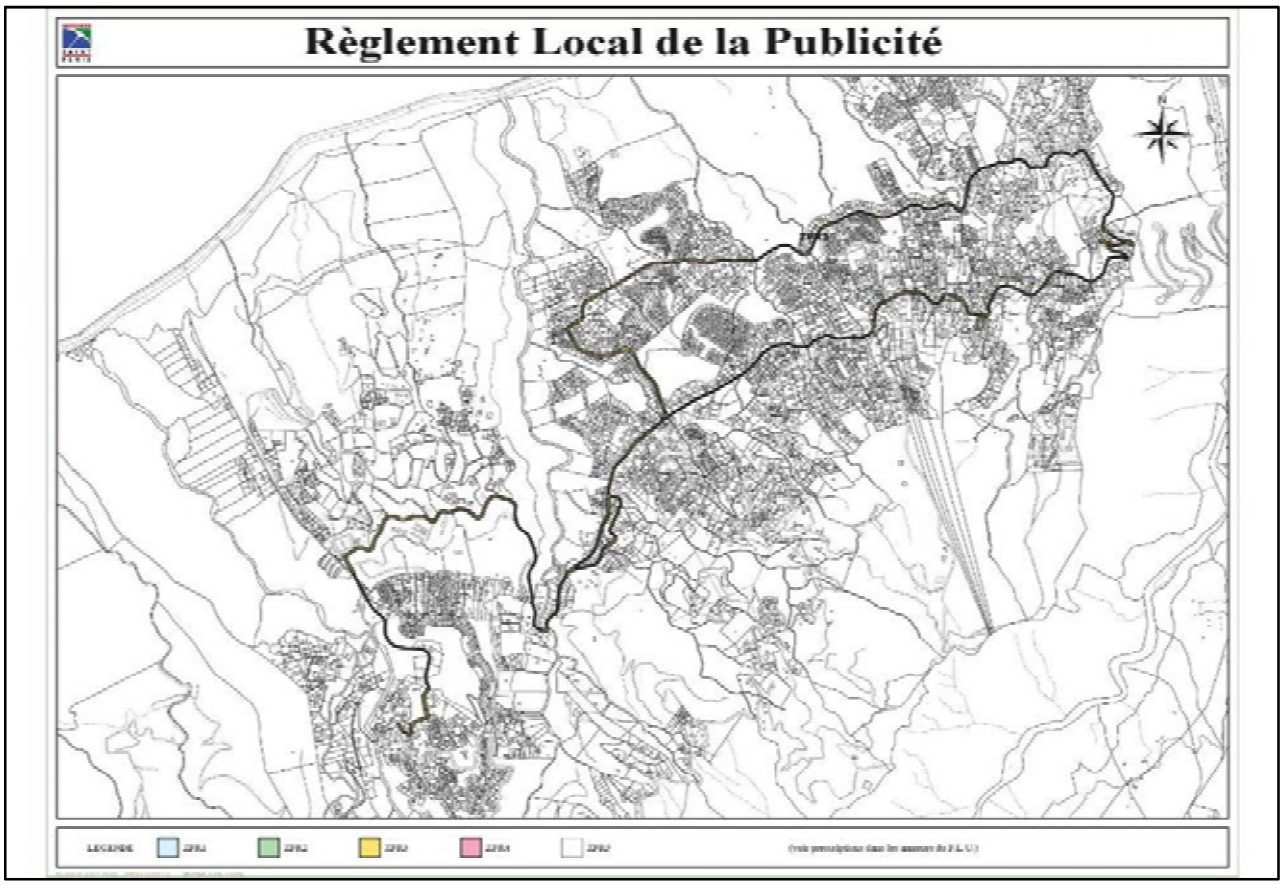
La ZPR 5 couvrait, en zone agglomérée, l'ensemble des sites remarquables sur le plan du patrimoine architectural et des paysages naturels ou urbains. Elle avait pour but d'interdire toute forme d'affichage publicitaire afin de préserver la qualité des milieux naturels et du cadre de vie.

Figure 11 : Annexe cartographique du RLP de 1998 (Partie Est)



Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Figure 12 : Annexe cartographique du RLP de 1998 (Partie Ouest)



5.3 **Les limites d'agglomération**

La notion d'agglomération était celle de l'article R1 du Code de la Route : « un espace sur lequel sont bâtis des immeubles rapprochés, dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde »

L'arrêté municipal n°258 du 05 mai 1986 fixait les limites d'agglomération de Saint-Denis. Trois zones agglomérées étaient distinguées :

- ✓ Montagne 8ème
- ✓ Montagne 15ème
- ✓ Agglomération dionysienne

Dans le cadre de la révision du RLP, un nouvel arrêté a été pris par le maire en février 2019.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

5.4 **Le bilan technique du RLP de 1998**

- **L'évolution du cadre règlementaire**

Ce règlement a montré ses limites du fait notamment de l'arrivée de nouveaux procédés d'affichage et des évolutions règlementaires intervenues.

En effet, le cadre légal qui s'applique aux RLP a été fortement modifié depuis 2012 (Loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 »).

- **Un zonage en vigueur inadapté**

Le RLP comportait différentes zones de publicité restreinte mais ces dernières n'étaient plus adaptées à l'évolution du tissu économique de la ville.

Il était donc nécessaire de proposer une nouvelle délimitation qui s'adapte aux enjeux différents des secteurs de la ville en termes de paysage et de cadre de vie.

De nombreuses poches urbaines étaient exclues du zonage publicitaire de 1998. La prise en compte de ces entités urbaines a permis de régulariser de nombreuses implantations illégales sur le territoire.

- **La caducité programmée du RLP en vigueur**

En l'absence de révision de la réglementation de 1998 sur le territoire dionysien avant l'été 2020, cette réglementation adoptée en 1998 aurait été caduque.

Dans une telle hypothèse, la publicité aurait ainsi à nouveau été admise au sein de l'ensemble de l'agglomération de Saint-Denis, dans le seul cadre de la réglementation nationale. Ainsi pour exemple, les secteurs urbanisés des hauts (Montagne, Saint-François, Bois de Nèfles…) qui étaient, jusqu'à alors, préservés, auraient pu voir l'installation de nombreux dispositifs. Inversement, en l'absence de règlement local de publicité qui apporterait certaines dérogations à l'interdiction de publicité en site patrimonial remarquable, toute publicité serait interdite dans le centre-ville de Saint-Denis, y compris les publicités « limitées » apposées sur certains mobiliers urbains.

- **La perception de la taxe locale sur la publicité extérieure**

Depuis fin 2018, la ville de Saint-Denis a également relancé le projet de récolte de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

La dimension « économique » de ces dispositifs taxés a été intégrée dans la réflexion qui a mené à la délimitation des nouvelles zones de publicité.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

- **L'apparition de nouvelles zones d'interdictions légales de publicité**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement de 1998, le cadre règlementaire qui s'applique sur le territoire a fortement évolué. Le patrimoine naturel de la ville concentré sur les hauts du territoire est depuis l'année 2004 intégré dans le Parc National de la Réunion. Une aire d'adhésion regroupe d'ailleurs de nombreuses zones agglomérées à l'exemple des quartiers de Saint-Bernard et du Brûlé. Ces derniers sont donc concernés par une interdiction « relative » de publicité, interdiction légale « de principe » auquel un RLP est toutefois autorisé à apporter des dérogations éventuelles.

Le patrimoine bâti et culturel de la ville est fortement protégé dans le centre ancien. L'existence d'un site patrimonial remarquable sur ce périmètre entraîne également une interdiction « relative » de publicité.

- **Des cartographies peu lisibles pour les professionnels concernés**

Les deux annexes cartographiques de 1998 couvraient l'ensemble du territoire. La première carte qui concernait la partie Est de la commune regroupait l'ensemble urbain dense ainsi que les mi-pentes du territoire. La seconde carte qui correspondait à la partie Ouest, intégrait les deux quartiers de la localité de la Montagne.

Cependant, dans le cadre des instructions pour l'installation de supports publicitaires et des enseignes, ces cartographies ont montré leurs limites.

Ainsi, l'ensemble des zones agglomérées n'étaient pas représentés sur ces cartographies, à l'exemple des hauts de Saint-Denis (Le brûlé, Saint-François, La Bretagne…). L'échelle utilisée (1/7000) permettait une lecture globale du zonage sur les principaux secteurs de la ville. Cependant, lorsqu'il était nécessaire de se situer à l'échelle d'une parcelle ou d'une rue, ces cartographies n'étaient pas adaptées.

Afin de favoriser une meilleure lisibilité pour le règlement révisé, il a donc été proposé de fournir des annexes cartographiques qui couvrent l'ensemble des zones agglomérées. L'échelle proposée a également été réduite afin de faciliter la lecture des documents.

Le bilan a démontré la nécessité de réviser le RLP en vigueur sur le territoire communal de Saint-Denis liée à :

- L'ancienneté du règlement applicable
- La nécessaire mise en conformité avec la nouvelle réglementation nationale de publicité (2012)
- L'évolution urbaine et économique du territoire
- La nécessité de mieux répondre aux enjeux paysagers et aux besoins économiques du territoire.

Une réflexion a été menée sur les enjeux spécifiques à chaque secteur afin d'y règlementer les dispositifs, de façon appropriée, au regard d'un diagnostic complet établi sur le territoire.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

6. LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA COLLECTIVITÉ

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle II » et ses décrets d'application, offrent à la commune de Saint-Denis la possibilité de mettre en œuvre une politique environnementale, nécessaire au regard de son évolution urbaine, commerciale et démographique.

Par délibération du conseil municipal en date du 21 septembre 2013, la ville de Saint-Denis a prescrit la mise en révision de son règlement local de publicité. Plusieurs objectifs ont été définis lors de cette prescription :

- Procéder à un recensement global des supports de communication existants, en vue de l'élaboration d'un diagnostic et d'un bilan
- Concilier les attentes des socioprofessionnels de la commune soumis à d'importants enjeux économiques avec la nécessité de protéger l'environnement et le cadre de vie
- Prendre en compte l'apparition de nouvelles technologies et ainsi répondre à l'attente de modernisation accrue exprimée par les élus et les afficheurs.
- Mettre à jour les limites d'agglomération de la ville
- Cibler et choisir les modèles de communication selon les secteurs de la ville

Au regard du diagnostic publicitaire réalisé sur le territoire et des enjeux issus de la concertation publique, la commune décide donc d'axer son nouveau règlement local de publicité sur une orientation générale qui est de **réduire l'impact visuel de la publicité extérieure en préservant les intérêts économiques de la ville et de ses partenaires.**

Celle-ci se décline en orientations particulières qui sont de :

- Préserver les secteurs patrimoniaux, architecturaux et paysagers
- Préserver la qualité du cadre de vie dans les quartiers d'habitat
- Maintenir la dynamique économique existante

6.1 **Orientation n° 1 : Préserver les secteurs patrimoniaux, architecturaux et paysager**

Le site patrimonial remarquable en vigueur est issu d'un long processus de protection depuis les années 1990. Ce périmètre a fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de cette révision.

En matière de publicité extérieure, les mesures prises dans le règlement révisé sont cohérentes avec la règlementation du site patrimonial remarquable. Ainsi, la bonne compréhension du règlement existant a permis de faire émerger les spécificités de ce territoire ancien.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Cette préservation doit cependant permettre aux nombreuses entreprises implantées, de pouvoir exercer leur activité.

Le nouveau règlement local de publicité doit permettre dans les années à venir d'aboutir à une certaine harmonisation de l'implantation des enseignes dans le centre ancien et permettre à ce secteur particulier, d'obtenir une identité visuelle qui lui corresponde.

Les mesures, ainsi prises pour le centre ancien, restent spécifiques afin de permettre une préservation cohérente des bâtiments protégés du centre-ville.

Un travail de pédagogie devra néanmoins être mené, après l'approbation du règlement, avec les commerçants, les afficheurs et les enseignistes.

6.2 **Orientation n° 2 : Préserver la qualité du cadre de vie dans les quartiers d'habitat**

Il s'agit des zones abritant les principaux quartiers d'habitat résidentiel qui se concentrent dans les mi-pentes et les hauts de la ville.

Cette zone se caractérise notamment par la présence de nombreuses préenseignes indiquant l'emplacement des commerces, sous forme de « jeux de piste » qui dégradent fortement le cadre de vie des habitants.

L'apparition de nombreux panneaux scellés au sol nécessitent également des mesures plus restrictives que la règlementation nationale.

Dans les autres zones agglomérées des hauts, la réintroduction de la publicité reste très limitée. La majorité des supports publicitaires restent interdit, hormis les publicités qui seront implantées sur un support existant. Ces derniers sont limités à une superficie maximale de 2 m^2.

Concernant les enseignes, il est prévu d'interdire certains types de dispositifs comme les enseignes lumineuses et les enseignes sur toiture. Une réduction des surfaces est également imposée pour les autres.

L'objectif global est de limiter l'expansion de publicités scellées au sol, qui depuis quelques années se retrouvent même aux portes de ces quartiers d'habitats.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

6.3 **Orientation n° 3 : Maintenir la dynamique économique existante**

Saint-Denis reste une ville bénéficiant d'un contexte dynamique très favorable. L'entrée en vigueur du nouveau règlement doit permettre le maintien de cette attractivité régionale.

Le diagnostic réalisé a permis de confirmer des zones existantes de forte implantation publicitaire, mais également de révéler de nouvelles zones à fort enjeu publicitaire.

Pour certaines zones, les bâches grands formats feront cependant l'objet de restrictions importantes. En effet, les retours de la consultation ont fait apparaitre que ceux-ci portaient une atteinte forte au cadre de vie des habitants.

Il est proposé, notamment, d'interdire les écrans numériques de limiter l'implantation des bâches publicitaires avec une superficie maximale imposée.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

7. LES CHOIX RETENUS POUR LA PARTIE REGLEMENTAIRE

7.1 La structure du nouveau RLP

Le règlement local de publicité (RLP) est constitué d'un rapport de présentation, d'un règlement et d'annexes.

1- Le rapport de présentation

Le contenu de ce présent rapport est libre, mais doit néanmoins :

- s'appuyer sur un diagnostic,
- définir les orientations et objectifs en matière de publicité extérieure
- expliquer les choix et les règles retenus ainsi que les motifs de la délimitation des nouvelles zones de publicité.

2- Le règlement

Le règlement comprend les prescriptions locales. Ce dernier ne peut pas être moins restrictif que la règlementation nationale, excepté dans le cadre de certaines dérogations que les articles L. 581-7 et L. 581-8 permettent à un RLP d'admettre dans certains lieux d'interdiction légale de publicité. La nouvelle structure proposée dans le règlement révisé permet de simplifier la lecture du document.

3- Les annexes

Les annexes du RLP sont constituées du ou des documents graphiques ainsi que de l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Les documents graphiques ont pour objectif de localiser les zones dans lesquelles les dispositions du règlement s'appliquent.

7.2 La nouvelle délimitation des zones de publicité

7.2.1 Le nouvel arrêté fixant les limites de l'agglomération

L'adoption d'un règlement local de publicité impose la détermination des limites d'agglomération. Au titre des annexes que doit comporter un RLP (l'article R. 581-78 du code de l'environnement) figurent un document graphique où les limites de l'agglomération sont représentées ainsi que l'arrêté municipal délimitant l'agglomération.

La délimitation officielle de l'agglomération était auparavant précisée dans l'arrêté n° 258 du 6 mai 1986, qui comptait neuf agglomérations.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

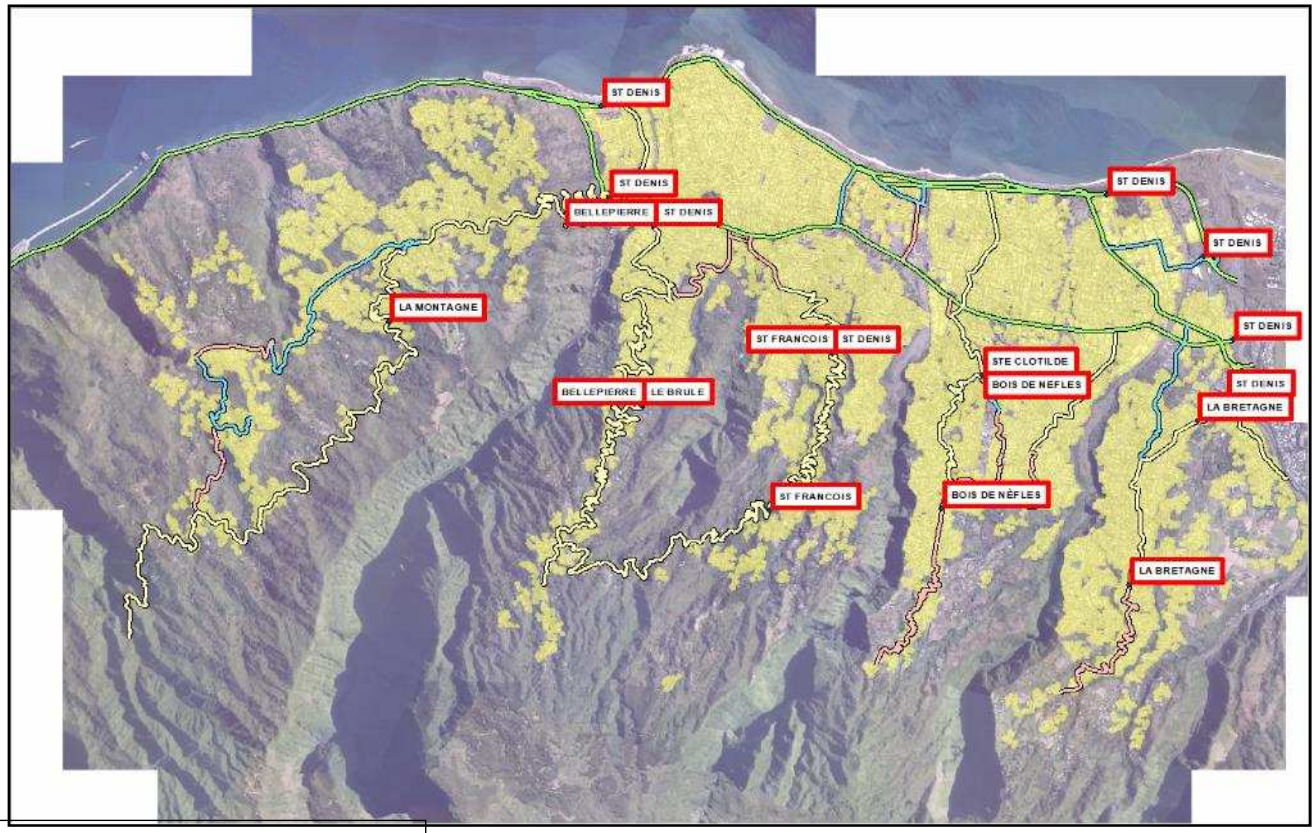
SAINT DENIS	LA MONTAGNE 8ème
LA MONTAGNE 15ème	BELLEPIERRE
LE BRULÉ	SAINT FRANCOIS
SAINTE CLOTILDE	BOIS DE NÈFLES
LA BRETAGNE	

7.2.1.1 Incohérence du positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération avec la réalité physique

Un recensement réalisé en 2016 par la ville a permis de mettre en avant l'incohérence du positionnement des panneaux avec la réalité physique. Ainsi, certaines zones agglomérées comme « Bois de Nèfles » ou encore « La Bretagne » ont fortement évolué depuis ces dernières décennies. Mais les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sont situés à l'intérieur même des zones agglomérées.

Par ailleurs, certaines zones agglomérées comme « Bellepierre » et « Le Brûlé » ne sont pas correctement délimitées. En effet, aucune discontinuité n'existe entre ces deux zones. Pourtant, la réalité physique met en avant un espace non aggloméré le long de la voie.

Figure 13 : Le positionnement des anciens panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération



Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Pour la nouvelle délimitation, il a également été nécessaire de prendre en compte l'évolution du réseau routier. Les panneaux d'entrée et de sortie étaient, en effet, exclusivement situés sur les axes principaux (routes départementales et nationales).

Aussi, a-t-il fallu mettre en avant l'existence d'axes secondaires (routes communales) qui sont très fréquentés et qui desservent les zones agglomérées de la Montagne, de Bellepierre, du Bois de Nèfles ou encore de la Bretagne.

Les nouveaux panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sont donc implantés sur l'ensemble de ces voies d'accès.

7.2.1.2 Une nouvelle délimitation retenue

La constitution de cette annexe obligatoire a été l'occasion de prendre un nouvel arrêté municipal n° 406 le 28 février 2019, qui positionne toutes les limites actuelles de l'agglomération de Saint-Denis dans le respect la définition réglementaire de l'agglomération donnée par l'article R. 110-2 du code de la route.

Une agglomération est ainsi un : « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde »

- Création de dix zones agglomérées

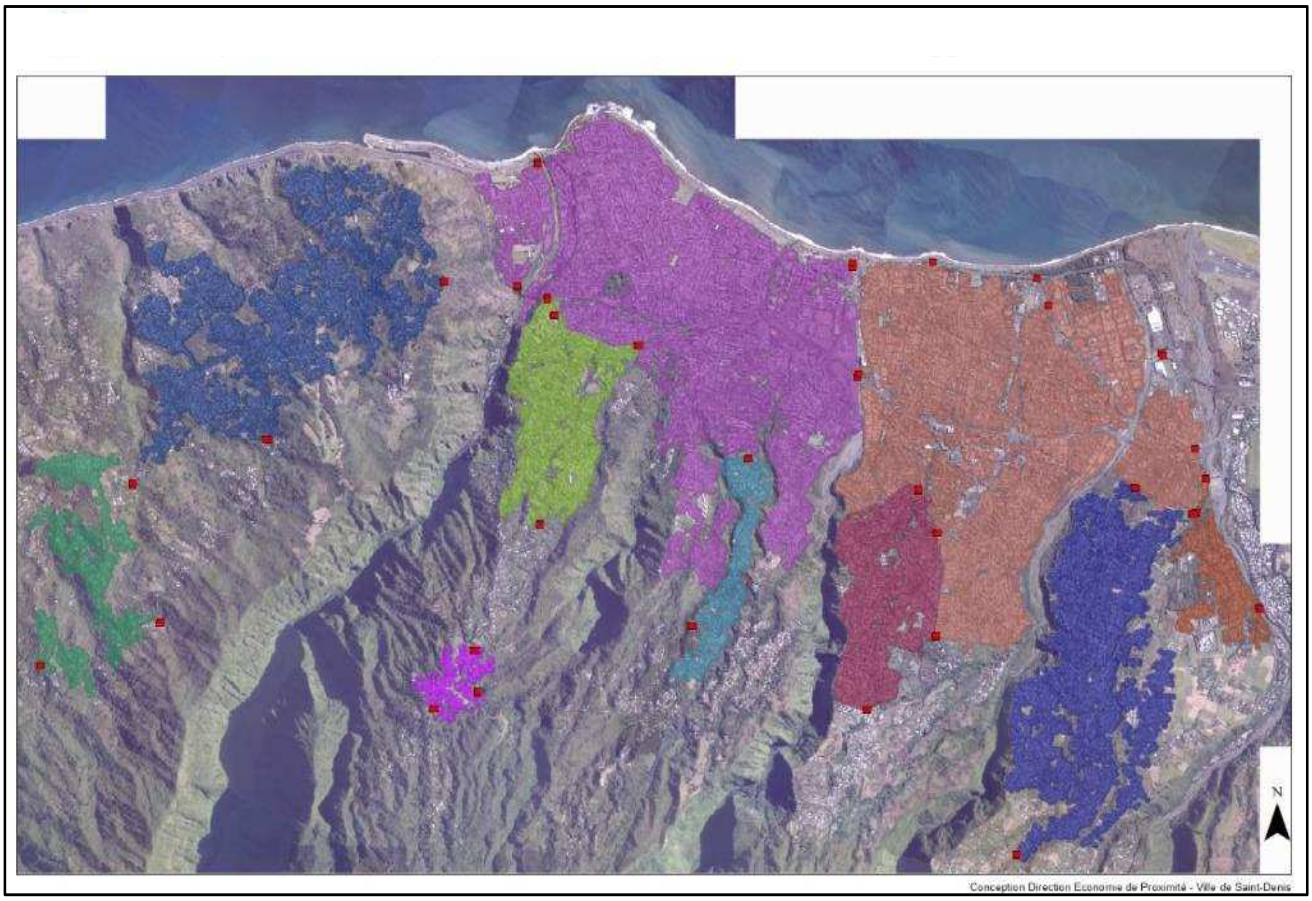
Afin de prendre en compte l'évolution de l'urbanisation, cette délimitation met en évidence des blocs distincts qui ne disposent pas de réelles discontinuités géographiques.

Dix zones agglomérées sont alors créées et remplacent les anciennes limites :

CENTRE VILLE	SAINTE-CLOTILDE
LA MONTAGNE	BELLEPIERRE
LE BRULÉ	SAINT-FRANCOIS
DOMENJOD	BOIS DE NÈFLES
LA BRETAGNE	SAINT-BERNARD

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Figure 14 : Les limites de l'agglomération



- La répartition démographique

Les agglomérations de plus de 10 000 habitants

Zones agglomérées	Nombre d'habitants
SAINTE-CLOTILDE	51 239
CENTRE VILLE	46 705
LA BRETAGNE	11 358

Les agglomérations de moins de 10 000 habitants

Zones agglomérées	Nombre d'habitants
LA MONTAGNE	9 200
BELLEPIERRE	7 449
BOIS DE NEFLES	6 169
SAINT-BERNARD	4 084
DOMENJOD	3 975
SAINT-FRANCOIS	2 974
LE BRÛLÉ	1 608

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Il faut souligner que l'agglomération de La Montagne est physiquement « disjointe » de l'ensemble aggloméré continu que constituent les autres parties agglomérées de Saint-Denis et, plus largement de l'unité urbaine de Saint-Denis telle que l'a définie l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

En raison de cette rupture de l'espace aggloméré, l'agglomération « disjointe » de La Montagne ne peut se voir appliquer la réglementation nationale concernant les agglomérations des unités urbaines de plus de 100 000 habitants, mais les règles des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

7.2.2 Quatre nouvelles zones de publicité

L'état des lieux du territoire et la mise en évidence de ses enjeux ont permis de faire émerger plusieurs secteurs présentant chacun des caractéristiques spécifiques.

Ces secteurs font l'objet de **zones de publicité (ZP),** pour lesquelles des règles particulières ont été définies afin de répondre aux enjeux identifiés localement.

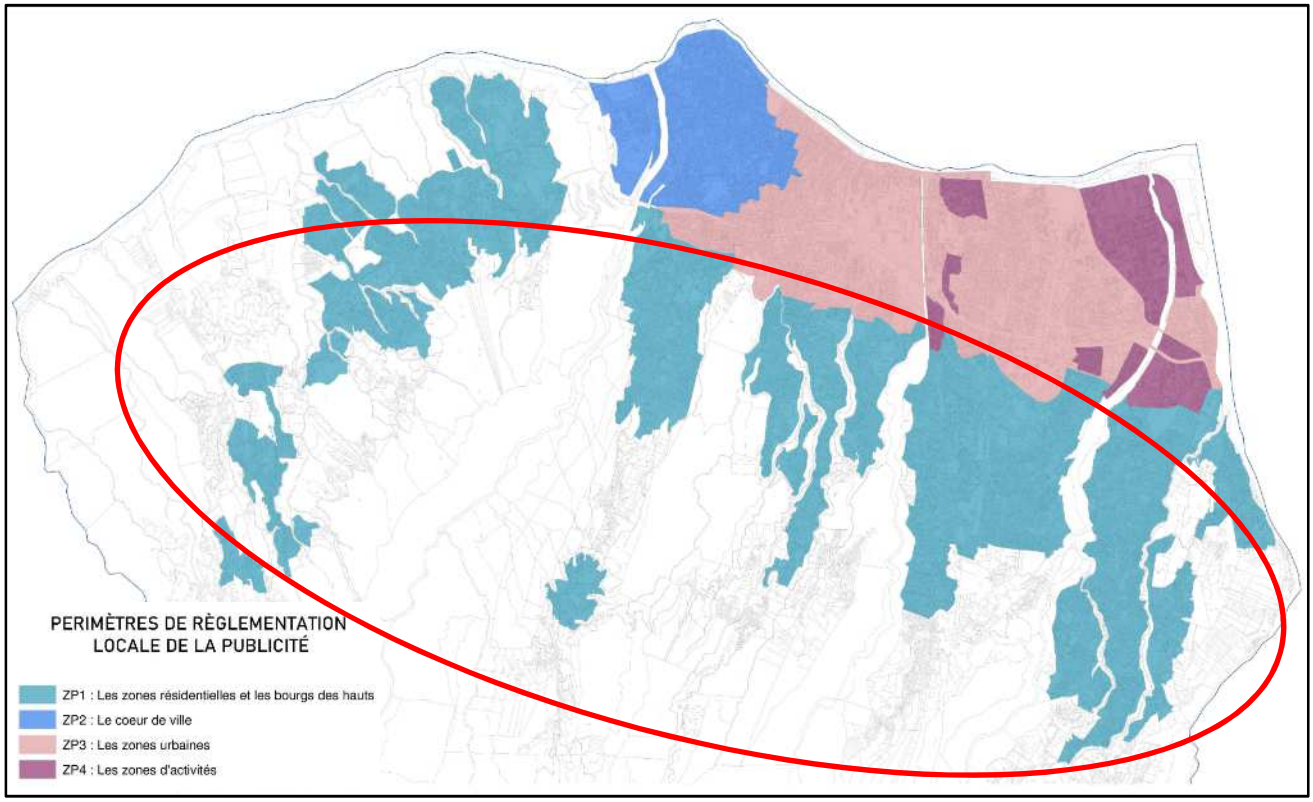
Les documents graphiques annexés au règlement instituent cinq zones de publicités (ZP), dans lesquelles une règlementation spécifique s'applique. Ces quatre zones s'appuient sur les limites actuelles de l'agglomération de Saint-Denis, telle que définie en annexe 2 du règlement :

- ZP1 : Les zones résidentielles et les bourgs des hauts
- ZP2 : Le Cœur de ville
- ZP 3 : Les Zones urbaines
- ZP 4 : Les Zones d'activités

Les secteurs du territoire communal qui ne sont pas intégrés à l'une des quatre zones de publicité délimitées par le RLP correspondent à des espaces « hors agglomération où la loi interdit toute publicité (art. L.581-7 c.env).

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

7.2.3 La ZP1 : Les zones résidentielles et les bourgs des hauts



La ZP1 comprend les quartiers de la **Montagne 8ème,** de **Bellepierre**, de **Saint François**, de la partie haute du secteur **Montgaillard Colline des Camélias**, de **Bois de Nèfles**, du **Moufia**, de **la Bretagne** et de **Domenjod.**

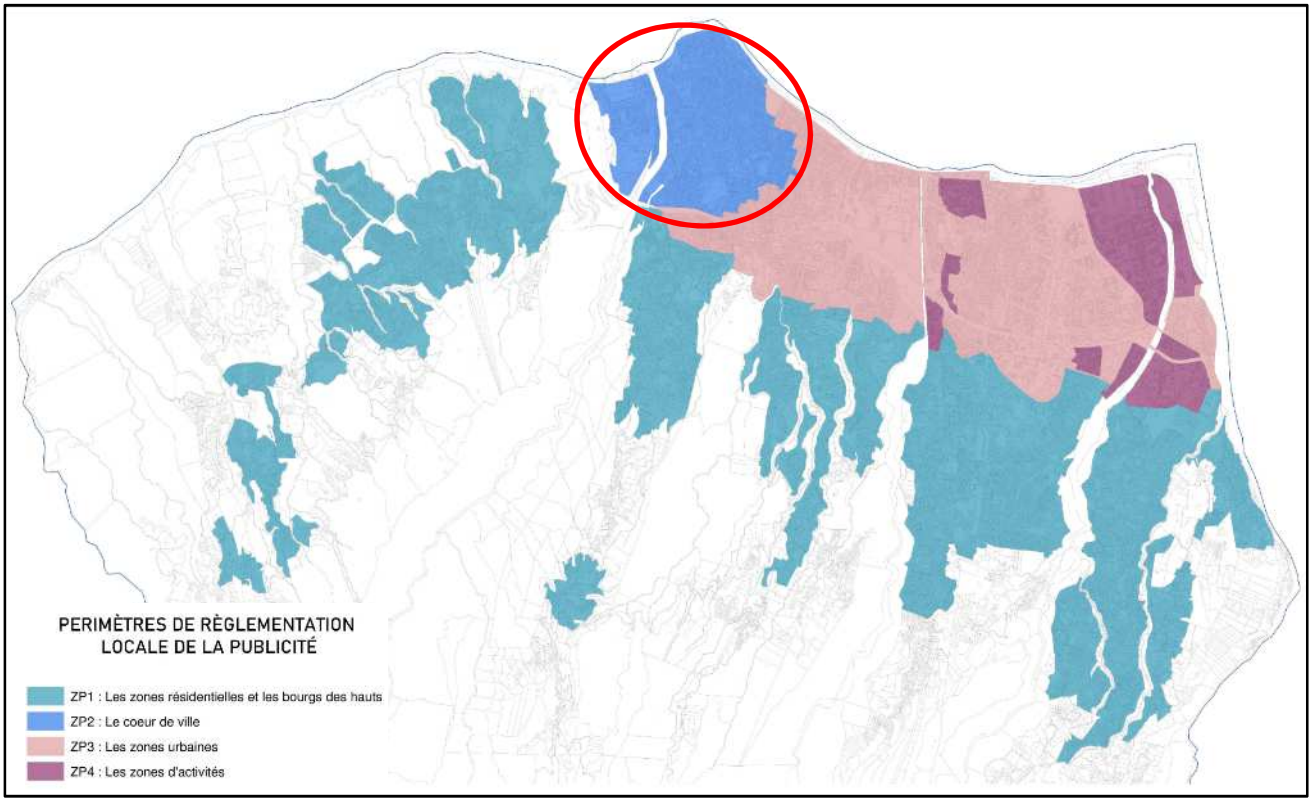
La ZP1 recouvre des secteurs de la ville où l'affichage publicitaire est fortement limité afin de préserver le cadre de vie des quartiers d'habitats et des zones rurales.

Cette zone intègre les nombreux pôles de centralité qui sont des enjeux d'aménagements prioritaires pour les futures années. Il s'agit des pôles qui accueillent une densité importante de commerces dans les quartiers d'habitat résidentiel.

Dans les parties agglomérées de l'aire d'adhésion du parc national, le règlement local de publicité prévoit le maintien de l'interdiction légale de publicité, sans y apporter de dérogation.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

7.2.4 La ZP2 : Le cœur de ville

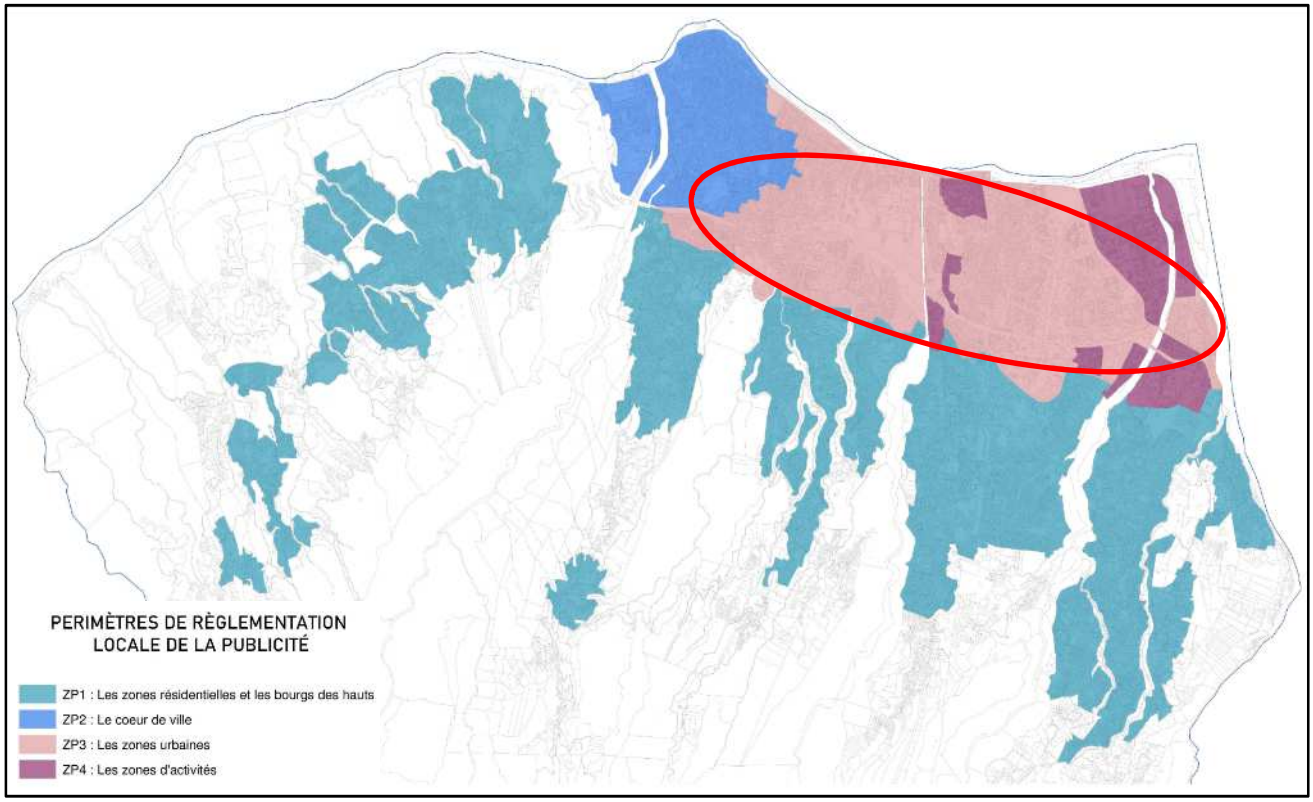


La ZP2 correspond au périmètre du site patrimonial remarquable qui recouvre entièrement le secteur de **Petite-Île Bas de la Rivière** ainsi qu'**une partie du secteur du Centre-ville et du secteur de la Source.**

L'affichage publicitaire est fortement limité dans l'objectif de préserver la qualité architecturale des bâtiments, cependant, le règlement local y prévoit une réintroduction partielle de publicité.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

7.2.5 La ZP3 : Les zones urbaines



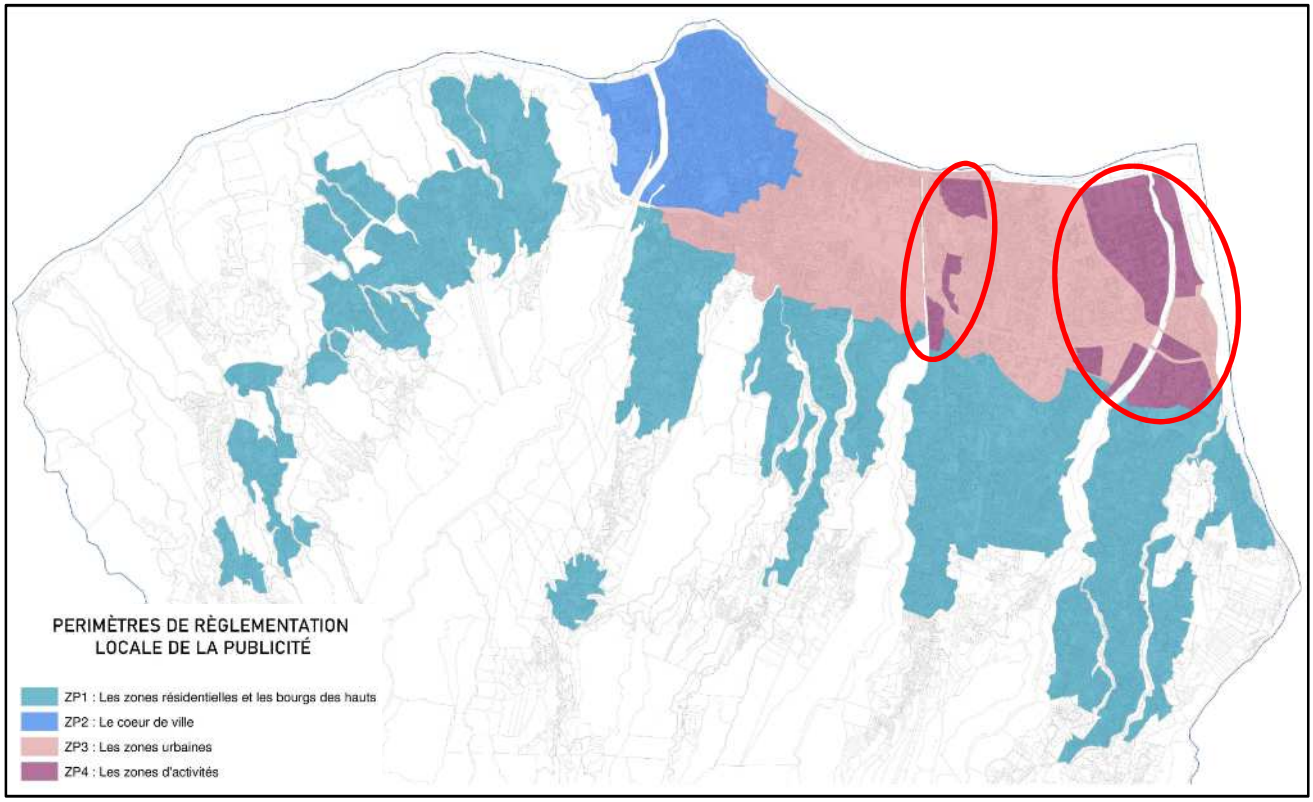
La ZP3 comprend, dans leur intégralité, les quartiers de **Vauban Camélias Providence**, de **Marcadet**, du **Butor Sainte-Clotilde**, du **Moufia 2**, du **Chaudron** et de **Prima,** et partiellement, les quartiers du **Centre-Ville**, de **La Source** et de **Montgaillard Colline des Camélias**.

D'après le diagnostic, cette future zone intègre près de 85% des supports existants. Cette zone a bien pour objectif de répondre à l'orientation de maintien de la dynamique existante.

Les nouvelles prescriptions proposées visent à permettre la présence de l'affichage publicitaire en cohérence avec la vocation urbaine de la ville dans des secteurs ne présentant pas de caractéristiques nécessitant une forte limitation de l'affichage publicitaire.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

7.2.6 La ZP4 : Les zones d'activités



La ZP4 comprend les zones d'activités suivantes : **ZI de Sainte Clotilde**, **ZAC Patates à Durand**, **ZI du Chaudron**, **ZA chemin Finette**, **ZAC de Moufia**, **ZA Foucherolles**, **Technopole**, **ZAC du Triangle.**

Il s'agit d'une zone de restriction faible eu égard aux prescriptions de la règlementation nationale, considérées comme suffisante dans cette zone où est concentrée une partie conséquente de l'activité économique de la Ville.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

7.3 Les évolutions apportées par le RLP révisé par rapport à la règlementation de 1998

7.3.1 En matière de publicité

7.3.1.1 Les lieux d'interdiction de publicité

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
Art. 2.C La publicité et la distribution de prospectus ou de tracts ou par appareils sonores est interdite dans l'ensemble des parcs et jardins de la ville.	Disposition supprimée	Le RLP ne réglemente la publicité qu'au titre de la protection et de la mise en valeur des paysages, auxquelles la distribution de tracts et les messages « sonores » sont tout à fait étrangers, y compris dans les parcs et jardins.
Art. 1.H Toute forme de publicité et de dispositif publicitaire est interdite au sein de la ZPR5.	Disposition supprimée	La ZPR5 concernait « l'ensemble des sites remarquables sur le plan du patrimoine architectural et des paysages naturels ou urbains » qui, en agglomération, n'étaient classés dans aucune des 4 autres ZPR. Les nouvelles zones de publicité qui concernent toutes les zones agglomérées du territoire communal, soit **maintiennent l'interdiction légale de toute publicité** (dans l'aire d'adhésion du parc national), **soit y apportent des dérogations extrêmement limitées et encadrées** (dans le site patrimonial remarquable). Ces dérogations concernent la publicité sur mobilier urbain et les palissades de chantier ; dans les zones résidentielles et les bourgs des hauts (ZP1), **les possibilités d'installation qui ne peuvent pas être légalement totalement interdites, sont extrêmement limitées.**

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
Art. 4.F ZPR3 : le long de l'axe du TCSP dans la section rue Maréchal Leclerc, seuls les dispositifs muraux ou sur façade sont autorisés. **Art. 4.G** ZPR4 : le long de l'axe du TCSP dans la section des rues Maréchal Leclerc, Félix Guyon, Pasteur, Gasparin, seuls les dispositifs muraux ou sur façade sont autorisés.	**Disposition supprimée** Ces axes sont désormais classés en ZP2 où les possibilités d'affichage admises par dérogation à l'interdiction légale de publicité en site patrimonial remarquable concernent : ▪ la publicité sur mobilier urbain ▪ la publicité sur palissade de chantier	

7.3.1.2 Les supports interdits

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
Art. 2.C La publicité ne peut être apposée sur le garde-corps d'un balcon.	Disposition reprise dans les interdictions générales, applicables dans toutes les zones de publicité ; elle est étendue à tous les garde-corps (pas seulement de « balcons »)	L'installation de publicités sur les garde-corps -qu'ils soient de balcons ou autres (terrasses, coursives, etc…) est sans doute peu probable pour les dispositifs non lumineux dans le cadre des règles nationales qui interdisent la publicité sur les façades « non aveugles » des bâtiments d'habitation et la publicité lumineuse est expressément interdite sur un garde-corps de balcon ou balconnet (art. R. 581-36, 4°). Toutefois, dans la mesure où il pourrait y avoir des garde-corps autres que de « balcons », éventuellement sur des façades aveugles, le RLP choisit d'interdire explicitement toute publicité, lumineuse ou non, sur les garde-corps.
Art. 2.C La pose de toute forme de publicité, quelle que soit sa taille est interdite sur les échafaudages et les grues.	L'interdiction de publicité sur les grues est reprise dans les interdictions générales, applicables dans toutes les zones de publicité	La présence de publicités sur les grues, dans la mesure où ces dispositifs seraient nécessairement très visibles, constitue une nuisance visuelle particulièrement forte, dont le RLP révisé entend maintenir l'interdiction appliquée depuis 1998. nota : il reste toutefois possible qu'une « enseigne » (inscription correspondant par exemple au nom de la société qui utilise la grue) soit légalement apposée sur une grue.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
Art. 2.C La pose de toute forme de publicité, quelle que soit sa taille est interdite sur les échafaudages et les grues.	L'interdiction de publicité sur les échafaudages n'est que « partiellement » reprise dans le RLP révisé	La loi Grenelle 2 a introduit une nouvelle possibilité d'affichage publicitaire sur les bâches de chantier, qui relève d'une autorisation préalable du maire ; dès lors un RLP ne peut pas légalement interdire ce type de publicité en-dehors des lieux d'interdiction légales (où le RLP peut en revanche ne pas admettre de dérogation pour ces publicités sur bâches). À défaut de pouvoir légalement les interdire, le RLP révisé admet des possibilités « encadrées » de publicités sur bâches de chantier (soumises à autorisation individuelle préalable du maire) en ZP1 (hors aire d'adhésion du parc national et site patrimonial remarquable) dans la limite de 1 m^2, ainsi qu'en ZP3 et ZP4, dans la limite de 8 m^2 et 16 m^2 respectivement
Art. 2.C Les dispositifs publicitaires utilisant une structure gonflable sont interdits.	L'interdiction de publicité sur les structures gonflables est reprise dans les interdictions générales, applicables dans toutes les zones de publicité	L'apposition de publicités sur des « structures gonflables » semble particulièrement disgracieux voire « agressive » dans les paysages urbains : le RLP en maintient l'interdiction appliquée depuis 1998.

7.3.1.3 Les règles de densité

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
Art. 3D ; Art. 3E ; Art. 3F ; Art. 3G Largeurs minimales des parcelles sur rue permettant l'installation d'un dispositif : ▪ ZPR1 : 10 m ▪ ZPR2 : 15 m ▪ ZPR3 : 15 m ▪ ZPR4 : 20 m ▪ ZPR5 : sans objet	Application d'une règle densité qui consiste à limiter à un seul par façade sur rue d'une unité foncière, le nombre de dispositifs en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique.	

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
Distances minimales entre deux dispositifs ▪ ZPR1 : sans objet ▪ ZPR2 : 20 m ▪ ZPR3 : 30 m ▪ ZPR4 : 30 m ▪ ZPR5 : sans objet		

7.3.1.4 La publicité scellée au sol et sur support existant

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
Le règlement intégrait des dispositions communes pour les publicités scellées au sol et sur support existant. ***Art. 1D ; Art. 2D ; Art. 1E; Art. 2E; Art. 1F; Art. 2F; Art. 1G ; Art. 2G;*** Conditions d'installation : ▪ **ZPR1** : 2 dispositifs de 12 m² accolées ou recto-verso ou portefeuille ▪ **ZPR2** : 2 dispositifs de 12 m² recto-verso ou portefeuille ▪ **ZPR3** : 3 dispositifs de 2,16 m² accolées ou recto-verso ▪ **ZPR4** : 2 dispositifs de 2,16 m² accolées ou recto-verso ▪ **ZPR5** : interdit	**La publicité scellée au sol non lumineux** Conditions d'installation : ▪ **ZP1** : Interdiction RLP ▪ **ZP2** : Interdiction relative RNP ▪ **ZP3** et **ZP4** : réduction de la surface maximale à **8 m²** **La publicité scellée au sol lumineux et numérique** Conditions d'installation : ▪ **ZP1** : Interdiction RLP ▪ **ZP2** : Interdiction relative RNP ▪ **ZP3** et **ZP4** : maintien de la surface maximale à **8 m²** **La publicité sur support existant non lumineux** Conditions d'installation : ▪ **ZP1** : réduction de la surface maximale à **2 m²** ▪ **ZP2** : Interdiction relative RNP ▪ **ZP3** et **ZP4** : réduction de la surface maximale à **8 m²**	Les règles adoptées en 1998 étaient identiques pour les publicités scellées au sol et sur support existant. La révision du RLP a été l'occasion de dissocier et de règlementer l'ensemble des dispositifs pour lesquelles des règles spécifiques s'appliquent dans le code de l'environnement. De plus, les conditions d'installation des dispositifs dans le règlement de 1998 étaient moins restrictives que celles du RNP et permettaient notamment l'installation de dispositifs scellés au sol pouvant atteindre une superficie de 24 m² (2 dispositifs de 12 m² accolées). La suppression de ces dispositions rend le nouveau RLP plus restrictif que la règlementation nationale. Le RLP n'est pas censé interdire totalement les dispositifs qui relèvent d'une autorisation individuelle préalable que le maire peut refuser en cas d'atteinte environnementale et

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
	La publicité sur support existant lumineux et numérique Conditions d'installation : ▪ **ZP1** : réduction de la surface maximale à **1 m²** ▪ **ZP2** : Interdiction relative RNP ▪ **ZP3** et **ZP4** : maintien de la surface maximale à **8 m²**	paysagère. Les publicités lumineuses (autres qu'éclairées par projection ou transparence), peuvent donc être « limitées », mais pas « interdites ». Une réduction globale de la superficie maximale des dispositifs sur le territoire est intégrée dans les nouvelles dispositions permet à la collectivité de limiter l'impact des dispositifs sur support existant et scellés au sol. En **ZP1**, l'installation des dispositifs sera autorisée uniquement sur des supports existants et la surface maximale est réduite à 2 m². Le RLP interdit l'installation de la publicité scellée au sol dans cette zone afin de préserver les quartiers d'habitats. En **ZP2**, l'interdiction légale de publicité est maintenue. En **ZP3** et **ZP4**, dans lesquelles se concentre la majorité des dispositifs publicitaires, le diagnostic a permis de révéler que sur les deux dernières années, une partie des afficheurs a réduit la surface de leurs dispositifs à 8 m², notamment pour les dispositifs déroulants et les panneaux tôlés scellés au sol. Cette nouvelle dynamique initiée par les professionnels de la publicité est l'occasion pour le nouveau RLP de réduire également la superficie maximale de l'ensemble des panneaux à 8 m²

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
Art. 5C ; Ces prescriptions sont complétées par les dispositions particulières suivantes : Leur surface unitaire ne peut excéder douze mètres carrés ($12m^2$) En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété, sauf si le fonds voisin présente du côté du dispositif un mur mitoyen aveugle ou que deux dispositifs de cette nature et de même dimension sont implantés dans deux fonds voisins et accolés dos à dos.	**Disposition supprimée**	La disposition du règlement de 1998 est un rappel de la réglementation nationale et n'est pas repris dans le nouveau règlement. La reprise des règles nationales dans un règlement local semble apparaitre comme juridiquement contestable. En effet, l'article L. 581-14 du code de l'environnement prévoit que le RLP apporte des restrictions aux règles nationales, et en aucun cas qu'il en « recopie » tout ou partie.

7.3.1.5 La publicité lumineuse sur toiture

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
Art. 3C ; Lorsqu'un dispositif supportant une publicité lumineuse est situé sur une toiture ou une terrasse d'un immeuble bas encadré par deux immeubles plus élevés, ce dispositif peut-être élevé à la hauteur de l'égout du plus bas des immeubles l'encadrant. Lorsqu'un dispositif supportant une publicité lumineuse est situé sur une toiture ou sur une terrasse, dans un parc d'exposition, d'attraction ou assimilés, ce dispositif n'est pas limité en hauteur.	**La publicité lumineuse sur toiture** Conditions d'installation : ▪ **ZP1** : réduction de la surface maximale à **1 m²** ▪ **ZP2** : Interdiction relative RNP ▪ **ZP3** : réduction de la surface maximale à **8 m²** ▪ **ZP4** : dispositions du RNP	Le RLP n'est pas censé interdire totalement les dispositifs qui relèvent d'une autorisation individuelle préalable que le maire peut refuser en cas d'atteinte environnementale et paysagère. Les publicités lumineuses sur toiture, peuvent donc être « limitées », mais pas « interdites ». En **ZP1 et ZP3**, la surface maximale de la publicité lumineuse est identique à celle de la publicité lumineuse installée sur un support existant. En **ZP2,** l'interdiction légale de publicité est maintenue. En **ZP4**, le règlement permet l'installation de la publicité lumineuse sur toiture en suivant les dispositions de la règlementation nationale.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

7.3.1.6 Les palissades de chantier

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
Art. 4C ; Les palissades peuvent recevoir de la publicité dans les conditions suivantes : • L'apposition de dispositif publicitaire sur une palissade est soumise à l'autorisation écrite préalable du maitre d'ouvrage du chantier. Elle ne doit pas affecter la solidité de la palissade support ; • Surface unitaire ne doit pas excéder douze mètres carrés ($12m^2$) • Dépassement du bord supérieur de la palissade inférieur au tiers de la hauteur du dispositif publicitaire • Distance minimale de 50 cm par rapport au sol ; • Espacement minimal de 4m entre deux dispositifs. La possibilité d'apposer deux dispositifs côte à côte (ou doublon) est accordée sous réserve d'un espacement de 8m avec chaque dispositif limitrophe • La parcelle de terrain ceinturée par la palissade ne peut pas recevoir de dispositifs portatifs publicitaires	Les dispositions du règlement de 1998 sont reprises partiellement dans le RLP révisé. Conditions d'installation : ▪ **ZP1** : réduction de la surface maximale à **1 m²** ▪ **ZP2 - ZP3 - ZP4** : distance minimale de **4** à **8 m** entre les dispositifs. Dans le périmètre du site patrimonial remarquable ou aux abords des monuments historiques, la publicité et les préenseignes apposées sur palissade de chantier doivent respecter les conditions suivantes : • Le dispositif ne peut dépasser le bord supérieur de la palissade de plus du tiers de la hauteur du dispositif ; • Lorsque deux dispositifs sont apposés sur la même palissade, ils doivent respecter une distance minimale de 4 mètres entre deux dispositifs. Toutefois, deux dispositifs peuvent être apposés, côte à côte, sous réserve de respecter une distance minimale de 8 mètres par rapport à tout autre dispositif apposé sur la palissade ; • L'unité foncière ceinturée par la palissade ne peut pas recevoir de dispositifs portatifs publicitaires.	Le RLP ne peut exprimer légalement aucune exigence de procédure, qu'il s'agisse de déclaration ou d'autorisation. Les questions de « solidité » de la palissade n'ont rien à voir avec la protection et la mise en valeur des « paysages ». Cette disposition est supprimée. Il n'est pas nécessaire de limiter la surface à 12 m^2 et de préciser une distance d'installation par rapport au sol car il s'agit de dispositions issues de la règlementation nationale qui ne sont pas modifiées par le RLP. Ces dispositions sont supprimées. L'application de règles à la « parcelle de terrain » est juridiquement incorrecte : la « parcelle » ne constitue pas une référence juridique pertinente. Toutes les réglementations relatives à l'occupation de l'espace (urbanisme, affichage, etc.) reposent sur la notion d'« unité foncière » (ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire). Cette disposition est donc modifiée dans le règlement.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

7.3.1.7 Les bâches de chantier et publicitaires

<table>
<tr><th>Réglementation de 1998</th><th>RLP révisé</th><th>Commentaire</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Aucune disposition particulière pour les bâches de chantier et les bâches publicitaires

En l'absence de disposition particulière, ce sont les règles nationales qui s'appliquent pour ce type de dispositif</td><td colspan="2">Le RLP n'est pas censé interdire totalement les dispositifs qui relèvent d'une autorisation individuelle préalable que le maire peut refuser en cas d'atteinte environnementale et paysagère. Les bâches de chantier, et les bâches publicitaires peuvent donc être « limitées », mais pas « interdites ».</td></tr>
<tr><td>Les bâches de chantier

Conditions d'installation :

▪ ZP1 : réduction de la surface maximale à 1 m²
▪ ZP2 : Interdiction relative RNP
▪ ZP3 et ZP4 : réduction de la surface maximale à 8 m² et de la hauteur au-dessus du sol à 7,5m</td><td>En ZP1, les bâches de chantier sont soumises aux mêmes dispositions de restriction de surface que les publicités sur palissades de chantier qui est limitée à 1m².

En ZP2, l'interdiction légale de publicité est maintenue.

En ZP3 et ZP4, la surface des bâches de chantier est limitée à 8 m², en adéquation avec les réductions de surface qui s'appliquent pour les autres dispositifs publicitaires dans cette zone.</td></tr>
<tr><td>Les bâches publicitaires

Conditions d'installation :

▪ ZP1 : réduction de la surface maximale à 2 m²
▪ ZP2 : Interdiction relative RNP
▪ ZP3 et ZP4 : réduction de la surface maximale à 8 m² et de la hauteur au-dessus du sol à 7,5m

Une seule bâche publicitaire ou un seul dispositif de dimensions exceptionnelles peut être apposé, exclusivement sur façade aveugle, à l'exclusion de tout autre dispositif sur la même unité foncière en bordure de la même voie ouverte à la circulation publique</td><td>En ZP1, les bâches publicitaires sont soumises aux mêmes restrictions que les autres publicités sur façades aveugles, dont la surface est limitée à 2 m².

En ZP2, l'interdiction légale de publicité est maintenue.

En ZP3 et ZP4, la surface des bâches publicitaires est limitée à 8 m², en adéquation avec les réductions de surface qui s'appliquent pour les autres dispositifs publicitaires dans cette zone.</td></tr>
</table>

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

7.3.1.8 Le mobilier urbain

<table>
<tr><th>Réglementation de 1998</th><th>RLP révisé</th><th>Commentaire</th></tr>
<tr><td rowspan="5">Aucune disposition particulière pour le mobilier urbain.

En l'absence de disposition particulière, ce sont les règles nationales qui s'appliquent pour ce type de dispositif.</td><td colspan="2">Il est interdit d'installer des dispositifs numériques sur mobilier urbain, à l'exception du mobilier d'information à caractère général ou local où les images sont obligatoirement fixes et non animées.

Le mobilier urbain est réintroduit dans le Site Patrimonial Remarquable.</td></tr>
<tr><td>Les abris destinés au public

Conditions d'installation :

▪ ZP1 : dans la limite de 2m² d'affichage total par abri
▪ ZP2 : Réintroduction de la publicité, dans la limite de 2m² d'affichage total par abri
▪ ZP3 et ZP4 : dispositions du RNP</td><td rowspan="4">Le territoire ancien est protégé par une interdiction relative de publicité. Cependant, l'absence totale de publicité dans une zone de concentration de commerces est apparue comme contraignante.

Une alternative est donc proposée aux acteurs économiques de ce périmètre, qui se traduit par la réintroduction de la publicité sur le mobilier urbain.

Cette réintroduction est d'autant plus maitrisée, que des restrictions supplémentaires pourront être apportées dans les futurs contrats de concession et que les demandes d'installation seront soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. .

En ZP1 les kiosques à usage commercial, les colonnes porte-affiches ainsi que les mâts porte affiches sont interdits. Et les autres dispositifs sont autorisés dans la limite de 2m² d'affichage total par abri destiné au public et de 2 m² de surface unitaire d'affichage pour le mobilier d'information.

En ZP2, les dispositifs réintroduit sont soit limités ou soumises aux dispositions nationales.

En ZP3 et ZP4, les dispositions nationales s'appliqueront pour l'ensemble du mobilier urbain, à l'exception du mobilier d'information dont la superficie sera limitée à 8 m², en adéquation avec les réductions de surface qui s'appliquent pour les autres dispositifs publicitaires dans ces zones.</td></tr>
<tr><td>Les kiosques à usage commercial

▪ ZP1 : interdiction RLP
▪ ZP2, ZP3 et ZP4 : dispositions du RNP</td></tr>
<tr><td>Les colonnes porte-affiches

▪ ZP1 : interdiction RLP
▪ ZP2, ZP3 et ZP4 : dispositions du RNP</td></tr>
<tr><td>Les mâts porte-affiches

▪ ZP1 : interdiction RLP
▪ ZP2, ZP3 et ZP4 : dispositions du RNP</td></tr>
<tr><td>Le mobilier d'information à caractère général

▪ ZP1 et ZP2 : dans la limite de 2m² de surface unitaire d'affichage
▪ ZP3 et ZP4 : dans la limite de 8m² de surface unitaire d'affichage</td></tr>
</table>

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

7.3.1.9 Les dispositifs de petit format

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
Aucune disposition particulière pour les dispositifs de petit format En l'absence de disposition particulière, ce sont les règles nationales qui s'appliquent pour ce type de dispositif.	Aucune disposition particulière pour les dispositifs de petit format	Aucune disposition législative ou réglementaire ne permet au RLP de restreindre les possibilités d'installation de ces dispositifs telles qu'elles résultent de la réglementation nationale La limite générale de 2 m^2 au total par devanture apparait comme suffisante.

7.3.1.10 Les dispositifs de dimensions exceptionnelles

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
Aucune disposition particulière pour les dispositifs de dimensions exceptionnelles En l'absence de disposition particulière, ce sont les règles nationales qui s'appliquent pour ce type de dispositif.	Conditions d'installation : ▪ **ZP1** : réduction de la surface maximale à **1 m^2** ▪ **ZP2** : Interdiction relative RNP ▪ **ZP3 et ZP4** : réduction de la surface maximale à **8 m^2** et de la hauteur au-dessus du sol à **7,5m** Une seule bâche publicitaire ou un seul dispositif de dimensions exceptionnelles peut être apposé, exclusivement sur façade aveugle, à l'exclusion de tout autre dispositif sur la même unité foncière en bordure de la même voie ouverte à la circulation publique.	Le RLP n'est pas censé interdire totalement les dispositifs qui relèvent d'une autorisation individuelle préalable que le maire peut refuser en cas d'atteinte environnementale et paysagère. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles peuvent donc être « limitées », mais pas « interdites ». En **ZP1**, les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont soumis aux mêmes dispositions de restriction de surface que les publicités sur palissades de chantier qui est limitée à 1m^2. En **ZP2**, l'interdiction légale de publicité est maintenue. En **ZP3 et ZP4** , la surface des dispositifs de dimensions exceptionnelles est limitée à 8 m^2, en adéquation avec les réductions de surface qui s'appliquent pour les autres dispositifs publicitaires dans cette zone.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

7.3.1.11 Les véhicules terrestres

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
Art. 5G ; Les véhicules publicitaires sont interdits de stationnement et de circulation dans les zones de publicité restreinte 4 et 5. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.	**Disposition supprimée** Aucune disposition particulière pour les véhicules terrestres n'est intégrée dans le RLP révisé.	L'application de la réglementation nationale ne constitue pas une « restriction locale » et le RLP n'est pas habilité à apporter de restriction au régime de la publicité sur véhicules terrestres.

7.3.1.12 Les murs peints

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
Art. 6C ; Les murs peints sont autorisés sous réserve du respect des règles suivantes : • Le message publicitaire (texte écrit ou signe du produit) doit faire au maximum : • 1/10 de la hauteur du pignon • ½ de la largeur du pignon • Le reste du pignon ne peut être investi que par l'illustration ou la décoration • Le pignon tout entier doit faire l'objet du traitement Cas particulier des « boutiques » : De par leur aspect caractéristique du tissu commercial traditionnel de la Réunion les peintures à caractère publicitaire sur les murs des épiceries traditionnelles (boutiques) sont autorisées avec l'avis du Service Départemental de l'Architecture.	**Disposition supprimée** Aucune disposition particulière pour les murs peints	Les « murs peints » qui sont considérés comme des « publicités » seront soumises aux mêmes règles que la publicité installée sur un support existant non lumineux : Conditions d'installation : ▪ **ZP1** : réduction de la surface maximale à **2 m²** ▪ **ZP2** : Interdiction relative RNP ▪ **ZP3** et **ZP4** : réduction de la surface maximale à **8 m²**

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

7.3.1.13 L'affichage officiel et l'affichage d'opinion

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
Aucune disposition particulière pour l'affichage officiel et l'affichage d'opinion. En l'absence de disposition particulière, ce sont les règles nationales qui s'appliquent pour ce type de dispositif.	Aucune disposition particulière n'est intégrée pour l'affichage officiel et l'affichage d'opinion	Les règles nationales continuent à s'appliquer pour ce type de dispositif. La cartographie des emplacements dédiés à l'affichage d'opinion est annexée au règlement révisé.

7.3.2 En matière de préenseignes

7.3.2.1 Les dispositions générales

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
Section 1 : signalisation des activités aux étages ou en fond de cour Toutes ces activités doivent être regroupées sur une même préenseigne collective verticale placée à l'extrémité de la façade de l'immeuble la plus proche de la porte y donnant accès, sauf en angle de rue. Les panneaux superposés auront le même graphisme et le même coloris de sorte que l'ensemble soit homogène et s'intègre au mieux dans l'architecture de l'immeuble.	**Disposition supprimée** Le règlement révisé ne comporte pas de dispositions locales pour les préenseignes.	Selon la loi, les préenseignes sont soumises aux dispositions applicables à la publicité (art. L. 581-19 du code de l'environnement) : le RLP n'aurait donc pas pu comporter de règles différentes pour les préenseignes que celles qu'il définit pour la publicité.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

7.3.2.2 Les préenseignes dérogatoires

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
Art 1Q caractéristiques : Les préenseignes peuvent être scellées au sol et leurs dimensions ne doivent pas excéder 1 m de hauteur et 1,50 m de largeur. **Art 2Q** Distances maximales d'implantation • Activité située en agglomération : 5 km de l'entrée de l'agglomération • Activité située hors agglomération : 5km du lieu où s'exerce l'activité • Monuments historiques : idem, mais distance portée à 10km **Art 3Q** nombre de préenseignes scellées au sol autorisées par établissement • Deux préenseignes pour les produits du terroir • Deux préenseignes pour les services d'urgence et les activités en retrait de la voie publique. Pour ces deux activités une préenseigne peut être installée en agglomération, dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi n°79-1150, lorsque ces activités y sont situées, • Quatre préenseignes pour les monuments dont deux peuvent être installées à moins de 100m ou dans la zone de protection du monument, • Quatre preenseignes pour : restaurant, hîotel, garage, station service.	**Disposition supprimée** Le règlement révisé ne comporte pas de dispositions locales pour les préenseignes dérogatoires.	Le RLP ne saurait comporter la moindre restriction au régime des préenseignes dérogatoires hors agglomération (sauf intégration obligatoire des dispositions tendant à « l'harmonisation » des préenseignes dérogatoires, décidées par les collectivités gestionnaires de voies routières (art. R. 581-66))

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

7.3.2.3 Les préenseignes temporaires

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
Art 1R : définition Sont considérées comme temporaires (moins de 3 mois) les préenseignes signalant • Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, • Des opérations exceptionnelles à caractère commercial Sont considérées comme temporaires (plus de 3 mois) les préenseignes signalant : • Des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement • Des constructions, des réhabilitations • Locations et ventes d'immeubles **Art 2R : autorisation préalable** Sont soumises à autorisation préalable quelque soit le secteur d'implantation, les préenseignes temporaires (moins de 3 mois) signalant : • Des manifestations exceptionnelles à caractères culturel ou touristique • NOTA : elles peuvent prendre la forme de banderoles installées au-dessus du domaine public. • Des opérations exceptionnelles à caractère commercial **Art 3R : caractéristique** Elles ne peuvent qu'être scellées au sol ou installées directement sur le sol et leurs dimensions ne doivent pas excéder 1m de hauteur et 1,50 m de largeur et leur nombre est limité à 4.	**Disposition supprimée** Le règlement révisé ne comporte pas de dispositions locales pour les préenseignes temporaires	L'application des règles nationales ne constitue pas une restriction locale dont le RLP devrait faire mention, mais aucune disposition législative ou réglementaire n'habilite le RLP à exprimer quelque restriction que ce soit en matière de préenseignes temporaires.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

7.3.3 En matière d'enseignes

7.3.3.1 Les dispositions générales

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
Article 4I Les seules inscriptions pouvant figurer sur une enseigne sont les suivantes : • L'indication de l'activité ou de la raison sociale exercée dans l'immeuble • La représentation graphique de l'activité exercée dans l'immeuble • Le nom de la ou des personnes physiques ou morales exerçant cette activité. Matériaux autorisés : Bois, fer, acier, cuivre, pierre, verre, aluminium, toile, peinture sur mur, matériaux de synthèse ; les caissons lumineux sont soumis aux dispositions de l'article ci-après. Graphisme L'emploi de caractères fantaisistes peu lisibles est interdit. Des prescriptions particulières concernant la forme des caractères et leur couleur pourront être imposées. Les textes et signes doivent être peints ou composés de caractère scellés au mur individuellement ou fixés sur une plaque transparente. Coloris Les teintes trop vives ou fluorescentes sont interdites dans la ZPR 4. Les teintes trop vives ou fluorescentes sont déconseillées dans les autres zones.	**L'implantation** L'installation des enseignes sur bâtiment doit tenir compte de son architecture, notamment en respectant ses lignes horizontales et verticales. Si l'activité s'exerce uniquement au rez de chaussée, l'enseigne ne devra pas dépasser la hauteur de ce niveau, en tenant compte des ouvertures et en laissant visibles les éléments de décoration de la façade : moulures, linteaux et éléments sculptés notamment. **Les couleurs** Les enseignes doivent présenter des couleurs non agressives, en harmonie entre elles et avec les façades de bâtiments et le paysage environnant. Les couleurs fluorescentes sont interdites.	Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine, adopté pour le site patrimonial remarquable, ne peut, légalement, comporter aucune disposition applicable aux publicités, enseignes ou préenseignes. Le RLP a parfaitement le droit d'exprimer des règles en matière d'enseignes en site patrimonial remarquable, et, le cas échéant, de reprendre à l'égard des enseignes les recommandations de l'AVAP qui concernent les « enseignes ». C'est le choix opéré par le projet de révision du RLP. En revanche, le règlement de l'AVAP peut prévoir des préconisations esthétiques qui seront utiles pour motiver un refus d'implantation d'un dispositif soumis au régime d'autorisation préalable.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

7.3.3.2 Les enseignes installées à plat ou parallèlement à un mur

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
ARTICLE 2J : nombre d'enseignes Hors centre-ville (ZPR4 et ZPR5), le nombre d'enseignes frontales est limité par établissement à une enseigne et éventuellement : une enseigne perpendiculaire, celle-ci n'étant pas la répétition de l'enseigne frontale, par rue. **ARTICLE 3J : modalités d'installation** - Hauteur maximale des lettres et sigles : 40 cm sauf graphisme particulier stylisé - Pour les enseignes des établissements ayant plus de de deux mille mètres carrés (2000m²) de plancher et exerçant dans plus de la moitié de l'immeuble, cette hauteur maximale est de 2 m (surface maximale des lettres sur l'enseigne : 20%) - Saillie maximale de 20cm - Saillie maximale de 5cm sur caisson extérieur de grilles ou rideau roulant - Hauteur maximale des lettres et sigles collés sur les vitres des baies des étages : 20cm Cas particulier de la flamme - Installation possible si la longueur de la façade est supérieure à 20m - Autorisées sur les façades n'ayant aucun intérêt architectural - Largeur maximale :1m - Hauteur maximale : 6m, ne doit pas dépasser la limite supérieure du bâtiment (égout du toit) - Retrait à 3m des limites séparatives	**Les dispositions supprimées** Conditions d'installation : ▪ **ZP1** : surface unitaire d'un dispositif limitée à **4 m²** ▪ **ZP2** : surface unitaire d'un dispositif limitée à **6 m²** Recommandations du SPR : Une seule enseigne est autorisée par façade située sur une voie ouverte à la circulation publique Les enseignes sont interdites : sur les clôtures non aveugles sur les garde-corps des balcons et loggias des étages ▪ **ZP3** et **ZP4** : dispositions du RNP	Le règlement révisé supprime l'ensemble des dispositions en vigueur dans le règlement de 1998 afin de rendre le RLP révisé plus lisible et compréhensible pour les professionnels concernés. Les dispositions de la règlementation nationale apparaissent comme suffisantes, cependant quelques dispositions particulières sont inscrites dans le règlement révisé : En **ZP1**, la surface maximale autorisée pour chaque dispositif installé à plat ou parallèlement à un mur est fixée à 4 m². En **ZP2**, cette surface maximale est fixée à 6 m² et le RLP intègre des recommandations issues du règlement du Site Patrimonial Remarquable en limitant le nombre d'enseigne autorisée et en interdisant certains supports. En **ZP3** et **ZP4**, les dispositions de la règlementation nationale s'appliqueront.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

7.3.3.3 Les enseignes installées perpendiculairement au mur

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
ARTICLE 2K : Activités exercées au RDC d'un immeuble - L'enseigne doit être directement installée au droit de la devanture - L'enseigne doit être située à plus d'un mètre des angles de rues, sans gêner la perception d'une plaque de rue, d'un panneau de signalisation routière et le champ d'action de l'éclairage public - L'enseigne doit porter de préférence le symbole ou le sigle illustrant l'activité exercée - Si elle comporte un texte partiel semblable à celui de l'enseigne frontale, il devra reprendre le même caractère graphique, - Les multiples enseignes publicitaires rattachées à l'activité devront être regroupées en vitrine à l'intérieur du magasin et non sur les baies et la façade de l'immeuble. **ARTICLE 4k: Nombre d'enseignes** Le nombre d'enseignes perpendiculaires est limité par établissement à une enseigne par rue. **ARTICLE 5k: modalités d'installation** L'enseigne en drapeau doit être alignée sur l'enseigne frontale ou être placée en dessous de tout décor architectural limitant la partie supérieure du rez-de-chaussée (bandeau, génoise, corniche, balcon…) et en l'absence de ces éléments, au-dessous du niveau de l'appui des fenêtres du 1er étage ; possibilité de dérogation accordée par le Maire pour les activités exercées aux étages, les cinémas et les théâtres En ZPR5 ; ZPR4 ; ZPR3 les dimensions suivantes sont précisées : - Surface maximale : un mètre carrée (1,00m^2) - Dimension maximale : 1,20 m * 1,20 m (hauteur * largeur) ou 2 m en hauteur * 0,40m en largeur	**Dispositions supprimées** Conditions d'installation : ▪ **ZP1** : surface unitaire d'un dispositif limitée à **0,7 m²** ▪ **ZP2** : surface unitaire d'un dispositif limitée à **1 m²** Recommandations du SPR : Une seule enseigne est autorisée par façade située sur une voie ouverte à la circulation publique. L'enseigne doit être située dans la hauteur du bandeau horizontal de la devanture, avec une saillie maximum de **0,8 mètre** si sa hauteur n'excède pas 0,8 mètre, de **0,6 mètre** si sa hauteur excède **0,8 mètre**. La partie haute de l'enseigne doit être alignée sous le balcon, la corniche, le bandeau ou le niveau du plancher du premier étage et son épaisseur doit être limitée à **5 centimètres.** Les enseignes sont interdites : sur les clôtures non aveugles sur les garde-corps des balcons et loggias des étages. ▪ **ZP3** et **ZP4** : dispositions du RNP	Le règlement révisé supprime l'ensemble des dispositions en vigueur dans le règlement de 1998 afin de rendre le RLP révisé plus lisible et compréhensible pour les professionnels concernés. Les dispositions de la règlementation nationale apparaissent comme suffisantes, cependant quelques dispositions particulières sont inscrites dans le règlement révisé : En **ZP1**, la surface maximale autorisée pour chaque dispositif installé perpendiculairement à un mur est fixée à 0,7 m^2. En **ZP2**, cette surface maximale est fixée à 1 m^2 et le RLP intègre des recommandations issues du règlement du Site Patrimonial Remarquable en limitant le nombre d'enseigne autorisée et en précisant une nouvelle règle de saillie. En **ZP3 et ZP4**, les dispositions de la règlementation nationale s'appliqueront.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

7.3.3.4 Les enseignes toitures

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
article 1M : dispositions générales Les enseignes sur toiture ou terrasses sont interdites, sauf en ZPR 1 (dans ce dernier cas, si l'activité est exercée dans moins de la moitié du bâtiment, l'enseigne sur toiture ou terrasse est interdite). **article 2M : caractéristiques de l'enseigne)** - Lettres et sigles découpés dissimulant leur fixation ; - Pas de panneau de fond ; - Hauteur maximale sous les lettres et sigles : 0,50m - Dans le cas d'une façade d'une hauteur inférieure à 15m, la hauteur de l'enseigne ne peut dépasser 1/15e de la hauteur de la façade dans la limite de 2m.	**Dispositions supprimées** Conditions d'installation : ▪ **ZP1 et ZP2**: interdiction RLP ▪ **ZP3** et **ZP4** : dispositions du RNP	Le règlement révisé revoit l'interdiction très restrictive des enseignes toitures sur une grande partie du territoire. Les nouvelles dispositions prennent en compte la réalité économique de l'ensemble du territoire tout en préservant l'intérêt patrimonial et architectural des bâtiments concernés. En **ZP1 et ZP2** , les enseignes toitures sont interdites. En **ZP3 et ZP4**, les dispositions de la règlementation nationale s'appliqueront.

7.3.3.5 Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
LES ENSEIGNES DONT LA SUPERFICIE EST INFERIEURE A 1M² **article 2N :enseignes d'une surface inférieure à un mètre carre (1m²)** Le nombre de dispositifs double face est limité à une unité par façade commerciale bordant la voie (par façade commerciale on entend l'ensemble des vitrines relatives à l'activité commerciale donnant sur une même voie).	**Dispositions supprimées** Conditions d'installation : ▪ **ZP1** : interdiction RLP ▪ **ZP2**, **ZP3** et **ZP4** : Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune de voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.	

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
LES ENSEIGNES DONT LA SUPERIFICE EST SUPERIEURE A 1M² **article 1N :Cas autorisés** Ne peuvent bénéficier d'enseigne scellée au sol que les établissements implantés avec un recul de 2m minimum par rapport à la voie et ne pouvant profiter d'une enseigne drapeau fixée sur un mur. Les enseignes placées perpendiculairement à la voie publique, ne doivent pas constituer une saillie supérieure à 1,20m sur l'emprise du domaine public. **article3N : enseignes d'une surface supérieure ou égale à un mètre carré (1m²)** Modalité d'installation *Elles ne peuvent pas être placées à moins de 10m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie *La distance minimale d'une limite séparative doit être égale H/2 avec un minimum de 3m Nombre et surface : *Nombre : un dispositif double face par façade commerciale bordant la voie *Surface unitaire maximale : trois mètres carrés (3m²) Hauteur maximale des dispositifs : 4,50ù quel que soit le dispositif	**Dispositions supprimées** Conditions d'installation : ▪ **ZP1** : interdiction RLP ▪ **ZP2** : surface unitaire d'un dispositif limitée à **4m²** ▪ **ZP3** et **ZP4** : surface unitaire d'un dispositif limitée à **8 m²**	Les enseignes scellées au sol ont le même impact visuel que la publicité scellée au sol et le règlement révisé prévoit certaines restrictions de surface qui sont similaires à celles imposées pour les publicités scellées au sol. En **ZP1**, les enseignes scellées au sol sont interdites ; en adéquation avec l'interdiction de publicité scellée au sol qui s'applique dans cette zone. En **ZP2**, la **ZP2** : la surface unitaire d'un dispositif est limitée à **4m²** En **ZP3 et ZP4** : la surface des enseignes scellées au sol est limitée à 8 m², en adéquation avec les réductions de surface qui s'appliquent pour les dispositifs publicitaires dans cette zone.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

7.3.3.6 Les enseignes lumineuses

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
article 3I : Eclairage Les dispositifs d'éclairage intermittent et les guirlandes ampoules sont interdits. Les lettres plaquées peuvent comporter une source lumineuse intérieure éclairant par l'arrière, par la tranche ou le devant. En ZPR4 et ZPR5, les lettres ou les cadres en tubes néon haute tension sont autorisés dans la limite d'une tension maximale de 50 milliampères ; la partie lumineuse ne peut pas occuper plus de 20% de la surface de l'enseigne.	**Dispositions supprimées** Conditions d'installation : ▪ **ZP1** : interdit sauf pour les activités de santé et de secours ▪ **ZP2**, **ZP3** et **ZP4** : dispositions du RNP	Les enseignes lumineuses seront maintenues sur l'ensemble du territoire. Des dispositions particulières sont prévues dans les zones des hauts. En **ZP1**, les enseignes lumineuses pourront être installées uniquement pour les services de santé et de secours. En **ZP2**, **ZP3 et ZP4**, les dispositions de la règlementation nationale s'appliqueront.

7.3.3.7 Les enseignes temporaires

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
1p : définition Sont considérées comme temporaires (moins de 3 mois) les enseignes signalant : - Des manifestations exceptionnelles à caractères culturel ou touristique NOTA : elles peuvent prendre la forme de banderoles installées au dessus du domaine public - Des opérations exceptionnelles à caractère commercial. Sont considérées également comme temporaires (plus de 3 mois) les enseignes signalant : - Des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement - Des constructions, réhabilitations, - Des locations et ventes d'immeubles ou fonds de commerce Sont aussi considérées comme enseignes temporaires, les dispositifs gonflables.	**Disposition supprimée** Aucune disposition particulière pour les enseignes temporaires.	La disposition du règlement de 1998 est un rappel de la réglementation nationale et n'est pas repris dans le nouveau règlement. La reprise des règles nationales dans un règlement local semble apparaitre comme juridiquement contestable. En effet, l'article L. 581-14 du code de l'environnement prévoit que le RLP apporte des restrictions aux règles nationales, et en aucun cas qu'il en « recopie » tout ou partie. Par ailleurs, les règles nationales peuvent également évoluer après l'approbation du règlement local : si des règles nationales devaient avoir été « recopiées » dans le règlement, de telles évolutions imposeraient d'engager une procédure de « modification » du RLP.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

7.3.3.8 Les enseignes d'animation de rue commerçante

Réglementation de 1998	RLP révisé	Commentaire
art 1l – définition Les enseignes d'animation sont destinées à la promotion commerciale de toute une rue. Ces enseignes sont installées au-dessus et en partie centrale de la rue dans le but d'attirer l'attention d'une clientèle potentielle depuis ses extrémités. Le projet d'animation de rue commerçante sera soumis à l'autorisation du Maire. **art 2l – modalités d'installation** -Chaque établissement bénéficie d'une enseigne peinte recto-verso - Pour chaque rue concernée, uniformisation des enseignes pour les couleurs, - les dimensions et les caractères, excepté les signes éventuels suivant les prescriptions ci-après : 3 coloris maximum, repris pour chaque enseigne Texte sur 2 lignes : nom de l'établissement et spécialité Caractères droits et lisibles à distance - Fixation par câbles tendus perpendiculairement à la voie. Chaque enseigne devra pouvoir - être démontée sans difficulté à tout moment (remplacement des panneaux détériorés, - changement d'activité, nettoyage…) - Hauteur libre sous les enseignes : 4,30 m	**Disposition supprimée** Aucune disposition particulière pour les enseignes d'animation de rue commerçante	Les enseignes d'animation de rue commerçante qui étaient définis dans le règlement de 1998 ne sont pas règlementées par le code de l'environnement. Le RLP révisé supprime les dispositions particulières pour ce dispositif. Les dispositions proposées dans le règlement se rapprochent de la règlementation de la publicité sur mobilier urbain ou des enseignes temporaires.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

7.4 **Synthèse des dispositions applicables**

LES ENSEIGNES

	Type	ZP1 ET SECTEURS SITUES HORS AGGLOMERATION	ZP2	ZP3	ZP4
	Enseignes apposées parallèlement à un mur	Surface unitaire d'un dispositif limitée à **4m²**	Surface unitaire d'un dispositif limitée à **6m²**	Dispositions RNP	Dispositions RNP
	Enseignes installées perpendiculairement au mur support	Surface unitaire d'un dispositif limitée à **0,7m²**	Surface unitaire d'un dispositif limitée à **1m²**	Dispositions RNP	Dispositions RNP
	Enseignes lumineuses	**Interdit** sauf activités de santé et de secours	Dispositions RNP	Dispositions RNP	Dispositions RNP
	Enseignes toitures	**Interdit**	**Interdit**	Dispositions RNP	Dispositions RNP
	Enseignes scellées au sol < 1m²	**Interdit**	**1 dispositif /** voie pour chaque activité	**1 dispositif /** voie pour chaque activité	**1 dispositif /** voie pour chaque activité
	Enseignes scellées au sol > 1m²	**Interdit**	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à **4m²**	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à **8m²**	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à **8m²**
	Enseignes temporaires	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à **4m²**	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à **4m²**	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à **8m²**	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à **8m²**

LES PREENSEIGNES

Type	ZP1	ZP2	ZP3	ZP4
Les preenseignes dérogatoires	Dispositions RNP			
Les préenseignes temporaires	Dispositions RNP			

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

LES PUBLICITES

	Type	ZP1	ZP2	ZP3	ZP4
	Publicité sur support existant **non lumineux**	**Réduction** de la surface maximale d'un dispositif à **2m²**	**Interdiction relative RNP**	**Réduction** de la surface maximale d'un dispositif à **8m²**	
★ 	Publicité sur support existant **lumineux**	**Réduction** de la surface maximale d'un dispositif à **1m²**	**Interdiction relative RNP**	**Maintien** de la surface maximale d'un dispositif à **8m²**	
★ 	Publicité sur support existant **numérique**	**Réduction** de la surface maximale d'un dispositif à **1m²**	**Interdiction relative RNP**	**Maintien** de la surface maximale d'un dispositif à **8m²**	
★ 	Publicité sur support existant **Palissades de chantier**	**Réduction** de la surface maximale d'un dispositif à **1m²**	Distance minimale de **4 à 8 m** entre les dispositifs		
★ 	**Publicité Lumineuse sur toiture**	**Réduction** de la surface maximale d'un dispositif à **1m²**	**Interdiction relative RNP**	**Réduction** de la surface maximale d'un dispositif à **8m²**	**Dispositions RNP**
	Publicité sur Portatif **Non lumineux**	**Interdiction RLP**	**Interdiction relative RNP**	**Réduction** de la surface maximale d'un dispositif à **8m²**	
★ 	Publicité sur Portatif **lumineux**	**Interdiction RLP**	**Interdiction relative RNP**	**Maintien** de la surface maximale d'un dispositif à **8m²**	
★ 	Publicité sur Portatif **numérique**	**Interdiction RLP**	**Interdiction relative RNP**	**Maintien** de la surface maximale d'un dispositif à **8m²**	
★ 	**Les bâches publicitaires**	**Réduction** de la surface maximale d'un dispositif à **2 m²**	**Interdiction relative RNP**	**Réduction** de la surface maximale d'un dispositif à **8 m²** et de sa hauteur au dessus du sol **à 7,5m**	**Réduction** de la surface maximale d'un dispositif à **8 m²** et de sa hauteur au dessus du sol **à 7,5m**
★ 	**Les bâches de chantier**	**Réduction** de la surface maximale cumulée à **1m²**	**Interdiction relative RNP**	**Réduction** de la surface maximale d'un dispositif à **8 m²** et de sa hauteur au dessus du sol **à 7,5m**	**Réduction** de la surface maximale d'un dispositif à **8 m²** et de sa hauteur au dessus du sol **à 7,5m**
	Mobilier urbain: **Abris destinés au public**	Dans la limite de **2m²** d'affichage total par abri	Dans la limite de **2m²** d'affichage total par abri	**Dispositions RNP**	
	Mobilier urbain: **Kiosques à usage commercial**	**Interdiction RLP**	**Dispositions RNP**		
	Mobilier urbain: **Les colonnes porte-affiches**	**Interdiction RLP**	**Dispositions RNP**		
	Mobilier urbain: **Les mâts porte-affiches**	**Interdiction RLP**	**Dispositions RNP**		
	Mobilier urbain: **Mobilier d'information**	Dans la limite de **2m²** de surface unitaire d'affichage		Dans la limite de **8m²** de surface unitaire d'affichage	
★ 	**Les dispositifs de dimensions exceptionnelles**	**Réduction** de la surface maximale cumulée à **1m²**	**Interdiction relative RNP**	**Réduction** de la surface maximale d'un dispositif à **8 m²** et de sa hauteur au dessus du sol **à 7,5m**	**Réduction** de la surface maximale d'un dispositif à **8 m²** et de sa hauteur au dessus du sol **à 7,5m**

★ Dispositifs soumis à autorisation préalable

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Règlement Local de Publicité

DEPARTEMENT
DE LA RÉUNION

COMMUNE
DE SAINT-DENIS

DGA - VILLE AMBITIEUSE
DIRECTION DE L'ECONOMIE

VILLE DE SAINT DENIS

RÉVISION N°1

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE SAINT-DENIS



2. REGLEMENT

DOSSIER APPROUVE

OCTOBRE
2020

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

SOMMAIRE

TITRE 1. PREAMBULE 3

TITRE 2. LE ZONAGE 4

TITRE 3. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET AUX PRÉENSEIGNES 5

CHAPITRE 1 : LES DISPOSITIONS GENERALES 5

Article 1. L'implantation 5

Article 2. Les couleurs 5

Article 3. La règle de densité 5

Article 4. Plage d'extinction nocturne 5

CHAPITRE 2 : LES DISPOSITIFS 5

Article 5. La publicité et les préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol 5

Article 6. La publicité et les préenseignes sur façade aveugle 6

Article 7. Les publicités et préenseignes sur palissade de chantier 6

Article 8. La publicité sur le mobilier urbain 6

CHAPITRE 3 : LES DISPOSITIONS APPLICABLES PAR ZONE 6

Article 9. Les dispositions applicables en ZP1 6

Article 10. Les dispositions applicables en ZP2 7

Article 11. Les dispositions applicables en ZP3 7

Article 12. Les dispositions applicables en ZP4 8

TITRE 4. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES 9

CHAPITRE 1 : LES DISPOSITIONS GENERALES 9

Article 13. L'implantation 9

Article 14. Les couleurs 9

Article 15. Les enseignes lumineuses 9

CHAPITRE 2 : LES DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP1 ET DANS LES SECTEURS SITUES HORS AGGLOMERATION 9

Article 16. Les enseignes interdites 9

Article 17. La surface unitaire maximale des enseignes 10

CHAPITRE 3 : LES DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP2 11

Article 18. L'implantation 11

Article 19. Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur 11

Article 20. Les enseignes installées perpendiculairement à un mur 11

Article 21. Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement dans le sol 11

Article 22. Les enseignes de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement dans le sol 11

CHAPITRE 4 : LES DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP3 et ZP4 12

Article 23. La surface unitaire maximale des enseignes 12

Article 24. Les enseignes de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement dans le sol 12

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

TITRE 1. PREAMBULE

Exposé des motifs

Soucieuse de protéger le cadre de vie de ses habitants, la Ville de Saint-Denis a décidé de se doter d'un nouveau Règlement Local de Publicité qui puisse appréhender toute la complexité de son territoire, sur lequel s'expriment aujourd'hui des contraintes règlementaires et environnementales (Aire d'adhésion du Parc national, site patrimonial remarquable) qui n'existaient pas il y a vingt ans. Elle a aussi souhaité intégrer dans sa démarche les phénomènes d'urbanisation croissante et d'activités économiques multiples et diffuses.

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de rationaliser l'affichage publicitaire sur le territoire de Saint-Denis en poursuivant un triple objectif de réduction de l'impact visuel de la publicité extérieure, de préservation des secteurs patrimoniaux, architecturaux et paysagers de la Ville et de maintien de la dynamique économique.

Il tient compte des particularités indiquées ci-dessus.

Champ d'application

Les dispositions du chapitre I^{er} du titre VIII du livre V des parties législative et réglementaire du code l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire de la commune, sauf modifications apportées par le présent règlement.

Le présent règlement est établi sur le fondement des dispositions du code de l'environnement, afin d'assurer la protection du cadre de vie.

Ce règlement s'applique également sans préjudice des prescriptions prises en application d'autres législations, notamment celles concernant les monuments historiques, les sites, le secteur sauvegardé, ainsi que celles relatives à la sécurité routière (code de la route) ou à la gestion domaniale.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

TITRE 2. LE ZONAGE

Les documents graphiques annexés au présent règlement instituent quatre zones de publicité (ZP), auxquelles s'applique, pour chacune d'elle, une règlementation spécifique.

Ces quatre zones couvrent les différents espaces « agglomérés » de la commune de Saint-Denis, tels que définis en annexe 2 du règlement local de publicité :

- **La ZP1 : Les zones résidentielles et les bourgs des hauts**

La ZP1 comprend les quartiers de la Montagne 8ème, de Bellepierre, de Saint François, de la partie haute du secteur Montgaillard Colline des Camélias, de Bois de Nèfles, du Moufia, de la Bretagne et de Domenjod.
La ZP1 recouvre des secteurs de la ville où l'affichage publicitaire est fortement limité afin de préserver le cadre de vie des quartiers d'habitats et des zones rurales.

- **La ZP2 : Le Cœur de ville**

La ZP2 comprend le secteur du centre-ville historique et celui de Petite-île Bas de la rivière où l'affichage publicitaire est fortement limité dans l'objectif de préserver la qualité architecturale des bâtiments. Cette zone ZP2 recouvre notamment le périmètre du Site Patrimonial Remarquable.

- **La ZP3 : Les Zones urbaines**

La ZP3 comprend dans leur intégralité les quartiers de Vauban Camélias Providence, de Marcadet, du Butor Sainte-Clotilde, du Moufia 2, du Chaudron et de Prima et partiellement les quartiers du Centre-Ville, de La Source et de Montgaillard Colline des Camélias.
Les nouvelles prescriptions proposées visent à permettre la présence de l'affichage publicitaire en cohérence avec la vocation urbaine de la ville dans des secteurs ne présentant pas de caractéristiques nécessitant une forte limitation de l'affichage publicitaire.

- **La ZP 4 : Les Zones d'activités**

La ZP4 comprend les zones d'activités suivantes : ZI de Sainte Clotilde, ZAC Patates à Durand, ZI du Chaudron, ZA chemin Finette, ZAC de moufia, ZA foucherolles , Technopole, ZAC du Triangle
Il s'agit d'une zone de restriction faible eu égard aux prescriptions de la règlementation nationale, considérées comme suffisante dans cette zone où est concentrée une partie conséquente de l'activité économique de la Ville.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

TITRE 3. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET AUX PRÉENSEIGNES

CHAPITRE 1 : LES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. L'implantation

La publicité et les préenseignes sont interdites :

- sur les garde-corps,
- sur les clôtures, à l'exception des palissades de chantier,
- sur les murs de soutènement,
- sur les grues,
- sur des structures gonflables.

Article 2. Les couleurs

Le cadre fixe et les couleurs des dispositifs d'affichage doivent être sobres et en harmonie avec le paysage environnant.

Article 3. La règle de densité

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- Soit un dispositif publicitaire, lumineux ou non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol
- Soit un dispositif publicitaire, lumineux ou non lumineux, apposée sur une façade aveugle

Article 4. Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 21 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

CHAPITRE 2 : LES DISPOSITIFS

Article 5. La publicité et les préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les dispositifs scellés au sol doivent être soutenus par un ou deux pieds pleins. Les trépieds, renforts, ainsi que toute maçonnerie apparente sont interdits.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser.

La face non exploitée doit recevoir un parement esthétique dissimulant la structure et le dos de la face exploitée.

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent recevoir deux faces publicitaires à condition qu'elles soient accolées, dos à dos et qu'elles présentent les mêmes dimensions.

Article 6. La publicité et les préenseignes sur façade aveugle

Lorsque plusieurs dispositifs peuvent être apposés sur une même façade aveugle, ils doivent être de mêmes dimensions et de même conception : matériaux, mécanismes de fonctionnement, dispositifs d'éclairage éventuels.

La suppression d'un dispositif devra s'accompagner de la remise du support dans son état initial.

Article 7. Les publicités et préenseignes sur palissade de chantier

Dans le périmètre du site patrimonial remarquable ou aux abords des monuments historiques, la publicité et les préenseignes apposées sur palissade de chantier doivent respecter les conditions suivantes :

- Lorsque deux dispositifs sont apposés sur la même palissade, ils doivent respecter une distance minimale de **4 mètres** entre deux dispositifs. Toutefois, deux dispositifs peuvent être apposés, côte à côte, sous réserve de respecter une distance minimale de **8 mètres** par rapport à tout autre dispositif apposé sur la palissade ;

- L'unité foncière ceinturée par la palissade ne peut pas recevoir de dispositifs publicitaires scellés au sol.

Article 8. La publicité sur le mobilier urbain

Il est interdit d'installer des dispositifs numériques sur mobilier urbain, à l'exception du mobilier d'information à caractère général ou local où les images sont obligatoirement fixes et non animées.

CHAPITRE 3 : LES DISPOSITIONS APPLICABLES PAR ZONE

Article 9. Les dispositions applicables en ZP1

Les seuls dispositifs admis en ZP1, en-dehors de l'aire d'adhésion du parc national où le RLP n'admet aucune dérogation à l'interdiction légale de publicité, sont :

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

- la publicité et les préenseignes apposées sur abri destiné au public, dans la limite de **2 mètres carrés** d'affichage au total par abri,

- la publicité et les préenseignes apposées sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvre artistiques, dans la limite de **2 mètres carrés** de surface unitaire d'affichage,

- les dispositifs non lumineux ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence, y compris sous forme de bâches autre que de chantier, apposés sur façade aveugle de bâtiment, dans la limite de **2 mètres carrés** de surface unitaire,

- les dispositifs lumineux autres que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence, apposés sur façade aveugle de bâtiment ou installés sur toiture dans la limite de **1 mètre carré** de surface unitaire,

- les dispositifs apposés sur palissade de chantier et, à l'exclusion de l'agglomération de La Montagne, sur bâche de chantier ou de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire, dans la limite de **1 mètre carré** de surface unitaire.

Article 10. Les dispositions applicables en ZP2

Les seuls dispositifs admis en ZP2 sont :

- la publicité et les préenseignes apposées sur abri destiné au public, dans la limite de **2 mètres carrés** d'affichage au total par abri,

- la publicité et les préenseignes apposées sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, dans la limite de **2 mètres carrés** de surface unitaire d'affichage,

- la publicité et les préenseignes sur kiosque à usage commercial, sur mât ou colonne porte-affiches, dans le respect des conditions exprimées par les articles R. 581-42 et R. 581-44 à 46 du code de l'environnement,

- les dispositifs apposés sur palissade de chantier.

Article 11. Les dispositions applicables en ZP3

La surface unitaire des dispositifs lumineux ou non lumineux apposés sur façade aveugle, scellés au sol ou installés directement sur le sol, installés sur toiture, ainsi que de la publicité ou des préenseignes apposées sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, est limitée à **8 mètres carrés.**

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

La surface unitaire de la publicité ou des préenseignes apposée sur une bâche ou sur des dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires est limitée à **8 mètres carrés** et leur hauteur, au-dessus du sol, à **7,50 mètres**.

Une seule bâche publicitaire ou un seul dispositif de dimensions exceptionnelles peut être apposé, exclusivement sur façade aveugle. Tout autre dispositif sur la même unité foncière en bordure de la même voie ouverte à la circulation publique, est, dans ce cas, totalement exclu.

Article 12. Les dispositions applicables en ZP4

La surface unitaire des dispositifs lumineux ou non lumineux apposés sur façade aveugle, scellés au sol ou installés directement sur le sol, ainsi que de la publicité ou des préenseignes apposées sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, est limitée à **8 mètres carrés.**

La surface unitaire de la publicité ou des préenseignes apposée sur une bâche ou sur des dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires est limitée à **16 mètres carrés** et leur hauteur, au-dessus du sol, à **7,50 mètres.**

Une seule bâche publicitaire ou un seul dispositif de dimensions exceptionnelles peut être apposé, exclusivement sur façade aveugle. Tout autre dispositif sur la même unité foncière en bordure de la même voie ouverte à la circulation publique, est, dans ce cas, totalement exclu.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

TITRE 4.LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

CHAPITRE 1 : LES DISPOSITIONS GENERALES

Article 13. L'implantation

L'installation des enseignes sur bâtiment doit tenir compte de son architecture, notamment en respectant ses lignes horizontales et verticales.

Si l'activité s'exerce uniquement au rez de chaussée, l'enseigne ne devra pas dépasser la hauteur de ce niveau, en tenant compte des ouvertures et en laissant visibles les éléments de décoration de la façade : moulures, linteaux et éléments sculptés notamment.

Article 14. Les couleurs

Les enseignes doivent présenter des couleurs non agressives, en harmonie entre elles et avec les façades de bâtiments et le paysage environnant.

Les couleurs fluorescentes sont interdites.

Article 15. Les enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 21 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

CHAPITRE 2 : LES DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP1 ET DANS LES SECTEURS SITUES HORS AGGLOMERATION

Article 16. Les enseignes interdites

Sont interdites, les enseignes :

- installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu,
- scellées au sol ou installées directement sur le sol.
- lumineuses, à l'exception des enseignes installées pour signaler une activité de santé et de secours.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Article 17. La surface unitaire maximale des enseignes

La surface unitaire des enseignes sur façade est limitée à :

- **4 mètres carrés** s'il s'agit d'enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur,
- **0,7 mètre carré**, s'il s'agit d'enseignes installées perpendiculairement à un mur.

La surface unitaire des enseignes temporaires est limitée à **4 mètres carrés.**

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

CHAPITRE 3 : LES DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP2

Article 18. L'implantation

Les enseignes sont interdites :

- sur les clôtures non aveugles
- sur les garde-corps des balcons et loggias des étages.
- sur les toitures

Article 19. Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

Une seule enseigne est autorisée par façade située sur une voie ouverte à la circulation publique dont la surface unitaire est limitée à **6 mètres carrés.**

Article 20. Les enseignes installées perpendiculairement à un mur

Une seule enseigne est autorisée par façade située sur une voie ouverte à la circulation publique dont la surface unitaire est limitée à **1 mètre carré.**

L'enseigne doit être située dans la hauteur du bandeau horizontal de la devanture, avec une saillie maximum de **0,8 mètre** si sa hauteur n'excède pas 0,8 mètre, de **0,6 mètre** si sa hauteur excède **0,8 mètre**.

La partie haute de l'enseigne doit être alignée sous le balcon, la corniche, le bandeau ou le niveau du plancher du premier étage et son épaisseur doit être limitée à **5 centimètres.**

Article 21. Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement dans le sol

La surface unitaire des enseignes de plus de d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement dans le sol et des enseignes temporaires est limitée à **4 mètres carrés.**

Article 22. Les enseignes de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement dans le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune de voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

CHAPITRE 4 : LES DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP3 et ZP4

Article 23. La surface unitaire maximale des enseignes

La surface unitaire des enseignes scellées au sol ou installées directement dans le sol et des enseignes temporaires est limitée à **8 mètres carrés.**

Article 24.Les enseignes de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement dans le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune de voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Règlement Local de Publicité

DEPARTEMENT
DE LA RÉUNION

COMMUNE
DE SAINT - DENIS

DGA - VILLE AMBITIEUSE
DIRECTION DE L'ECONOMIE

RÉVISION N°1

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE SAINT-DENIS



ECHELLE : 1 /14000

PLANCHE GLOBALE 3-1-1

DOSSIER APPROUVE OCTOBRE 2020

LÉGENDE

PERIMÈTRES DE RÈGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITÉ

- ZP1 : Les zones résidentielles et les bourgs des hauts
- ZP2 : Le coeur de ville
- ZP3 : Les zones urbaines
- ZP4 : Les zones d'activités

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE SAINT-DENIS

Accusé de réception en préfecture
974-219745516-20201013-20200928-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Règlement Local de Publicité

DEPARTEMENT
DE LA RÉUNION

COMMUNE
DE SAINT - DENIS

DGA - VILLE AMBITIEUSE
DIRECTION DE L'ECONOMIE

RÉVISION N°1

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE SAINT-DENIS



ECHELLE : 1 /4000

CENTRE-VILLE SOURCE
VAUBAN CAMELIAS MARCADET
3-1-2

DOSSIER APPROUVE
OCTOBRE
2020

LEGENDE

PERIMÈTRES DE RÈGLEMENTATION
LOCALE DE LA PUBLICITÉ

- ZP1 : Les zones résidentielles et les bourgs des hauts
- ZP2 : Le coeur de ville
- ZP3 : Les zones urbaines
- ZP4 : Les zones d'activités

RÈGLEMENT
LOCAL DE
PUBLICITÉ
DE SAINT-DENIS

Accusé de réception en préfecture
974-249741418-20201106-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Règlement Local de Publicité

DEPARTEMENT
DE LA RÉUNION

COMMUNE
DE SAINT - DENIS

DGA - VILLE AMBITIEUSE
DIRECTION DE L'ECONOMIE

RÉVISION N°1

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE SAINT-DENIS



ECHELLE : 1 /4000

BUTOR STE-CLOTILDE CHAUDRON PRIMA | 3-1-3

DOSSIER APPROUVE | OCTOBRE 2020

LEGENDE

PERIMÈTRES DE RÈGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITÉ

- ZP1 : Les zones résidentielles et les bourgs des hauts
- ZP2 : Le coeur de ville
- ZP3 : Les zones urbaines
- ZP4 : Les zones d'activités

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE SAINT-DENIS

Accusé de réception en préfecture
974-219741183-20201130-DELIB20201130
Date de télétransmission : 08/12/2020
Date de réception préfecture : 08/12/2020

Règlement Local de Publicité

DEPARTEMENT
DE LA RÉUNION

COMMUNE
DE SAINT - DENIS

DGA - VILLE AMBITIEUSE
DIRECTION DE L'ECONOMIE

RÉVISION N°1

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE SAINT-DENIS



ECHELLE : 1 /5000

BOIS DE NEFLES - MOUFIA
BRETAGNE - DOMENJOD

3-1-4

DOSSIER APPROUVE

OCTOBRE
2020

LEGENDE

PERIMÈTRES DE RÈGLEMENTATION
LOCALE DE LA PUBLICITÉ

- ZP1 : Les zones résidentielles et les bourgs des hauts
- ZP2 : Le coeur de ville
- ZP3 : Les zones urbaines
- ZP4 : Les zones d'activités

RÈGLEMENT
LOCAL DE
PUBLICITÉ
DE SAINT-DENIS

Accusé de réception en préfecture
974-219740116-20201001-20200930-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Règlement Local de Publicité

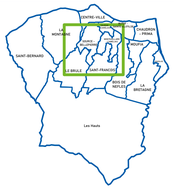
DEPARTEMENT
DE LA RÉUNION

COMMUNE
DE SAINT - DENIS

DGA - VILLE AMBITIEUSE
DIRECTION DE L'ECONOMIE

RÉVISION N°1

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE SAINT-DENIS



ECHELLE : 1 /5000

BELLEPIERRE - MONTGAILLARD
BRULE - ST-FRANCOIS

3-1-5

DOSSIER APPROUVE

OCTOBRE
2020

LEGENDE

PERIMÈTRES DE RÈGLEMENTATION
LOCALE DE LA PUBLICITÉ

- ZP1 : Les zones résidentielles et les bourgs des hauts
- ZP2 : Le coeur de ville
- ZP3 : Les zones urbaines
- ZP4 : Les zones d'activités

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE SAINT-DENIS

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 02/11/2020
Date de réception préfecture : 04/11/2020

Règlement Local de Publicité

DEPARTEMENT
DE LA RÉUNION

COMMUNE
DE SAINT - DENIS

DGA - VILLE AMBITIEUSE
DIRECTION DE L'ECONOMIE

RÉVISION N°1

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE SAINT-DENIS



ECHELLE : 1 /4000

MONTAGNE 8EME | 3-1-6

DOSSIER APPROUVE | OCTOBRE 2020

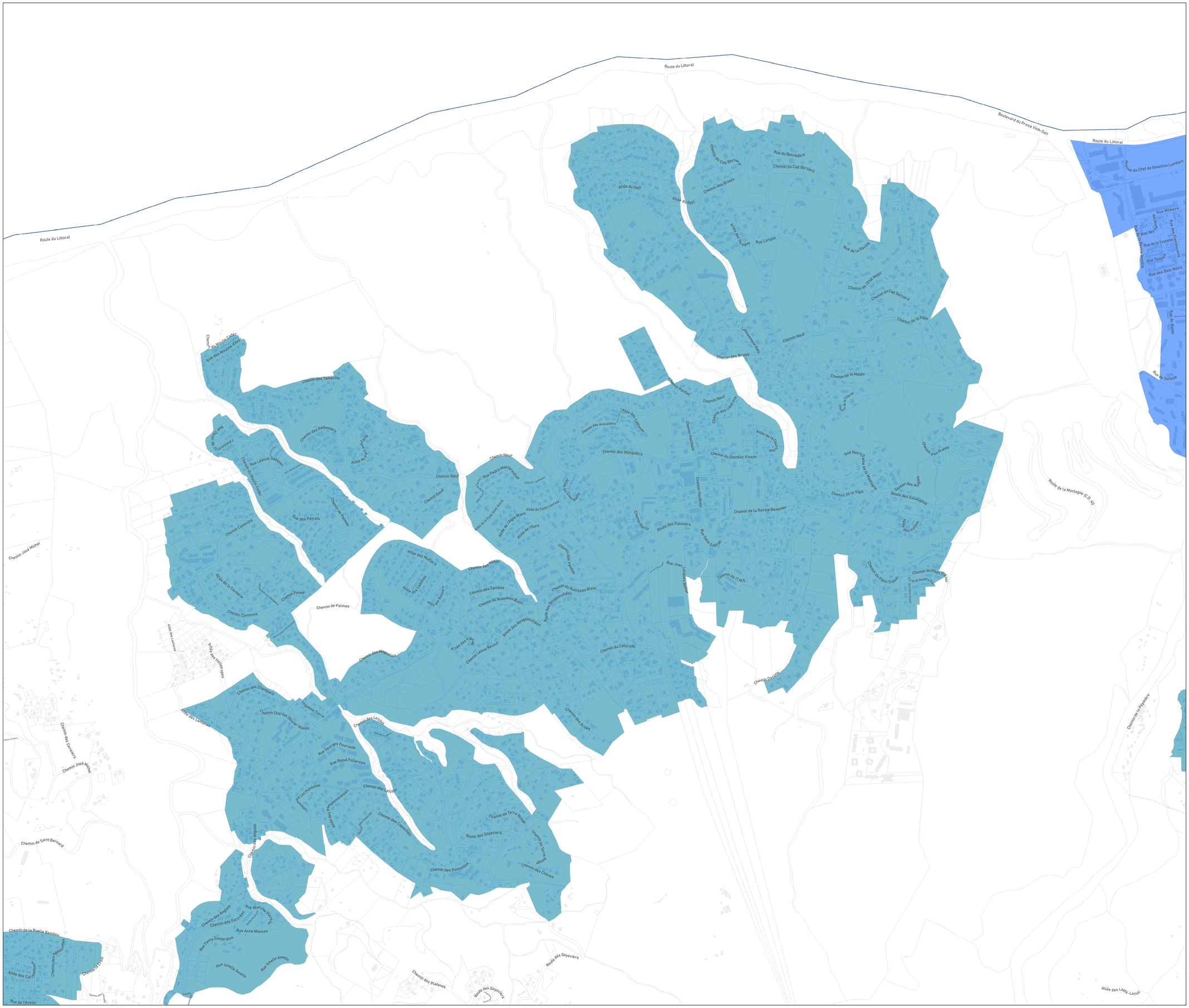
LEGENDE

PERIMÈTRES DE RÈGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITÉ

- ZP1 : Les zones résidentielles et les bourgs des hauts
- ZP2 : Le coeur de ville
- ZP3 : Les zones urbaines
- ZP4 : Les zones d'activités

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE SAINT-DENIS

Accusé de réception en préfecture
974-219740119-20201001-20200925-DE
Date de télétransmission : 06/10/2020
Date de réception préfecture : 06/10/2020



Règlement Local de Publicité

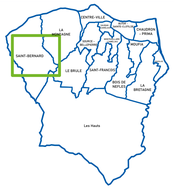
DEPARTEMENT
DE LA RÉUNION

COMMUNE
DE SAINT - DENIS

DGA - VILLE AMBITIEUSE
DIRECTION DE L'ECONOMIE

RÉVISION N°1

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE SAINT-DENIS



ECHELLE : 1 /4000

MONTAGNE 15EME | 3-1-7

DOSSIER APPROUVE | OCTOBRE 2020

LEGENDE

PERIMÈTRES DE RÈGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITÉ

- ZP1 : Les zones résidentielles et les bourgs des hauts
- ZP2 : Le coeur de ville
- ZP3 : Les zones urbaines
- ZP4 : Les zones d'activités

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE SAINT-DENIS

Accusé de réception en préfecture
974-219749019-20201031-20200935-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Règlement Local de Publicité

DEPARTEMENT
DE LA RÉUNION

COMMUNE
DE SAINT-DENIS

DGA - VILLE AMBITIEUSE
DIRECTION DE L'ECONOMIE

RÉVISION N°1

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE SAINT-DENIS



3.2– Annexe 2 - Limite de l'agglomération Arrêté municipal et plan graphique

DOSSIER APPROUVE

OCTOBRE
2020

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

VILLE DE SAINT DENIS

DGA - DEVELOPPEMENT URBAIN
DIRECTION ECONOMIE DE PROXIMITE

Saint-Denis, le 28 février 2019

ARRETE N°406/2019

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°258/1986 FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants.*

Vu *le Code de la Route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28 ;*

VU *l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;*

VU *l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;*

CONSIDERANT les évolutions en matière d'urbanisme sur le territoire de la Commune de Saint-Denis, il y a lieu de fixer les limites actualisées de l'agglomération.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur le territoire de la Commune de Saint-Denis au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme suit, entrée et sortie selon les coordonnées géolocalisées suivantes :

CENTRE VILLE

Entrée/Sortie	Voie	X:	Y:	Gestionnaire
Sortie	RN1 - Route du littoral	338109,95	7690778,13	Région
Entrée	RN1 - Route du littoral	338116,83	7690765,96	Région
Entrée	RD41-Route de la Montagne	337925,04	7689546,68	Département
Sortie	RD41-Route de la Montagne	337915,65	7689555,54	Département
Sortie	RN6 - Boulevard Jean Jaurès	338207,57	7689443,03	Région
Entrée	RN6 - Boulevard Jean Jaurès	338202,54	7689422,39	Région
Entrée	RD42- Allée des Topazes	338277,75	7689271,78	Département
Sortie	RD42- Allée des Topazes	338265,44	7689261,06	Département
Entrée	Boulevard Gaston Monnerville	339075,01	7688972,81	Mairie
Sortie	Boulevard Gaston Monnerville	339061,67	7688973,23	Mairie

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Entrée	RN2- Rue Léopold Rambaud	341118,34	7689785,10	Région
Sortie	RN2- Rue Léopold Rambaud	341113,40	7689740,08	Région
Entrée	RD43 - Boulevard de Saint-François	340127,35	7687857,34	Département
Sortie	RD43 - Boulevard de Saint-François	340120,99	7687847,47	Département
Sortie	RN6 - Boulevard Jean Jaurès	341162,31	7688658,21	Région
Entrée	RN6 - Boulevard Jean Jaurès	341169,68	7688692,36	Région

SAINTE-CLOTILDE

Entrée/Sortie	Voie	X:	Y:	Gestionnaire
Entrée	RD49 - Route de Bois de Nèfles	341737,53	7687534,91	Département
Sortie	RD49 - Route de Bois de Nèfles	341742,80	7687553,10	Département
Entrée	Route des Ananas	341906,37	7686089,06	Mairie
Sortie	Route des Ananas	341911,38	7686105,38	Mairie
Entrée	RN2- Rue Léopold Rambaud	341879,08	7689794,52	Région
Entrée	RN2- Rue Léopold Rambaud	341113,40	7689740,08	Région
Entrée	RN6 - Boulevard Jean Jaurès	341162,31	7688658,21	Région
Sortie	RN6 - Boulevard Jean Jaurès	341169,68	7688692,36	Région
Entrée	RN6 - Boulevard Jean Jaurès	344381,97	7687954,73	Région
Sortie	RN6 - Boulevard Jean Jaurès	344383,03	7687946,27	Région
Entrée	Chemin de l'Ylang Ylang	341929,45	7687110,44	Mairie
Sortie	Chemin de l'Ylang Ylang	341914,16	7687114,67	Mairie
Sortie	RD50 - Route Gabriel Macé	344350,77	7687305,97	Département
Entrée	RD50 - Route Gabriel Macé	344365,59	7687304,26	Département
Sortie	RN2- Rue Léopold Rambaud	341118,34	7689785,10	Région
Sortie	RN2 - Léopold Rambaud	342870,10	7689636,39	Région
Sortie	RN2 - Boulevard du Chaudron	342981,23	7689366,84	Région
Entrée	Chemin du Grand Canal	343818,36	7687560,70	CINOR
Sortie	Chemin du Grand Canal	343803,01	7687568,11	CINOR
Entrée	RN102 - Route de la Rivière des Pluies	344484,81	7687661,32	Région
Sortie	RN102 - Route de la Rivière des Pluies	344485,50	7687649,01	Région
Entrée	RN2- Route de Gillot (Bretelle de sortie)	344062,82	7688889,78	Région
Sortie	RN2- Route de Gillot (Bretelle de sortie)	344075,84	7688870,26	Région

LA BRETAGNE

Entrée/Sortie	Voie	X:	Y:	Gestionnaire
Entrée	Chemin du Grand Canal	343803,01	7687568,11	CINOR
Sortie	Chemin du Grand Canal	343818,36	7687560,70	CINOR
Entrée	Route Jules Reydellet	342676,55	7683926,39	Mairie
Sortie	Route Jules Reydellet	342674,89	7683943,92	Mairie
Sortie	RD50 - Route Gabriel Macé	344365,59	7687304,26	Département
Entrée	RD50 - Route Gabriel Macé	344350,77	7687305,97	Département

LA MONTAGNE

Entrée/Sortie	Voie	X:	Y:	Gestionnaire
Sortie	RD41-Route de la Montagne	337214,45	7689598,27	Département
Entrée	RD41-Route de la Montagne	337227,81	7689601,32	Département
Entrée	RD41- Route des Goyaviers	335546,59	7688033,83	Département
Sortie	RD41- Route des Goyaviers	335527,28	7688038,86	Département
Entrée	Chemin de Saint-Bernard	334253,38	7687591,64	CINOR
Sortie	Chemin de Saint-Bernard	334256,42	7687608,97	CINOR

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

BELLEPIERRE

Entrée/Sortie	Voie	X:	Y:	Gestionnaire
Entrée	RD42 - Route des Bambous	338137,02	7687205,11	Département
Sortie	RD42 - Route des Bambous	338136,59	7687196,27	Département
Entrée	RD42- Allée des Topazes	338265,44	7689261,06	Département
Sortie	RD42- Allée des Topazes	338277,75	7689271,78	Département
Entrée	Boulevard Gaston Monnerville	339061,67	7688973,23	Mairie
Sortie	Boulevard Gaston Monnerville	339075,01	7688972,81	Mairie

BOIS DE NEFLES

Entrée/Sortie	Voie	X:	Y:	Gestionnaire
Sortie	Route du Piton	341252,23	7685359,68	Mairie
Entrée	Route du Piton	341257,85	7685368,36	Mairie
Entrée	Chemin de l'Ylang Ylang	341914,16	7687114,67	Mairie
Sortie	Chemin de l'Ylang Ylang	341929,45	7687110,44	Mairie
Entrée	RD49 - Route de Bois de Nèfles	341742,80	7687553,10	Département
Sortie	RD49 - Route de Bois de Nèfles	341737,53	7687534,91	Département
Sortie	Route des Ananas	341906,37	7686089,06	Mairie
Entrée	Route des Ananas	341911,38	7686105,38	Mairie

SAINT-BERNARD

Entrée/Sortie	Voie	X:	Y:	Gestionnaire
Entrée	RD41- Route Antide Boyer	334515,45	7686240,63	Département
Sortie	RD41- Route Antide Boyer	334508,73	7686225,55	Département
Entrée	RD41- Route Antide Boyer	333378,38	7685808,72	Département
Sortie	RD41- Route Antide Boyer	333368,06	7685811,21	Département
Sortie	Chemin de Saint-Bernard	334253,38	7687591,64	CINOR
Entrée	Chemin de Saint-Bernard	334256,42	7687608,97	CINOR

DOMENJOD

Entrée/Sortie	Voie	X:	Y:	Gestionnaire
Entrée	RD45 - Route de Domenjod	344992,28	7686375,14	Département
Sortie	RD45 - Route de Domenjod	344994,29	7686366,04	Département
Entrée	RD45 - Route de Domenjod	344388,21	7687312,72	Département
Sortie	RD45 - Route de Domenjod	344398,53	7687324,63	Département

SAINT-FRANCOIS

Entrée/Sortie	Voie	X:	Y:	Gestionnaire
Entrée	RD43 - Route du Brûlé	339592,01	7686193,48	Département
Sortie	RD43 - Route du Brûlé	339579,84	7686195,73	Département
Entrée	RD43 - Boulevard de Saint-François	340120,99	7687847,47	Département
Sortie	RD43 - Boulevard de Saint-François	340127,35	7687857,34	Département

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

LE BRÛLÉ

Entrée/Sortie	Voie	X:	Y:	Gestionnaire
Entrée	RD42 - Route des Bambous	337499,97	7685956,94	Département
Sortie	RD42 - Route des Bambous	337523,52	7685955,35	Département
Entrée	RD42-Chemin des Frangipaniers	337135,37	7685376,29	Département
Sortie	RD42-Chemin des Frangipaniers	337119,17	7685376,29	Département
Sortie	RD43 - Route des Azalées	337539,48	7685536,37	Département
Entrée	RD43 - Route des Azalées	337541,27	7685550,39	Département

ARTICLE 2 : La nouvelle limite d'agglomération sera matérialisée par des panneaux de signalisation qui seront mis en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée.

ARTICLE 3 : La fourniture et la pose des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération seront prises en charge par :

- les services de la Ville sur les routes communales ;
- les services de la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion sur les voies d'intérêt communautaire ;
- les services du Conseil Départemental sur les routes départementales ;
- les services du Conseil Régional sur les routes nationales.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Saint-Denis.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Denis, Monsieur le Président du Conseil Régional, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Préfet de la Réunion, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FAIT A ....., LE .....

LE MAIRE

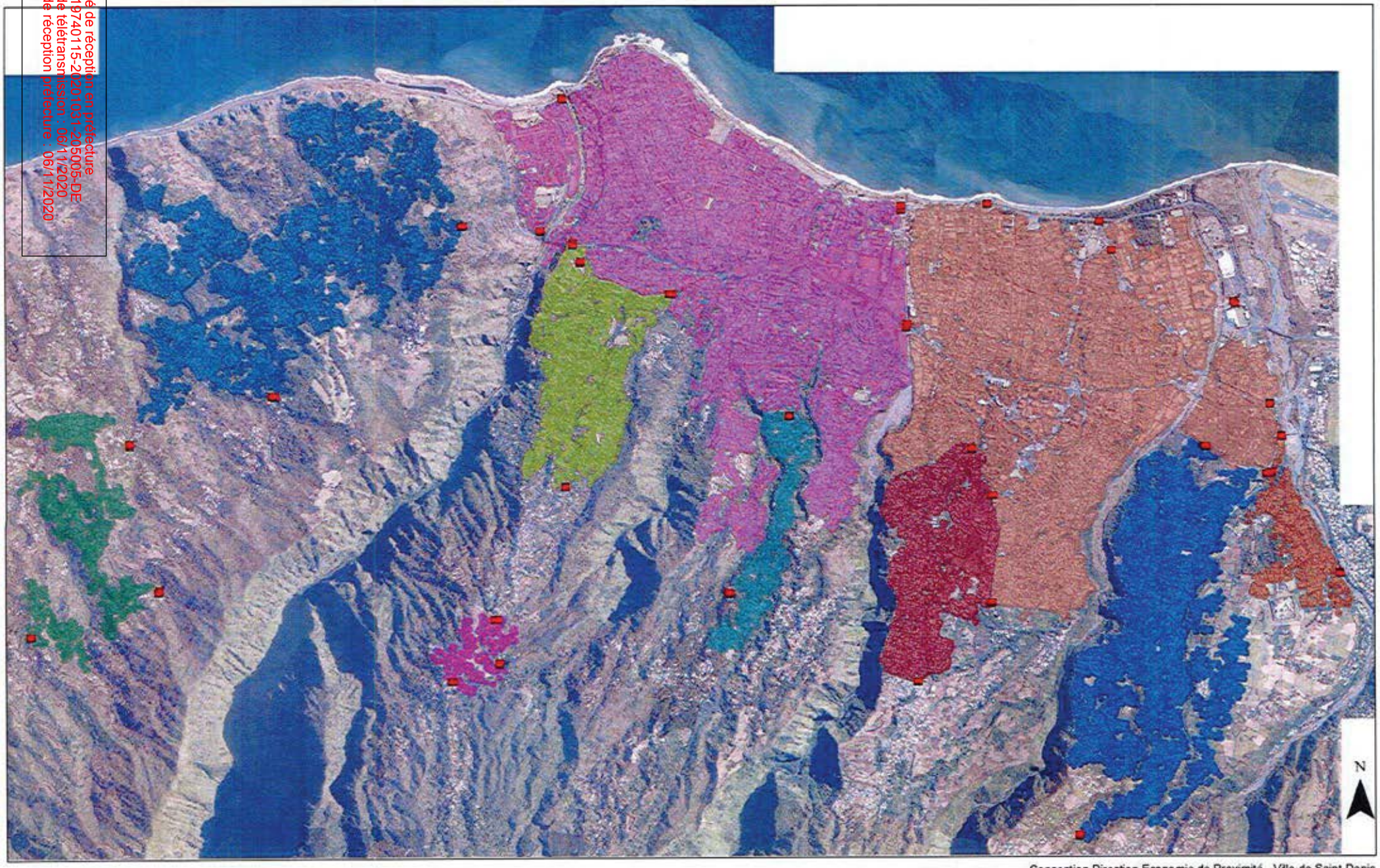
28 FEV. 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * MAIRIE DE SAINT-DENIS *

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201101-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Emplacement des panneaux marquant les limites d'agglomération



Conception Direction Economie de Proximité - Ville de Saint-Denis

Règlement Local de Publicité

DEPARTEMENT
DE LA RÉUNION

COMMUNE
DE SAINT - DENIS

DGA - VILLE AMBITIEUSE
DIRECTION DE L'ECONOMIE

RÉVISION N°1

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE SAINT-DENIS



ECHELLE : 1 /14000

ANNEXE 3 - LES INTERDICTIONS LÉGALES DE PUBLICITÉ — 3-3

DOSSIER APPROUVE — OCTOBRE 2020

LEGENDE

INTERDICTIONS LÉGALES DE PUBLICITÉ

- Monuments historiques
- Abords des monuments historiques
- Site Patrimonial Remarquable
- Aire d'adhésion du Parc National
- Coeur Naturel du Parc National

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE SAINT-DENIS

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 08/11/2020
Date de réception préfecture : 08/11/2020

Règlement Local de Publicité

DEPARTEMENT
DE LA RÉUNION

COMMUNE
DE SAINT - DENIS

DGA - VILLE AMBITIEUSE
DIRECTION DE L'ECONOMIE

RÉVISION N°1

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE SAINT-DENIS



ECHELLE : 1 /14000

ANNEXE 4 - EMPLACEMENTS RESERVES A L'AFFICHAGE LIBRE — 3-4

DOSSIER APPROUVE — OCTOBRE 2020

LEGENDE

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS
A L'AFFICHAGE LIBRE

- Panneaux d'affichage libre

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE SAINT-DENIS

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020